

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 14, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 14 JUIN 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-105 to 123 and SI/2006-89 to 92

DORS/2006-105 à 123 et TR/2006-89 à 92

Pages 540 to 643

Pages 540 à 643

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-105 May 24, 2006

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, Ontario, May 23, 2006

Chuck Strahl
Minister of Agriculture
and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 1(d) of the schedule to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Ractopamine

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of pari-mutuel betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. Drugs and medications administered to race horses could affect the outcome of a pari-mutuel race. Drugs that are veterinary medications approved for sale in Canada may be administered to a horse, but with the exception of vitamins and some anti-parasitic and anti-microbial agents, must not be present in a horse's system when it races.

This amendment adds the drug, ractopamine, which has recently entered the Canadian marketplace, to the Schedule of prohibited drugs in the Regulations.

Alternatives

There are no appropriate alternatives.

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

Enregistrement
DORS/2006-105 Le 24 mai 2006

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 23 mai 2006

Le ministre de l'Agriculture
et de l'Agroalimentaire,
Chuck Strahl

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATION

1. L'alinéa 1d) de l'annexe du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Ractopamine

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* a pour but de protéger l'intégrité des paris sur les courses de chevaux autorisées en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Le règlement prévoit, entre autres, que les drogues susceptibles d'influer sur les résultats d'une course ne doivent pas être présentes dans l'organisme des chevaux qui prennent part à la course.

Cette modification vise à inscrire les drogues ractopamine, récemment mises en marché au Canada, à l'annexe des drogues interdites dans le règlement.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange appropriée.

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)(g)

¹ DORS/91-365

Benefits and Costs

The impact of this amendment will be positive because the prohibition of a potentially performance-altering drug will continue to protect the bettor, the integrity of the racing industry, and the credibility of the Canadian Pari-Mutuel Agency's (CPMA) Equine Drug Control Program.

There are no significant costs or environmental impact associated with this regulatory amendment.

Consultation

Early notice of this type of amendment was provided in the 1996 Federal Regulatory Plan, proposal number Agr/R-12-L. It is a recurring initiative that is exempt from pre-publication.

The CPMA consults with the Federal Drug Advisory Committee, consisting of veterinarians, pharmacologists and chemists, when proposing to add a drug to the Schedule. The committee supports this regulatory action.

Provincial racing commissions continue to endorse the CPMA's Equine Drug Control Program, including the maintenance of the Schedule of prohibited drugs.

Compliance and Enforcement

Information on additions to the Schedule is provided to all industry sectors, so that they know which substances to avoid when treating horses scheduled to race.

Compliance with the CPMA's Equine Drug Control Program is accomplished by the testing of post-race samples of urine or blood taken from race horses. Positive results are reported to the provincial racing commissions for appropriate action under their Rules of Racing.

This amendment will not increase the current requirements for compliance and enforcement activities.

Contact

Lydia Brooks
Quality Assurance Specialist
Canadian Pari-Mutuel Agency
Agriculture and Agri-Food Canada
P.O. Box 5904, LCD Merivale
Ottawa, Ontario
K2C 3X7
Telephone: (613) 949-0745
FAX: (613) 949-1538
E-mail: lbrooks@agr.gc.ca

Avantages et coûts

Cette modification aura une incidence positive, car l'interdiction des drogues susceptibles de modifier la performance continuera à protéger les parieurs, l'intégrité de l'industrie des courses de chevaux et la crédibilité du Programme de contrôle des drogues équinées de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM).

Cette modification réglementaire n'a aucune incidence financière ou environnementale d'importance.

Consultations

Un avis au préalable de ce type de modification a été fourni dans les Projets de réglementation fédérale de 1996, numéro de proposition AGR/R-12-F; il s'agit d'une modification à caractère périodique.

L'Agence consulte régulièrement le Comité consultatif des drogues (CCD), un groupe composé de vétérinaires, de pharmacologues et de chimistes de l'industrie des courses, lorsqu'une drogue est inscrite à l'annexe. Le CCD appuie cette mesure réglementaire.

Les commissions provinciales des courses approuvent le Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM, y compris la tenue de l'annexe des drogues interdites.

Respect et exécution

L'information sur les inscriptions à l'annexe est fournie à tous les secteurs de l'industrie pour qu'ils connaissent les substances à éviter dans le traitement des chevaux avant les courses.

L'analyse d'échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après la course sert à garantir la conformité au Programme de contrôle des drogues équinées de l'ACPM. Les résultats positifs sont signalés aux commissions provinciales qui prennent ensuite les mesures appropriées en fonction de leurs propres règles de course.

La présente modification n'ajoutera rien aux exigences actuelles touchant les activités de conformité et d'application.

Personne-ressource

Lydia Brooks
Spécialiste en assurance de la qualité
Agence canadienne du pari mutuel
Agriculture et Agroalimentaire Canada
C.P. 5904, PF Merivale
Ottawa (Ontario)
K2C 3X7
Téléphone : (613) 949-0745
TÉLÉCOPIEUR : (613) 949-1538
Courriel : lbrooks@agr.gc.ca

Registration
SOR/2006-106 May 26, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2006-13

P.C. 2006-429 May 26, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply that Act, with the exception of sections 111 to 122, to Suzanne Tining on her appointment to the position of Executive Director and Deputy Head of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position, and wishes to exclude Suzanne Tining from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Executive Director and Deputy Head of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-13*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,
(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the exclusion that the Public Service Commission wishes to make of Suzanne Tining from the application of that Act, with the exception of sections 111 to 122, on her appointment to the position of Executive Director and Deputy Head of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position; and
(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2006-13*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2006-13

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Suzanne Tining to the position of Executive Director and Deputy Head of the Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on May 29, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-106 Le 26 mai 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2006-13 portant affectation spéciale

C.P. 2006-429 Le 26 mai 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, à Suzanne Tining lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones, et souhaite exempter cette dernière de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;

Attendu que, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2006-13 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, agréé l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 111 à 122, que souhaite accorder la Commission de la fonction publique à Suzanne Tining lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;
- b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, prend le *Règlement n° 2006-13 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2006-13 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le gouverneur en conseil peut nommer Suzanne Tining au poste de directeur exécutif et administrateur général du Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2006.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Registration
SOR/2006-107 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on March 4, 2006, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

REGULATIONS AMENDING THE SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. Paragraph 8(2)(a) of the *Specialty Services Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

(a) any inquiry regarding the licensee's programming or ownership or any other matter within the Commission's jurisdiction that relates to the licensee's undertaking; and

2. The definition "common shares" in subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

"common shares" means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit; (*actions ordinaires*)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-107 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 8(2)a) du Règlement de 1990 sur les services spécialisés¹ est remplacé par ce qui suit :

a) à toute demande de renseignements concernant sa programmation, sa propriété ou toute autre question relative à son entreprise qui est du ressort du Conseil;

2. La définition de « actions ordinaires », au paragraphe 10(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« actions ordinaires » Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/90-106

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/90-106

Registration
SOR/2006-108 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2006, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

REGULATIONS AMENDING THE PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. Paragraph 5(2)(a) of the *Pay Television Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

(a) any inquiry regarding the licensee's programming or ownership or any other matter within the Commission's jurisdiction that relates to the licensee's undertaking; and

2. The definition "common shares" in subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

"common shares" means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit; (*actions ordinaires*)

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-108 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 5(2)a) du Règlement de 1990 sur la télévision payante¹ est remplacé par ce qui suit :

a) à toute demande de renseignements concernant sa programmation, sa propriété ou toute autre question relative à son entreprise qui est du ressort du Conseil;

2. La définition de « actions ordinaires », au paragraphe 6(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« actions ordinaires » Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/90-105

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/90-105

Registration
SOR/2006-109 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2006, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

REGULATIONS AMENDING THE BROADCASTING DISTRIBUTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. The definition “common shares” in subsection 4(1) of the *Broadcasting Distribution Regulations*¹ is replaced by the following:

“common shares” means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit; (*actions ordinaires*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-109 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION

MODIFICATION

1. La définition de « actions ordinaires », au paragraphe 4(1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*¹, est remplacée par ce qui suit :

« actions ordinaires » Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d'une personne morale. S'entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/97-555

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/97-555

Registration
SOR/2006-110 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 4, 2006, and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

**REGULATIONS AMENDING THE TELEVISION
BROADCASTING REGULATIONS, 1987**

AMENDMENT

1. The definition “common shares” in subsection 14(1) of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

“common shares” means the shares that represent the residual equity in the earnings of a corporation, and includes securities that are convertible into such shares at all times at the option of the holder and the preferred shares to which are attached rights to participate in the earnings of the corporation with no upper limit; (*actions ordinaires*)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-110 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE 1987 SUR LA TÉLÉDIFFUSION**

MODIFICATION

1. La définition de « actions ordinaires », au paragraphe 14(1) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹, est remplacée par ce qui suit :

« actions ordinaires » Actions qui représentent la part résiduelle des bénéfices d’une personne morale. S’entend en outre des valeurs mobilières qui, au gré du détenteur, sont immédiatement convertibles en de telles actions et des actions privilégiées assorties du droit de participation aux bénéfices de la personne morale sans limite supérieure. (*common shares*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/87-49

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/87-49

Registration
SOR/2006-111 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2006, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

**REGULATIONS AMENDING THE TELEVISION
BROADCASTING REGULATIONS, 1987**

AMENDMENT

1. Subsection 10(3) of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

(3) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall furnish to the Commission, within 30 days after the end of each month, the program log or machine-readable record of the licensee for that month, together with a certificate signed by or on behalf of the licensee attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-111 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1987
SUR LA TÉLÉDIFFUSION**

MODIFICATION

1. Le paragraphe 10(3) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit fournir au Conseil, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, son registre ou son enregistrement informatisé pour ce mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par lui ou son représentant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/87-49

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/87-49

Registration
SOR/2006-112 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2006, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

REGULATIONS AMENDING THE PAY TELEVISION REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Subsection 4(2) of the *Pay Television Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall furnish to the Commission, within 30 days after the end of each month, a program log or machine-readable record of its programming for the month, with a certificate by or on behalf of the licensee attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-112 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR LA TÉLÉVISION PAYANTE

MODIFICATION

1. Le paragraphe 4(2) du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit fournir au Conseil, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, son registre ou son enregistrement informatisé pour ce mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par lui ou son représentant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/90-105

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/90-105

Registration
SOR/2006-113 May 29, 2006

BROADCASTING ACT

Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the *Broadcasting Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2006, and a reasonable opportunity was given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990*.

Gatineau, Quebec, May 26, 2006

REGULATIONS AMENDING THE SPECIALTY SERVICES REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Subsection 7(2) of the *Specialty Services Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

(2) Except as otherwise provided under a condition of its licence, a licensee shall furnish to the Commission, within 30 days after the end of each month, a program log or machine-readable record of its programming for the month, with a certificate by or on behalf of the licensee attesting to the accuracy of the contents of the log or record.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-113 Le 29 mai 2006

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 18 mars 2006 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, ci-après.

Gatineau (Québec), le 26 mai 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR LES SERVICES SPÉCIALISÉS

MODIFICATION

1. Le paragraphe 7(2) du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Sauf disposition contraire des conditions de sa licence, le titulaire doit fournir au Conseil, dans les trente jours suivant la fin de chaque mois, son registre ou son enregistrement informatisé pour ce mois ainsi qu'une attestation de l'exactitude de son contenu, signée par lui ou son représentant.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1991, c. 11
¹ SOR/90-106

^a L.C. 1991, ch. 11
¹ DORS/90-106

Registration
SOR/2006-114 June 1, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Office of the Governor General's Secretary
Employment Regulations**

P.C. 2006-435 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations*.

**OFFICE OF THE GOVERNOR GENERAL'S SECRETARY
EMPLOYMENT REGULATIONS**

APPLICATION

1. These Regulations apply to position numbers GGS-S-910 to 920 in the Office of the Governor General's Secretary and persons occupying them that are excluded from the application of the *Public Service Employment Act*, with the exception of sections 17, 18, 19, 54, 68, 69 and 111 to 122 of that Act.

DEALING WITH EXCLUDED POSITIONS AND PERSONS

2. Positions referred to in section 1 may be filled by persons appointed by the Governor General or a person authorized to do so by the Governor General.

3. (1) A person occupying a position referred to in section 1 may only be dismissed or laid-off if the person is given at least one day's notice.

(2) The person may only be dismissed for cause.

(3) The person may only be laid off if the services of the person are no longer required in the Office by reason of lack of work or the discontinuance of a function.

4. A person occupying a position referred to in section 1 ceases to be so employed 30 days after the day on which the Governor General who held office at the time of the person's appointment ceases to hold office.

REPEAL

5. *The Office of the Governor-General's Secretary Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-114 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur l'emploi au Secrétariat du
gouverneur général**

C.P. 2006-435 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI AU SECRÉTARIAT
DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux postes du Secrétariat du gouverneur général portant l'un des numéros GGS-S-910 à 920 et aux personnes les occupant qui sont exemptés de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à l'exception des articles 17, 18, 19, 54, 68, 69 et 111 à 122.

SORT DE POSTES ET DE PERSONNES EXEMPTÉS

2. Les postes visés à l'article 1 peuvent être pourvus par nomination faite par le gouverneur général ou par une personne autorisée par lui à le faire.

3. (1) La personne occupant un poste visé à l'article 1 ne peut être congédiée ou licenciée sans préavis d'au moins un jour.

(2) Elle ne peut être congédiée que pour un motif valable.

(3) Elle ne peut être licenciée que lorsque ses services ne sont plus requis soit par manque de travail, soit par suite de la suppression d'une fonction au Secrétariat du gouverneur général.

4. Elle cesse d'être employée trente jours après celui où le gouverneur général en poste, au moment de sa nomination, cesse d'exercer sa charge.

ABROGATION

5. *Le Règlement sur l'emploi de personnes au service du Secrétariat du gouverneur général*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/84-181

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/84-181

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Under the authority provided by section 21 of the *Public Service Employment Act*, the Governor in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, is making these Regulations replacing similar regulations approved in 1984, which outlined the conditions established by the Governor in Council for appointments of certain persons in excluded positions within the Office of the Governor General's Secretary.

These Regulations govern the way in which appointments are made to the excluded positions in the Office of the Governor General's Secretary, namely that the Governor General has the authority to make appointments, that he may terminate with at least one day's notice the employment of these persons for the reasons listed in the Regulations, and that their employment ceases thirty days after the day on which the Governor General ceases to hold office.

Alternatives

The Public Service Commission is of the opinion that the making of these Regulations is the only viable alternative which allows for a more flexible and effective appointment process for persons employed in excluded positions in the Office of the Governor General's Secretary.

Benefits and Costs

These Regulations continue to give the Office of the Governor General's Secretary parity with the authority exercised by Ministers who are able to hire personal staff to ensure the functioning of their office. The Regulations prescribe how the positions excluded by the Order from the operation of certain sections of that Act shall be dealt with. The absence of this Order and Regulations would impact the administration of the Office of the Governor General's Secretary.

There are no additional costs associated with the implementation of this Order and these Regulations.

Consultation

During the course of developing these Regulations, the Public Service Commission consulted the Office of the Governor General's Secretary, the Public Service Commission Advisory Council and the Public Service Human Resources Management Agency of Canada, and were given the opportunity to express their views. No objections were raised.

Compliance and Enforcement

Through its Audit Branch and Policy Branch, the Public Service Commission monitors and audits the staffing practices followed in applying these Regulations.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission de la fonction publique, prend ce règlement, qui remplacera un règlement semblable approuvé en 1984 qui précisait les conditions établies par le gouverneur en conseil pour la nomination de certaines personnes à des postes visés par une exemption du Secrétariat du gouverneur général.

Ce règlement régit la façon dont les nominations sont faites à des postes exclus du Secrétariat du gouverneur général, à savoir que le gouverneur général ou la gouverneure générale a le pouvoir de faire des nominations, qu'il ou elle peut mettre fin, moyennant un préavis d'un jour, à l'emploi de ces personnes pour les raisons énumérées dans le règlement, et que leur emploi se termine trente jours après que le gouverneur général ou la gouverneure générale cesse d'occuper sa charge.

Solutions envisagées

La Commission de la fonction publique est d'avis que la prise de ce règlement est la seule solution viable qui permet d'assurer un processus de nomination plus souple et efficace pour les personnes employées à des postes exclus du Secrétariat du gouverneur général.

Avantages et coûts

Ce règlement continue de donner au Secrétariat du gouverneur général les mêmes pouvoirs que ceux exercés par les ministres concernant l'embauche de personnel particulier afin d'assurer le fonctionnement de leur bureau. Le règlement précise la façon de disposer des postes qui sont exclus, en vertu du décret, de l'application de certains articles de la Loi. L'inexistence de ce règlement aurait une incidence sur l'administration du Secrétariat du gouverneur général.

La mise en œuvre du décret et du règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

Consultations

Pendant l'élaboration de ce règlement, la Commission de la fonction publique a consulté le Secrétariat du gouverneur général, le Conseil consultatif de la Commission de la fonction publique et l'Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada en leur donnant la possibilité d'exprimer leurs points de vue. Aucune objection n'a été soulevée.

Respect et exécution

Par l'entremise de la Direction générale de la vérification et de la Direction générale des politiques, la Commission de la fonction publique surveille et vérifie les pratiques de dotation suivies au regard de l'application du règlement.

Contact

John Mooney
Director
Regulations and Legislation
Policy Development Directorate
Policy Branch
Public Service Commission of Canada
L'Esplanade Laurier Building, West Tower
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0M7
Telephone: (613) 943-2941
FAX: (613) 943-2481
E-mail: John.Mooney@psc-cfp.gc.ca

Personne-ressource

John Mooney
Directeur
Règlements et législation
Direction de l'élaboration des politiques
Direction générale des politiques
Commission de la fonction publique du Canada
L'Esplanade Laurier, tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0M7
Téléphone : (613) 943-2941
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2481
Courriel : John.Mooney@psc-cfp.gc.ca

Registration
SOR/2006-115 June 1, 2006

SPECIES AT RISK ACT

Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species

P.C. 2006-436 June 1, 2006

Whereas, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, the Minister of the Environment has consulted with the competent ministers and has included a statement in the public registry setting out the reasons for the extension;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 130(5) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species*.

ORDER EXTENDING THE TIME FOR THE ASSESSMENT OF THE STATUS OF WILDLIFE SPECIES

1. The time provided for the assessment of the status of the following wildlife species is extended for one year from June 5, 2006:

- (a) "Snake, Lake Erie Water (*Nerodia sipedon insularum*) Couleuvre d'eau du lac Érié" set out under the heading "REPTILES" in Part 1 of Schedule 2 to the *Species at Risk Act*;
- (b) "Cisco, Blackfin (*Coregonus nigripinnis*) Cisco à nageoires noires" set out under the heading "FISH" in Part 2 of Schedule 2 to that Act; and
- (c) "Sculpin, Deepwater (*Myoxocephalus thompsoni*) Great Lakes population Chabot de profondeur des Grands Lacs population des Grands Lacs" set out under the heading "FISH" in Part 2 of Schedule 2 to that Act.

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

The Governor in Council (GIC), on the recommendation of the Minister of the Environment, is, by Order, extending the time for the assessment of species on Schedule 2 of the *Species at Risk Act* (SARA).

SARA establishes the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) as an independent, scientific advisory body on the status of species at risk. The Committee's primary function is to assess the level of risk for wildlife species based on the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, aboriginal traditional

^a S.C. 2002, c. 29

Enregistrement
DORS/2006-115 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages

C.P. 2006-436 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, le ministre de l'Environnement a consulté les ministres compétents et a mis dans le registre une déclaration énonçant les motifs de la prorogation,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 130(5) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages*, ci-après.

DÉCRET DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉVALUATION DE LA SITUATION D'ESPÈCES SAUVAGES

1. Le délai prévu pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages ci-après est prorogé pour une période de un an à compter du 5 juin 2006 :

- a) « Couleuvre d'eau du lac Érié (*Nerodia sipedon insularum*) Snake, Lake Erie Water » figurant sous l'intertitre « REPTILES » à la partie 1 de l'annexe 2 de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) « Cisco à nageoires noires (*Coregonus nigripinnis*) Cisco, Blackfin » figurant sous l'intertitre « POISSONS » à la partie 2 de l'annexe 2 de cette loi;
- c) « Chabot de profondeur des Grands Lacs (*Myoxocephalus thompsoni*) population » des Grands Lacs Sculpin, Deepwater Great Lakes population figurant sous l'intertitre « POISSONS » à la partie 2 de l'annexe 2 de cette loi.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

Le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, proroge au moyen d'un décret la période d'évaluation des espèces inscrites à l'annexe 2 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

La LEP établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) comme organisme consultatif scientifique indépendant sur la situation des espèces en péril. Le rôle principal du Comité est d'évaluer le niveau de risque des espèces sauvages selon la meilleure information accessible sur la situation biologique de l'espèce en question, y compris les données scientifiques,

^a L.C. 2002, ch. 29

knowledge and community knowledge. This assessment is based on biological factors identified in detailed status reports and the application of assessment criteria.

In 1999, COSEWIC adopted new quantitative assessment criteria based on criteria developed by the World Conservation Union (IUCN). Application of these criteria results in more objective, consistent and easily explained assessments.

After the new criteria were adopted, the government asked COSEWIC to reassess all previously designated species using these criteria. This reassessment work is ongoing and has not yet been fully completed. Schedule 1 of SARA, the List of Wildlife Species at Risk, sets out the list of species at risk assessed by COSEWIC as of the end of 2001 (either as new listings or as reassessments by COSEWIC of previous listings) using these new criteria, as well as species added to Schedule 1 following proclamation. Schedule 2 of SARA contains species that had been assessed by COSEWIC prior to the adoption of the new criteria as endangered or threatened, and that as of the end of 2001, had not been reassessed by COSEWIC. At the time of proclamation, Schedule 2 contained 39 species.

In June 2003, the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, by Order, extended the time for the reassessment by COSEWIC of the species that remained on Schedule 2. This extension will expire on June 5, 2006. Had that extension not been granted, species on Schedule 2 would have been deemed assessed at their original levels by COSEWIC, and eligible for addition to Schedule 1 within 30 days of section 130 of SARA coming into force.

COSEWIC has already reassessed 36 of the 39 species that were on Schedule 2 at proclamation. Currently, three species remain on Schedule 2, including two fish, the Blackfin Cisco and Deepwater Sculpin (Great Lakes population), and one reptile, the Lake Erie Water Snake. The Blackfin Cisco and Deepwater Sculpin are designated as threatened, and the Lake Erie Water Snake is designated as endangered under Schedule 2 of SARA. These species require reassessment, as the information contained in status reports is almost twenty years old.

COSEWIC is in the process of updating the status reports on these three species with the most current and best available scientific information and aboriginal traditional knowledge, so that it can make accurate reassessments. The reassessments of these three species may not, however, be completed prior to the expiration of the current extension order, in which case, these species would be deemed classified by COSEWIC as they are currently designated on Schedule 2 and eligible for addition to Schedule 1 of SARA.

Under subsection 130(5) of SARA, the Minister, after consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, may recommend that the GIC, by order, extend the time provided for the assessment of any species set out in Schedule 2. The Minister must include a statement in the public registry setting out the reasons for the extension.

ainsi que les connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités. Cette évaluation est fondée sur des facteurs biologiques décrits dans des rapports de situation détaillés et l'application de critères d'évaluation.

En 1999, le COSEPAC a adopté de nouveaux critères d'évaluation quantitatifs, fondés sur les critères élaborés par l'Union mondiale pour la nature (UICN). L'application de ces critères donne lieu à des évaluations plus objectives, cohérentes et facilement explicables.

Après l'adoption des nouveaux critères, le gouvernement a demandé au COSEPAC de réévaluer, à l'aide de ces critères, toutes les espèces précédemment désignées. Ce travail de réévaluation est en cours et n'a pas encore été terminé. L'annexe 1 de la LEP, c'est-à-dire la Liste des espèces en péril, énumère les espèces en péril évaluées par le COSEPAC avant la fin de 2001 (soit comme espèces nouvellement inscrites ou comme réévaluation par le COSEPAC d'espèces déjà inscrites) en utilisant ces nouveaux critères, ainsi que les espèces ajoutées à l'annexe 1 à la suite de la promulgation de la LEP. L'annexe 2 de la LEP comprend les espèces évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition ou menacées avant l'adoption des nouveaux critères, et qui, à la fin de 2001, n'avaient pas fait l'objet d'une réévaluation par le Comité. Au moment de la promulgation de la Loi, l'annexe 2 contenait 39 espèces.

En juin 2003, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a prolongé au moyen d'un décret le délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces qui demeurent à l'annexe 2. Cette prorogation prendra fin le 5 juin 2006. Si la prorogation n'avait pas été accordée, on aurait jugé que les espèces de l'annexe 2 avaient été évaluées à leurs niveaux d'origine par le COSEPAC et qu'elles étaient admissibles à l'ajout à l'annexe 1 dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de l'article 130 de la LEP.

Le COSEPAC a déjà réévalué 36 des 39 espèces qui étaient inscrites à l'annexe 2 LEP au moment de la promulgation de celle-ci. À l'heure actuelle, il reste trois espèces à l'annexe 2, notamment deux poissons, le cisco à nageoires noires et le chabot de profondeur (population des Grands Lacs), et un reptile, la couleuvre d'eau du lac Érié. Le cisco à nageoires noires et le chabot de profondeur (population des Grands Lacs) sont désignés à la catégorie « menacée » et la couleuvre d'eau du lac Érié est désignée à la catégorie « en voie de disparition » en vertu de l'annexe 2 de la LEP. Ces espèces doivent être réévaluées, car l'information contenue dans les rapports de situation date de presque vingt ans.

Le COSEPAC est en train de mettre à jour les rapports de situation de ces trois espèces en se fondant sur la meilleure et la plus récente information scientifique accessible et sur les connaissances traditionnelles autochtones, afin d'effectuer des réévaluations précises. Cependant, la réévaluation de ces trois espèces pourrait ne pas être terminée avant la fin du décret de prorogation actuel. Le cas échéant, ces espèces seraient considérées comme classées par le COSEPAC de la même façon qu'elles le sont actuellement dans l'annexe 2 et deviendraient admissibles à l'ajout à l'annexe 1 de la LEP.

En vertu du paragraphe 130(5) de la LEP, le ministre, après consultation du ministre des Pêches et des Océans, peut recommander au gouverneur en conseil de proroger au moyen d'un décret le délai prévu pour l'évaluation d'une espèce visée à l'annexe 2. Le ministre doit verser une déclaration au Registre public énonçant les motifs de la prorogation.

Given that COSEWIC will not be able to complete the reassessments of the three species remaining on Schedule 2 prior to the expiration of the current extension Order, a second extension order, for a period of one year, is being made by GIC, to provide COSEWIC with sufficient time to complete its reassessments of all three species.

Alternatives

The only alternative to the extension order under SARA would be to allow these three species to be deemed to have been classified by COSEWIC as currently indicated in Schedule 2.

To proceed without an extension order would entail several serious disadvantages. Listing a species as endangered or threatened on Schedule 1 must be founded on the best available biological status of a species including scientific knowledge, aboriginal traditional knowledge and community knowledge.

COSEWIC assessments are based on updated status reports. Given COSEWIC's capacity, and the time needed for the preparation and subsequent reviews of the updated status reports, it is not possible for COSEWIC to reassess the remaining Schedule 2 species by the June 5, 2006 extension expiration date. Without an additional extension order, these species would become deemed to have been classified as set out in Schedule 2 and thus become immediately eligible for addition to Schedule 1 following the expiration date. The Governor in Council would then have nine months after receiving COSEWIC's deemed assessment to determine, on the recommendation of the Minister of the Environment, whether to accept this assessment for each species and add the species to the legal list, to not add the species to the list, or to refer the species back to COSEWIC for further information or consideration.

Given that the three species were last assessed almost twenty years ago, their status designations may no longer be accurate, as circumstances may have changed and new information is available in most cases. Any species with a risk status based on outdated information may be the object of a recommendation from the Minister of Environment to the Governor in Council that the deemed assessments be referred back to COSEWIC for further information or consideration. If the Governor in Council were to accept that recommendation, no time would be gained in obtaining legal protection for the species under SARA.

Furthermore, status reports written prior to the proclamation of SARA did not require the inclusion of aboriginal traditional knowledge, even in the case of species of particular interest to Aboriginal people and the Wildlife Management Boards.

There may also be negative environmental consequences of erroneous listing. If species are listed in a higher-than-actual risk category, resources to conserve and recover them may be diverted from those species that are truly in need.

In light of the above-mentioned considerations, the alternative of not proceeding with the extension order is neither cost effective nor helpful in expediting the legal protection of species under SARA.

Étant donné que le COSEPAC ne sera pas en mesure de terminer les réévaluations des trois espèces restantes à l'annexe 2 avant l'expiration du décret de prorogation actuel, une deuxième prorogation, d'une durée d'un an, est accordée par décret du gouverneur en conseil pour accorder au COSEPAC suffisamment de temps pour terminer sa réévaluation des trois espèces.

Solutions envisagées

La seule solution de rechange au décret de prorogation en vertu de la LEP serait de permettre que ces trois espèces soient jugées comme classées par le COSEPAC tel qu'indiqué actuellement à l'annexe 2.

Le fait de procéder sans décret de prorogation entraînerait plusieurs désavantages importants. L'inscription d'espèces aux catégories « en voie de disparition » ou « menacée » de l'annexe 1 doit être fondée sur les meilleures données accessibles sur la situation biologique d'une espèce, dont des connaissances scientifiques ainsi que des connaissances traditionnelles autochtones et celles des collectivités.

Les évaluations du COSEPAC sont basées sur des rapports de situation mis à jour. Étant donné la capacité du COSEPAC et le temps requis pour la préparation et l'examen subséquent des mises à jour de rapports de situation, il n'est pas possible que le COSEPAC réévalue les espèces demeurant à l'annexe 2 d'ici le 5 juin 2006, qui constitue la date d'expiration de la prorogation. Sans décret de prorogation supplémentaire, ces espèces seraient réputées avoir été classifiées tel qu'elles le sont à l'annexe 2 et pourraient donc être ajoutées à l'annexe 1 immédiatement après la date d'expiration. Le gouverneur en conseil disposerait ensuite de neuf mois, après avoir reçu l'évaluation du COSEPAC, pour déterminer s'il accepte cette évaluation pour chaque espèce et ajoute l'espèce à la liste légale, s'il n'ajoute pas l'espèce à la liste ou s'il renvoie l'espèce au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen.

Étant donné que les trois espèces ont été évaluées pour la dernière fois il y a presque vingt ans, leur statut risque de ne plus être exact, les circonstances ayant changé et de nouveaux renseignements étant disponibles dans la plupart des cas. Toute espèce ayant le statut d'espèce en péril en vertu de renseignements désuets peut être l'objet d'une recommandation du ministre de l'Environnement au gouverneur en conseil de renvoyer les évaluations en question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen. Si le gouverneur en conseil devait accepter cette recommandation, cela n'accélérerait pas l'obtention de la protection légale de l'espèce en vertu de la LEP.

De plus, les rapports de situation rédigés avant la promulgation de la LEP n'exigeaient pas l'inclusion des connaissances traditionnelles autochtones, même dans le cas d'espèces particulièrement intéressantes pour les peuples autochtones et les conseils de gestion des ressources fauniques.

Une erreur d'inscription pourrait avoir des conséquences négatives sur le plan de l'environnement. Ainsi, si des espèces sont inscrites dans une catégorie de risque plus élevé que nécessaire, les ressources utilisées pour leur conservation et leur rétablissement pourraient être détournées d'espèces qui en ont vraiment besoin.

Compte tenu de ce qui précède, la solution de rechange de ne pas aller de l'avant quant au décret de prorogation n'est ni rentable, ni utile à l'accélération du processus de protection légale des espèces en vertu de la LEP.

Benefits and Costs

There are no costs associated with this extension order, as it simply maintains the status quo. There are, however, a number of benefits associated with the order. Avoidance of listings based on outdated science provides a benefit to society and industry. Moreover, the addition of species to Schedule 1 that is not based on the most up-to-date science could result in the dedication of resources to species recovery where none may be needed.

After its reassessment by COSEWIC, and subsequent receipt by GIC, each species assessment may be considered for addition to Schedule 1 if its status remains in a risk category.

Consultation

The Department of Fisheries and Oceans and Parks Canada have been consulted and support the extension.

The Chair of COSEWIC and the co-chairs of the specialist groups responsible for the species that remain to be reassessed provided advice regarding the time needed to complete the reassessments. They are aware of, and support, the proposed extension.

The COSEWIC assessment process is an open and transparent one. Lists of candidate species, as well as species for which status reports are being prepared are posted on the COSEWIC website. Draft status reports are reviewed by independent experts and by the range jurisdictions where the species occur. All COSEWIC members, including all range jurisdictions, review status reports on all species and vote on the status assessments. A press release, containing the list of species assessed, the status assigned to each, and the reasons for the designation, is issued after every COSEWIC meeting and is posted on the COSEWIC website.

Strategic Environmental Assessment

Extending the time for COSEWIC to reassess the species will provide time to make accurate assessments using the new criteria, including use of current scientific information and aboriginal traditional knowledge. Also, extending the time for COSEWIC to reassess the species would prevent a possible erroneous listing under SARA at an inappropriate level, and consequently avoid dedication of resources towards species recovery when none may be needed. However, the extension will mean a longer wait for consideration for formal legal listing, and hence a delay of at least one year in their legal protection and recovery under SARA if listed.

A decision not to extend the time for COSEWIC to reassess the species would result in these species being deemed at their current levels. Allowing the extension to lapse could result in these species being submitted for listing under SARA more quickly. However, given that these assessments include outdated scientific information and do not include aboriginal traditional knowledge, the Minister might elect to return the assessments to COSEWIC, which would result in a greater delay.

Avantages et coûts

Aucun coût n'est associé au décret de prorogation, car il maintient simplement le statu quo. Toutefois, un certain nombre d'avantages sont associés au décret. Si on évite les inscriptions fondées sur des connaissances scientifiques désuètes, cela offre un avantage à la société et au secteur privé. En outre, l'ajout d'espèces à l'annexe 1 non fondé sur les connaissances scientifiques les plus à jour pourrait entraîner l'affectation inutile de ressources au rétablissement de certaines espèces.

Après la réévaluation du COSEPAC, l'ajout à l'annexe 1 de chaque espèce pourra être envisagé, si le statut demeure dans une catégorie de risque.

Consultations

Le ministère des Pêches et des Océans et l'Agence Parcs Canada ont été consultés et appuient la prorogation.

Le président du COSEPAC et les coprésidents des groupes de spécialistes responsables des espèces qu'il reste à réévaluer ont fourni des conseils concernant le temps nécessaire pour effectuer les réévaluations. Ils sont au courant de la prorogation proposée et l'appuient.

Le processus d'évaluation du COSEPAC est un processus ouvert et transparent. Les listes des espèces candidates ainsi que celles des espèces pour lesquelles des rapports de situation sont en cours d'élaboration sont affichées sur le site Web du COSEPAC. Les rapports de situation provisoires sont examinés par des experts indépendants et par les compétences responsables de l'aire de répartition où se trouve l'espèce. Tous les membres du COSEPAC, y compris toutes les compétences responsables des aires de répartition, examinent les rapports de situation de toutes les espèces et procèdent à un vote relativement aux évaluations des situations. Après chaque réunion du COSEPAC, un communiqué de presse comprenant la liste des espèces évaluées, le statut attribué à chacune de ces espèces et les justifications appuyant les désignations est émis et publié sur le site Web du COSEPAC.

Évaluation environnementale stratégique

La prorogation du délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces fournira le temps nécessaire pour faire des évaluations précises au moyen des nouveaux critères, y compris l'utilisation de renseignements scientifiques actuels et de connaissances traditionnelles autochtones. En outre, la prorogation du délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces éviterait la possibilité d'une erreur d'inscription en vertu de la LEP dans une catégorie de risque inappropriée et par conséquent empêcherait l'allocation de ressources au rétablissement d'une espèce qui n'en a pas besoin. Cependant, la prorogation entraînerait une plus longue période d'attente pour la considération d'une inscription officielle à la liste légale et ainsi un retard d'au moins un an pour la protection légale et le rétablissement d'une espèce en vertu de la LEP si elle y est inscrite.

La décision de ne pas prolonger le délai accordé au COSEPAC pour réévaluer les espèces ferait en sorte que celles-ci seraient présumées être inscrites à leurs niveaux actuels. Permettre l'expiration de la prorogation pourrait avoir comme résultat la présentation plus hâtive de ces espèces en vue de leur inscription à la LEP. Toutefois, étant donné que ces évaluations comprennent des données scientifiques périmées et n'incluent pas les connaissances traditionnelles autochtones, le ministre pourrait choisir de retourner les évaluations au COSEPAC, ce qui entraînerait des retards encore plus importants.

The Lake Erie Water Snake is listed as Endangered under the *Ontario Endangered Species Act*, and is also protected under the *Ontario Fish and Wildlife Conservation Act*. There have also been several nature reserves on islands within the Water Snake's range that have been established.

The Blackfin Cisco may be captured as incidental catch, thus possibly causing a detrimental effect on its population over time, but is not the direct subject of commercial fisheries. As well, demand for Blackfin Cisco is low and quotas are in place for its protection. Both the Deepwater Sculpin and Blackfin Cisco, and their habitat, are protected under the *Fisheries Act*.

When these species are found within the boundaries of national parks of Canada or other lands administered by the Parks Canada Agency, they will continue to be protected under the *Canada National Parks Act* or measures and management tools available to the Parks Canada Agency under other legislation.

The one-year extension would not slow down COSEWIC reassessments, but would simply accommodate COSEWIC's current schedule for completing the work, while making an allowance for unanticipated delays.

Compliance and Enforcement

There are no compliance issues in this instance, as this Order does not oblige any parties to undertake or abstain from any activities. COSEWIC will continue to conduct the reassessments, as scheduled.

Contacts

Simon Nadeau
Chief
Species Assessment
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1510
FAX: (819) 994-3684
E-mail: Simon.Nadeau@ec.gc.ca

Alison Mudge
Regulatory Analyst
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: (819) 956-9327
FAX: (819) 994-3684
E-mail: Alison.Mudge@ec.gc.ca

La couleuvre d'eau du lac Érié est inscrite comme espèce en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition de l'Ontario* et est aussi protégée aux termes de la *Loi sur la protection du poisson et de la faune de l'Ontario*. On a également établi plusieurs réserves naturelles sur des îles dans l'aire de répartition de la couleuvre.

Le cisco à nageoires noires peut faire l'objet de prises accessoires, ce qui pourrait entraîner des effets négatifs pour sa population au fil du temps, mais il n'est pas directement assujéti aux pêches commerciales. De plus, la demande pour le cisco à nageoires noires n'est pas élevée et des limites de prise sont en place pour le protéger. Le chabot de profondeur et le cisco à nageoires noires, ainsi que leur habitat, sont protégés en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Lorsque ces espèces se trouvent dans les limites de parcs nationaux du Canada ou d'autres terres administrées par l'Agence Parcs Canada, elles continueront d'être protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures et des outils de gestion rendus disponibles à l'Agence Parcs Canada grâce à d'autres lois.

La prorogation d'un an ne ralentirait pas les réévaluations du COSEPAC, mais faciliterait simplement le calendrier actuel du COSEPAC pour l'accomplissement du travail, tout en tenant compte des retards inattendus.

Respect et exécution

Aucune question de conformité ne survient dans ce cas, puisque le décret n'obligera aucune des parties à entreprendre ou à s'abstenir d'entreprendre des activités. Le COSEPAC poursuivra ses réévaluations telles que prévues.

Personnes-ressources

Simon Nadeau
Chef
Section de l'évaluation des espèces
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1510
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3684
Courriel : Simon.Nadeau@ec.gc.ca

Alison Mudge
Analyste de la politique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 956-9327
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-3684
Courriel : Alison.Mudge@ec.gc.ca

Registration
SOR/2006-116 June 1, 2006

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2006-438 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 88(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 293 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The interest on a loan made under section 289 shall be calculated daily and, if a monthly installment referred to in subsection 291(2) is paid late or in part or is not paid, shall be compounded monthly.

(6) For greater certainty, the applicable rate of interest in respect of a loan made under section 289 remains the same until the loan is repaid in full.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

In May 2005, the Internal Audit Branch of Citizenship and Immigration Canada (CIC) put forward recommendations in relation to the Immigrant Loans Program. The report identified the need for clarification of the method by which interest is compounded for immigrant loans. The Department, after considering the recommendation, determined that an amendment to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* was appropriate.

The current *Immigration and Refugee Protection Regulations* include provisions indicating how the rate of interest is determined and when interest begins to accrue. However the Regulations lack specificity as to the method currently used by the

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2006-116 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2006-438 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 88(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION

1. L'article 293 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) L'intérêt sur le prêt consenti en vertu de l'article 289 est calculé quotidiennement et, en cas de retard ou de défaut total ou partiel d'effectuer le versement mensuel prévu au paragraphe 291(2), il est composé mensuellement.

(6) Il est entendu que le taux d'intérêt applicable à un tel prêt demeure le même tant que le prêt n'a pas été remboursé en entier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

En mai 2005, la Direction générale de la vérification interne de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a formulé des recommandations au sujet du programme de prêts aux immigrants. Elle a indiqué, dans son rapport, qu'il était nécessaire de préciser la méthode utilisée pour calculer les intérêts composés qui s'appliquent aux prêts consentis aux immigrants. Après avoir étudié cette recommandation, le ministère a conclu qu'il convenait de modifier le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le règlement actuel indique la façon dont le taux d'intérêt est établi, et le moment à partir duquel l'intérêt court. Cependant, il n'indique pas de façon précise la méthode qu'utilise actuellement le ministère pour calculer le montant des intérêts exigibles. Par

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Department to calculate the amount of interest due. As a result, clients may not understand how interest is applied to their loan in the case where partial or late payments are made, or where a payment is not made.

What the Regulations do

The amendments reflect current departmental practices and are designed to ensure transparency with regards to the calculation and application of interest on immigrant loans. The amendments specify that:

- Interest shall be calculated daily
- In the case where a partial payment is made, a payment is late, or a payment is not made, interest is compounded monthly until the payment is received
- The interest rate for loans, determined when the loan was first issued, is to remain the same until the loan is fully repaid.

Alternatives

There is no alternative to regulating that will ensure that the method used to calculate and compound interest is transparent.

Benefits and Costs

These amendments are intended for the benefit of new permanent residents who hold a loan from the Government. CIC wishes to ensure that departmental practices regarding daily calculation of interest, as well as the calculation of compound interest when partial payments are made, when payments are late, or when payments are not made, are clear for the client. The new provisions will result in no additional cost to the clients or to the Department since the amendment ensures transparency with respect to the current departmental practices.

Consultation

Since the proposed amendments do not constitute any substantial changes to the loans program, consultations with the stakeholder community and/or the provinces/territories were not conducted.

Compliance and Enforcement

Persons who obtain a loan under the Immigrant Loans Program are advised of the terms and conditions of their loans at the time the loan is approved. These terms and conditions are also written in the loan agreement. Where a partial payment is made, or a payment is late or not made, interest will be calculated and reflected on the next monthly instalment notification sent to the client.

Contact

André Couture
Director
Accounting Operations, Finance
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street, 4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
FAX: (613) 957-2775

conséquent, les clients peuvent ne pas comprendre comment les intérêts sont appliqués à leur prêt dans les cas de paiement partiel, de paiement tardif, ou de défaut de paiement.

Nature des modifications

Les modifications font état des méthodes actuellement utilisées par le Ministère. Elles visent à garantir que les intérêts sur les prêts aux immigrants sont calculés et appliqués de façon transparente. Les modifications apportent les précisions suivantes :

- L'intérêt est calculé quotidiennement
- Dans les cas de paiement partiel, de paiement tardif ou de défaut de paiement, des intérêts composés sont calculés mensuellement jusqu'à ce que le paiement soit reçu
- Le taux d'intérêt établi au moment où le prêt a été initialement accordé est maintenu tel quel jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé.

Solutions envisagées

La voie réglementaire est le seul moyen de garantir la transparence de la méthode utilisée pour calculer les intérêts, incluant les intérêts composés.

Avantages et coûts

Ces modifications sont apportées dans l'intérêt des nouveaux résidents permanents qui ont obtenu un prêt du gouvernement. CIC veut que le client connaisse clairement les méthodes que le ministère utilise en ce qui concerne le calcul quotidien de l'intérêt, ainsi que le calcul des intérêts composés dans les cas de paiement partiel, de paiement tardif ou de défaut de paiement. Les nouvelles dispositions n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour les clients ou le ministère, puisque les modifications garantissent la transparence des méthodes actuellement utilisées par le ministère.

Consultations

Comme les modifications proposées ne changent pas en profondeur le programme de prêts, les intervenants ni les provinces ou territoires n'ont été consultés.

Respect et exécution

Les personnes qui obtiennent un prêt dans le cadre du programme de prêts aux immigrants sont informées des conditions de leur prêt au moment où celui-ci est approuvé. Ces conditions sont également énoncées par écrit dans l'entente de prêt. Dans les cas de paiement partiel, de paiement tardif ou de défaut de paiement, les intérêts calculés seront indiqués dans l'avis qui sera envoyé au client au sujet de sa prochaine mensualité.

Personne-ressource

André Couture
Directeur
Opérations comptables, Finances
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-2775

Registration
SOR/2006-117 June 1, 2006

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance – Introduction of Classes 43.2, 47, 48 and 49)

P.C. 2006-439 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance – Introduction of Classes 43.2, 47, 48 and 49)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (CAPITAL COST ALLOWANCE – INTRODUCTION OF CLASSES 43.2, 47, 48 AND 49)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 1100(1)(a) of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by adding the following after subparagraph (xxix.1):
(xxix.2) of Class 43.2, 50 per cent,

(2) Paragraph 1100(1)(a) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (xxxii) and by adding the following after subparagraph (xxxii):
(xxxiii) of Class 47, 8 per cent,
(xxxiv) of Class 48, 15 per cent, and
(xxxv) of Class 49, 8 per cent,

(3) The portion of subsection 1100(24) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(24) Notwithstanding subsection (1), in no case shall the total of deductions, each of which is a deduction in respect of property of Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II that is specified energy property owned by a taxpayer, otherwise allowed to the taxpayer under subsection (1) in computing the taxpayer’s income for a taxation year, exceed the amount, if any, by which

(4) Clause 1100(24)(a)(i)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the amount that would be the income of the taxpayer for the year from property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

Enregistrement
DORS/2006-117 Le 1^{er} juin 2006

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (déduction pour amortissement – ajout des catégories 43.2, 47, 48 et 49)

C.P. 2006-439 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l’article 221^a de la *Loi de l’impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’impôt sur le revenu (déduction pour amortissement – ajout des catégories 43.2, 47, 48 et 49)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’IMPÔT SUR LE REVENU (DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT – AJOUT DES CATÉGORIES 43.2, 47, 48 ET 49)

MODIFICATIONS

1. (1) L’alinéa 1100(1)(a) du Règlement de l’impôt sur le revenu¹ est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxix.1), de ce qui suit :

(xxix.2) de la catégorie 43.2, 50 pour cent,

(2) L’alinéa 1100(1)(a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxxii), de ce qui suit :

(xxxiii) de la catégorie 47, 8 pour cent,
(xxxiv) de la catégorie 48, 15 pour cent,
(xxxv) de la catégorie 49, 8 pour cent,

(3) Le passage du paragraphe 1100(24) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(24) Malgré le paragraphe (1), le total des déductions — représentant chacune une déduction pour des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l’annexe II qui constituent des biens énergétiques déterminés appartenant à un contribuable — autrement accordées au contribuable en application du paragraphe (1) dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition ne peut dépasser l’excédent éventuel du total visé à l’alinéa a) sur le total visé à l’alinéa b) :

(4) La division 1100(24)(a)(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) le montant qui représenterait le revenu du contribuable pour l’année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l’annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d’une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l’année selon l’alinéa 20(1)(a) de la Loi,

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1(z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(5) Clause 1100(24)(a)(ii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) the taxpayer's share of the amount that would be the income of a partnership for the year from property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II (other than specified energy property), or from the business of selling the product of that property, if that income were calculated after deducting the maximum amount allowable in respect of the property for the year under paragraph 20(1)(a) of the Act, and

(6) The portion of subsection 1100(25) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(25) Subject to subsections (27) to (29), in this section and section 1101, "specified energy property" of a taxpayer or partnership (in this subsection referred to as "the owner") for a taxation year means property of Class 34 in Schedule II acquired by the owner after February 9, 1988 and property of Class 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II, other than a particular property

(7) Clause 1100(25)(b)(iii)(C) of the Regulations is replaced by the following:

(C) the manufacturing of property described in Class 34, 43.1, 43.2, 47 or 48 in Schedule II that it sells or leases,

2. (1) Subsection 1101(5t) of the Regulations and the heading before it are repealed.

(2) Section 1101 of the Regulations is amended by adding the following at the end of that section:

Equipment Related to Transmission Pipelines

(5u) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 7 in Schedule II because of paragraph (j) of that Class if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

Transmission Pipelines

(5v) A separate class is prescribed for one or more properties of a taxpayer that is property included in Class 49 in Schedule II if the taxpayer has (by letter attached to the taxpayer's return of income filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property or properties were acquired) elected that this subsection apply to the property or properties.

3. (1) Paragraph 1102(8)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Class 41 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or Class 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or Class 43.2, as the case may be.

(5) La division 1100(24)a)(ii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) la part, revenant au contribuable, du montant qui représenterait le revenu d'une société de personnes pour l'année tiré soit de biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II, sauf des biens énergétiques déterminés, soit d'une entreprise qui consiste à vendre le produit de tels biens, si ce revenu était calculé après déduction de la somme maximale autorisée relativement aux biens pour l'année selon l'alinéa 20(1)a) de la Loi,

(6) Le passage du paragraphe 1100(25) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(25) Pour l'application du présent article et de l'article 1101 mais sous réserve des paragraphes (27) à (29), « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes (appelés « propriétaire » au présent paragraphe) pour une année d'imposition s'entend d'un bien compris dans la catégorie 34 de l'annexe II que le propriétaire a acquis après le 9 février 1988 et d'un bien compris dans les catégories 43.1, 43.2, 47 ou 48 de cette annexe, à l'exclusion des biens suivants :

(7) La division 1100(25)b)(iii)(C) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) fabriquer des biens compris dans les catégories 34, 43.1, 43.2, 47 ou 48 de l'annexe II qu'il vend ou loue à bail,

2. (1) Le paragraphe 1101(5t) du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

(2) L'article 1101 du même règlement est modifié par adjonction, à la fin de cet article, de ce qui suit :

Matériel lié aux pipelines de transport

(5u) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 7 de l'annexe II par l'effet de son alinéa j) et à l'égard desquels le contribuable a fait un choix pour que le présent paragraphe s'applique. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens ont été acquis.

Pipelines de transport

(5v) Une catégorie distincte est prescrite pour un ou plusieurs biens d'un contribuable qui sont des biens compris dans la catégorie 49 de l'annexe II et à l'égard desquels le contribuable a fait un choix pour que le présent paragraphe s'applique. Ce choix est fait dans une lettre jointe à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre conformément à l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle le ou les biens ont été acquis.

3. (1) L'alinéa 1102(8)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans la catégorie 41 de l'annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient autrement compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable choisit de les inclure dans l'une de ces catégories dans une lettre annexée à la déclaration de revenu qu'il présente au ministre en conformité avec l'article 150 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

(2) Paragraph 1102(9)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) Class 41 in Schedule II in any other case, except where the property would otherwise be included in Class 43.1 or Class 43.2 in Schedule II and the taxpayer has, by a letter filed with the return of income of the taxpayer filed with the Minister in accordance with section 150 of the Act for the taxation year in which the property was acquired, elected to include the property in Class 43.1 or Class 43.2, as the case may be.

(3) Section 1102 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (21):

(22) Where a taxpayer has acquired a property that is described in Class 43.2 in Schedule II in circumstances in which clauses (b)(iii)(A) and (B) or (e)(iii)(A) and (B) of Class 43.1 in Schedule II apply and the property was included in Class 43.2 in Schedule II of the person from whom the taxpayer acquired the property,

(a) the portion of the property, determined by reference to capital cost, that is equal to or less than the capital cost of the property to the person from whom the property was acquired is included in Class 43.2 in Schedule II; and

(b) the portion of the property, if any, determined by reference to capital cost, that is in excess of the capital cost of the property to the person from whom it was acquired shall not be included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

4. (1) The heading before subsection 1104(13) of the Regulations is replaced by the following:

Classes 43.1 and 43.2 — Energy Conservation Property

(2) The portion of subsection 1104(13) of the Regulations before the definitions is replaced by the following:

(13) The definitions in this subsection apply for the purposes of this subsection, subsections (14) to (16) and Classes 43.1 and 43.2 in Schedule II.

(3) Subsection 1104(13) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“district energy equipment” means property that is part of a district energy system and that consists of pipes or pumps used to collect and distribute an energy transfer medium, meters, control equipment, chillers and heat exchangers that are attached to the main distribution line of a district energy system, but does not include

(a) property used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment; or

(b) property that is part of the internal heating or cooling system of a building. (*équipement de réseau énergétique de quartier*)

“district energy system” means a system that is used primarily to provide heating or cooling by continuously circulating, from a central generation unit to one or more buildings through a system of interconnected pipes, an energy transfer medium that is heated or cooled using thermal energy that is primarily produced by electrical cogeneration equipment that meets the requirements of paragraphs (a) to (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II. (*réseau énergétique de quartier*)

(2) L’alinéa 1102(9)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) dans la catégorie 41 de l’annexe II, dans les autres cas, sauf dans le cas où les biens seraient autrement compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de cette annexe et où le contribuable choisit de les inclure dans l’une de ces catégories dans une lettre annexée à la déclaration de revenu qu’il produit auprès du ministre en conformité avec l’article 150 de la Loi pour l’année d’imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis.

(3) L’article 1102 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (21), de ce qui suit :

(22) Dans le cas où un bien visé à la catégorie 43.2 de l’annexe II a été acquis par un contribuable dans les circonstances visées aux divisions b)(iii)(A) et (B) ou e)(iii)(A) et (B) de la catégorie 43.1 de cette annexe et a été compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable l’a acquis, les règles suivantes s’appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui est égale ou inférieure à son coût en capital pour la personne de qui il a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui dépasse son coût en capital pour cette personne n’est pas comprise dans les catégories 43.1 ou 43.2.

4. (1) L’intertitre précédant le paragraphe 1104(13) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Biens économisant l’énergie compris dans les catégories 43.1 ou 43.2

(2) Le passage du paragraphe 1104(13) du même règlement précédant les définitions est remplacé par ce qui suit :

(13) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent paragraphe et aux paragraphes (14) à (16) ainsi qu’aux catégories 43.1 et 43.2 de l’annexe II.

(3) Le paragraphe 1104(13) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« équipement de réseau énergétique de quartier » Biens qui font partie d’un réseau énergétique de quartier, à savoir les canalisations ou pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d’énergie, les compteurs, le matériel de contrôle, les refroidisseurs et les échangeurs de chaleur reliés au circuit de distribution principal d’un réseau énergétique de quartier, mais à l’exclusion des biens suivants :

a) les biens servant à distribuer de l’eau pour consommation, évacuation ou traitement;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d’un bâtiment. (*district energy equipment*)

« réseau énergétique de quartier » Réseau utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement qui fait circuler en continu, entre une unité centrale de production et un ou plusieurs bâtiments au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d’énergie qui est chauffé ou refroidi à l’aide d’énergie thermique produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui remplit les exigences énoncées aux alinéas a) à c) de la catégorie 43.1 de l’annexe II ou à l’alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe. (*district energy system*)

(4) Subsection 1104(14) of the Regulations is replaced by the following:

(14) Where property of a taxpayer is not operating in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II solely because of a deficiency, failing or shutdown that is beyond the control of the taxpayer of the system of which it is a part and that previously operated in the manner required by that paragraph, as the case may be, that property is deemed, for the purpose of that paragraph, to be operating in the manner required under that paragraph during the period of the deficiency, failing or shutdown, if the taxpayer makes all reasonable efforts to rectify the circumstances within a reasonable time.

(5) The portion of subsection 1104(15) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(15) For the purpose of subsection (14), a taxpayer's system referred to in that subsection that has at any particular time operated in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II includes at any time after the particular time a property of another person or partnership if

(6) Paragraph 1104(15)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the operation of the property is necessary for the taxpayer's system to operate in the manner required by paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be; and

(7) Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (15):

(16) For the purpose of subsection (14), a district energy system is deemed to satisfy the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be, if the electrical cogeneration equipment that produces the thermal energy used by the system is deemed by subsection (14) to meet the requirements of paragraph (c) of Class 43.1, or paragraph (a) of Class 43.2, in Schedule II, as the case may be.

5. (1) The portion of subsection 1219(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1219. (1) Subject to subsections (2) to (4), for the purpose of subsection 66.1(6) of the Act, "Canadian renewable and conservation expense" means an expense incurred by a taxpayer, and payable to a person or partnership with whom the taxpayer is dealing at arm's length, in respect of the development of a project for which it is reasonable to expect that at least 50% of the capital cost of the depreciable property to be used in the project would be the capital cost of any property that is included in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, or that would be so included if this Part were read without reference to this section, and includes such an expense incurred by the taxpayer

(2) Paragraph 1219(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) for a right of access to the project site before the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II is used in the project for the purpose of earning income;

(4) Le paragraphe 1104(14) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(14) Le bien d'un contribuable qui ne fonctionne pas de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe en raison seulement d'un défaut, d'une défectuosité ou d'un arrêt — indépendant de la volonté du contribuable — du système dont il fait partie et qui fonctionnait de la manière prévue à l'alinéa en cause est réputé, pour l'application de cet alinéa, fonctionner de la manière prévue à cet alinéa pendant la durée du défaut, de la défectuosité ou de l'arrêt si le contribuable s'applique raisonnablement à rectifier la situation ou le problème dans un délai raisonnable.

(5) Le passage du paragraphe 1104(15) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(15) Pour l'application du paragraphe (14), le système d'un contribuable, visé à ce paragraphe, qui a fonctionné à un moment donné de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe comprend, après ce moment, le bien d'une autre personne ou société de personnes si les conditions suivantes sont réunies :

(6) L'alinéa 1104(15)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le fonctionnement du bien est nécessaire pour que le système du contribuable puisse fonctionner de la manière prévue à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe;

(7) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (15), de ce qui suit :

(16) Pour l'application du paragraphe (14), un réseau énergétique de quartier est réputé remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, selon le paragraphe (14), remplir les exigences énoncées à l'alinéa c) de la catégorie 43.1 de l'annexe II ou à l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de cette annexe.

5. (1) Le passage du paragraphe 1219(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1219. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), pour l'application du paragraphe 66.1(6) de la Loi, « frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada » s'entend des dépenses engagées par un contribuable, et payables à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, relativement à la réalisation de travaux dans le cadre desquels il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui y seront utilisés soit celui de biens qui sont compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II ou qui y seraient compris en l'absence du présent article. Sont comprises parmi ces frais les dépenses de ce type que le contribuable engage à l'une des fins suivantes :

(2) L'alinéa 1219(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'utilisation d'un droit d'accès à l'emplacement des travaux avant le premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II est utilisé dans le cadre des travaux en vue de gagner un revenu;

(3) Subparagraph 1219(2)(b)(ix) of the Regulations is replaced by the following:

(ix) incurred, for a project, in respect of any time at or after the earliest time at which a property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II was used in the project for the purpose of earning income,

(4) The portion of subparagraph 1219(2)(b)(xi) of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(xi) a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of depreciable property, other than property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II, that relates to

(5) The portion of subsection 1219(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purpose of paragraph (1)(g), “test wind turbine” means a fixed location device that is a wind energy conversion system that would, if this Part were read without reference to this section, be property included in Class 43.1 in Schedule II because of subparagraph (d)(v) of that Class, or in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph (b) of that Class, in respect of which the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, determines that

6. Subsection 4600(2) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (l), by adding the word “or” at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):

(n) a property included in Class 43.2 in Schedule II because of paragraph (a) of that Class.

7. Section 8200.1 of the Regulations is replaced by the following:

8200.1 For the purposes of subsection 13(18.1) and subparagraph 241(4)(d)(vi.1) of the Act, “prescribed energy conservation property” means property described in Class 43.1 or 43.2 in Schedule II.

8. Paragraph (l) of Class 1 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

- (l) a pipeline, other than
 - (i) a pipeline that is gas or oil well equipment, and
 - (ii) a pipeline that is for oil or natural gas if the Minister, in consultation with the Minister of Natural Resources, is or has been satisfied that the main source of supply for the pipeline is or was likely to be exhausted within 15 years after the date on which the operation of the pipeline commenced;

9. Class 7 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (h), by adding the word “or” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

- (j) pumping or compression equipment, including equipment ancillary to pumping and compression equipment, acquired after February 22, 2005 if the equipment pumps or compresses petroleum, natural gas or a related hydrocarbon for the purpose of moving it
 - (i) through a transmission pipeline,
 - (ii) from a transmission pipeline to a storage facility, or
 - (iii) to a transmission pipeline from a storage facility.

(3) Le sous-alinéa 1219(2)b(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ix) sont engagées, dans le cadre de travaux, à l’égard du premier moment où un bien compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II est utilisé dans ce cadre en vue de gagner un revenu, ou à l’égard d’un moment postérieur à ce moment,

(4) Le passage du sous-alinéa 1219(2)b(xi) du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(xi) sont attribuables à la période de construction, de rénovation ou de modification de biens amortissables, sauf les biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II, qui se rapportent, selon le cas :

(5) Le passage du paragraphe 1219(3) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)g, « éolienne à des fins d’essai » s’entend d’une installation fixe consistant en un système de conversion de l’énergie cinétique du vent qui, si ce n’était le présent article, serait compris dans la catégorie 43.1 de l’annexe II par l’effet de son sous-alinéa d)(v) ou dans la catégorie 43.2 de cette annexe par l’effet de son alinéa b), si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, établit que l’installation répond aux conditions suivantes :

6. Le paragraphe 4600(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa m), de ce qui suit :

n) des biens compris dans la catégorie 43.2 de l’annexe II par l’effet de son alinéa a).

7. L’article 8200.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8200.1 Pour l’application du paragraphe 13(18.1) et du sous-alinéa 241(4)d)(vi.1) de la Loi, les biens économisant l’énergie sont ceux compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l’annexe II.

8. L’alinéa l) de la catégorie 1 de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- l) un pipeline, sauf s’il s’agit :
 - (i) d’un pipeline qui consiste en matériel de puits de gaz ou de pétrole,
 - (ii) d’un pipeline pour le pétrole ou le gaz naturel, si le ministre, en consultation avec le ministre des Ressources naturelles, est ou était convaincu que la source principale d’approvisionnement du pipeline sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l’être, dans les 15 ans suivant la date de mise en service du pipeline;

9. La catégorie 7 de l’annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l’alinéa i), de ce qui suit :

- j) le matériel de pompage ou de compression, y compris ses appareils auxiliaires, acquis après le 22 février 2005 si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe en vue de le transporter :
 - (i) soit au moyen d’un pipeline de transport,
 - (ii) soit à partir d’un pipeline de transport jusqu’à une installation de stockage,
 - (iii) soit jusqu’à un pipeline de transport à partir d’une installation de stockage.

10. Subparagraphs (a.1)(i) and (ii) of Class 17 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

- (i) electrical generating equipment (other than electrical generating equipment described in Class 43.1, 43.2 or 48 or in Class 8 because of paragraph (f), (g) or (h) of that Class), or
- (ii) production and distribution equipment of a distributor of water or steam (other than such property described in Class 43.1 or 43.2) used for heating or cooling (including, for this purpose, pipe used to collect or distribute an energy transfer medium but not including equipment or pipe used to distribute water that is for consumption, disposal or treatment),

11. Class 42 in Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

CLASS 42

Property that is

- (a) fibre-optic cable; or
- (b) telephone, telegraph or data communication equipment that is a wire or cable (other than a cable included in this class because of paragraph (a)), acquired after February 22, 2005, and that has not been used, or acquired for use, for any purpose before February 23, 2005.

12. (1) The portion of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

CLASS 43.1

Property, other than reconditioned or remanufactured equipment, that would otherwise be included in Class 1, 2, 8 or 48 or in Class 17 because of paragraph (a.1) of that Class

(2) Paragraph (a) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (iii):

- (iii.1) district energy equipment,

(3) Subclauses (b)(iii)(A)(I) and (II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

- (I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or
- (II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

(4) Paragraph (d) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of subparagraph (xi), by replacing the word “and” at the end of subparagraph (xii) with the word “or” and by adding the following after subparagraph (xii):

(xiii) property of a taxpayer that is part of a system that is used by the taxpayer or a lessee of the taxpayer primarily to produce, store and use biogas produced from manure by anaerobic digestion if that biogas is used primarily by the taxpayer or the lessee to produce electricity, or to produce heat that is used directly in an industrial process or in a greenhouse, which property

- (A) includes equipment that is an anaerobic digester reactor, a buffer tank, a pre-treatment tank, biogas piping, a

10. Les sous-alinéas a.1)(i) et (ii) de la catégorie 17 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (i) soit du matériel générateur d'électricité, sauf celui compris dans les catégories 8 (par l'effet de ses alinéas f) à h)), 43.1, 43.2 ou 48,
- (ii) soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur (sauf ce type de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2) servant au chauffage ou au refroidissement (y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement);

11. La catégorie 42 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

CATÉGORIE 42

Les biens constitués par :

- a) des câbles de fibres optiques;
- b) de l'équipement téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autre que des câbles de fibres optiques inclus dans la présente catégorie en vertu de l'alinéa a), acquis après le 22 février 2005, et qui n'ont pas été utilisés, ni achetés pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005.

12. (1) Le passage de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

CATÉGORIE 43.1

Les biens, sauf le matériel remis à neuf ou remanufacturé, qui seraient autrement compris dans les catégories 1, 2, 8, 17 (par l'effet de son alinéa a.1)) ou 48 et :

(2) L'alinéa a) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

- (iii.1) de l'équipement de réseau énergétique de quartier,

(3) Les subdivisions b)(iii)(A)(I) et (II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

- (I) étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,
- (II) auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)(d) ou (9)(d),

(4) L'alinéa d) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :

(xiii) des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qu'il utilise, ou qu'utilise son preneur, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz produit par digestion anaérobie du fumier, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son preneur, pour produire de l'électricité ou pour produire de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, lesquels biens :

- (A) comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de

biogas storage tank, biogas scrubbing equipment and electrical generating equipment, and

(B) does not include property that is used to collect manure, store manure (other than a buffer tank) or move manure to the system, equipment used to process the residue after digestion or to treat recovered liquids, auxiliary electrical generating equipment, buildings or other structures, transmission equipment, distribution equipment, equipment designed to store electrical energy, property otherwise included in Class 10 and property that would be included in Class 17 if that class were read without reference to its subparagraph (a.1)(i), and

(5) Subclauses e)(iii)(A)(I) and (II) of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

(I) was included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired, or

(II) would have been included in Class 34, 43.1 or 43.2 of the person from whom it was acquired had the person made a valid election to include the property in Class 43.1 or 43.2, as the case may be, under paragraph 1102(8)(d) or 1102(9)(d), and

13. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 43.1:

CLASS 43.2

Property that is acquired after February 22, 2005 and before 2012 (other than property that was included, before it was acquired, in another Class in this Schedule by any taxpayer) and that is property that would otherwise be included in Class 43.1

(a) if the expression “6,000 BTU” in clause (c)(i)(B) of that Class were read as the expression “4,750 BTU”; or

(b) because of paragraph (d) of that Class.

14. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Class 46:

CLASS 47

Property acquired after February 22, 2005 that is transmission or distribution equipment (which may include for this purpose a structure) used for the transmission or distribution of electrical energy, other than

(a) property that is a building; and

(b) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005.

CLASS 48

Property acquired after February 22, 2005 that is a combustion turbine (including associated burners and compressors) that generates electrical energy, other than

(a) electrical generating equipment described in any of paragraphs (f) to (h) of Class 8;

(b) property acquired before 2006 in respect of which an election is made under subsection 1101(5t); and

(c) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005.

stockage de biogaz, un appareil d'épuration des biogaz et du matériel générateur d'électricité,

(B) ne comprennent pas les biens qui servent à recueillir le fumier, à le stocker (sauf un bac de mise en charge) ou à le transporter jusqu'au système, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, les bâtiments et autres constructions, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens compris par ailleurs dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 s'il n'était pas tenu compte de son sous-alinéa a.1)(i).

(5) Les subdivisions e)(iii)(A)(I) et (II) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(I) étaient compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne de qui ils sont acquis,

(II) auraient été compris dans les catégories 34, 43.1 ou 43.2 de la personne si celle-ci avait choisi de les inclure dans les catégories 43.1 ou 43.2 conformément aux alinéas 1102(8)d) ou (9)d),

13. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 43.1, de ce qui suit :

CATÉGORIE 43.2

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012 (sauf les biens qui, avant leur acquisition, ont été inclus dans une autre catégorie par un contribuable) qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

a) si le passage « 6 000 BTU » à la division c)(i)(B) de cette catégorie était remplacé par « 4 750 BTU »;

b) par l'effet de l'alinéa d) de cette catégorie.

14. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la catégorie 46, de ce qui suit :

CATÉGORIE 47

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui consistent en matériel de transmission ou de distribution (qui peut comprendre, à cette fin, une construction) servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, à l'exclusion :

a) des biens qui sont des bâtiments;

b) des biens qui ont été utilisés ou acquis à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005.

CATÉGORIE 48

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui constituent des turbines de combustion (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) qui produisent de l'énergie électrique, à l'exclusion :

a) du matériel générateur d'électricité visé à l'un des alinéas f) à h) de la catégorie 8;

b) des biens acquis avant 2006 à l'égard desquels le choix prévu au paragraphe 1101(5t) a été fait;

c) des biens qui ont été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005.

CLASS 49

Property acquired after February 22, 2005 that is a pipeline, including control and monitoring devices, valves and other equipment ancillary to the pipeline, used for the transmission (but not the distribution) of petroleum, natural gas or related hydrocarbons, other than

- (a) a pipeline described in subparagraph (l)(ii) of Class 1;
- (b) property that has been used or acquired for use for any purpose by any taxpayer before February 23, 2005;
- (c) equipment included in Class 7 because of paragraph (j) of that Class; and
- (d) a building or other structure.

APPLICATION

15. (1) Section 1, subsections 2(2) and 3(1) and (2), sections 4 to 11, subsections 12(3) and (5) and sections 13 and 14 are deemed to have come into force on February 23, 2005, except that

- (a) if a taxpayer acquires the property after that day and before the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*, the taxpayer may file the election referred to in paragraph 1102(8)(d) or (9)(d) of the Regulations, as enacted by subsections 3(1) and (2), to have the property included in Class 43.2 in Schedule II to the Regulations by notifying the Minister of National Revenue in writing as required in those paragraphs or before the end of the sixth calendar month beginning after the month in which these Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*; and
- (b) in respect of a property acquired before December 10, 2005, the portion of Class 43.2 in Schedule II before paragraph (a), as enacted by section 13, is to be read as follows:

CLASS 43.2

Property that is acquired after February 22, 2005 and before 2012 and that is property that would otherwise be included in Class 43.1

- (2) Subsection 2(1) applies to property acquired after 2005.
- (3) Subsections 12(1), (2) and (4) apply to property acquired after February 22, 2005.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments affect the capital cost allowance (CCA) rates applicable for the purposes of calculating CCA in respect of depreciable property for income tax purposes. A portion of the capital cost of a taxpayer's depreciable property is deductible as CCA each year in computing the taxpayer's income. The maximum CCA rate for each type of depreciable property is set out in the *Income Tax Regulations* (the "Regulations"). The useful lives of capital assets can change over time for several reasons, including technological obsolescence.

CATÉGORIE 49

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui constituent un pipeline, y compris les compteurs, jauges, valves et autres dispositifs de contrôle et de surveillance et les autres appareils auxiliaires du pipeline, servant au transport (mais non à la distribution) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, à l'exclusion :

- a) d'un pipeline visé au sous-alinéa l)(ii) de la catégorie 1;
- b) d'un bien qui a été utilisé ou acquis pour être utilisé à une fin quelconque par un contribuable avant le 23 février 2005;
- c) du matériel compris dans la catégorie 7 par l'effet de son alinéa j);
- d) d'un bâtiment ou d'une autre construction.

APPLICATION

15. (1) L'article 1, les paragraphes 2(2) et 3(1) et (2), les articles 4 à 11, les paragraphes 12(3) et (5) et les articles 13 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 23 février 2005. Toutefois :

- a) le contribuable qui acquiert un bien après cette date et avant la date de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada Partie II* peut choisir, selon les alinéas 1102(8)d) ou (9)d) du même règlement, édictés par les paragraphes 3(1) et (2), que le bien soit inclus dans la catégorie 43.2 de l'annexe II du même règlement, par avis écrit adressé au ministre du Revenu national selon les modalités prévues à ces alinéas ou avant la fin du sixième mois civil commençant après le mois de la publication du présent règlement dans la *Gazette du Canada Partie II*;
- b) pour ce qui est des biens acquis avant le 10 décembre 2005, le passage précédant l'alinéa a) de la catégorie 43.2 de l'annexe II du même règlement, édicté par l'article 13, est réputé être libellé comme suit :

CATÉGORIE 43.2

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant 2012 qui seraient compris par ailleurs dans la catégorie 43.1 :

- (2) Le paragraphe 2(1) s'applique aux biens acquis après 2005.
- (3) Les paragraphes 12(1), (2) et (4) s'appliquent aux biens acquis après le 22 février 2005.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications portent sur les taux de la déduction pour amortissement (DPA) qui servent à déterminer la DPA relative aux biens amortissables pour les fins de l'impôt sur le revenu. Une partie du coût en capital des biens amortissables d'un contribuable est déductible chaque année à titre de DPA dans le calcul de son revenu. Le taux maximal de la DPA pour chaque type de bien amortissable est fixé dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement). La durée de vie utile des immobilisations peut changer au fil du temps pour diverses raisons, dont l'obsolescence de la technologie.

The Government's assessment of CCA rates is therefore an ongoing process to ensure that CCA rates generally reflect the useful life of depreciable assets. However, an accelerated CCA rate is provided for investments in equipment that, in general, produces heat for an industrial process, or electricity, by using fossil fuel efficiently or from renewable energy sources. This accelerated rate is an explicit exception to the practice of setting CCA rates to reflect the useful life of assets.

As part of this continuing review, the 2005 Budget proposed adjustments to CCA rates for hydrocarbon transmission pipelines and related pumping and compression equipment, combustion turbines generating electricity, electricity transmission and distribution equipment, cables used for telecommunications infrastructure, and highly efficient and renewable energy generation equipment. In particular, these amendments concern the following CCA measures proposed in the 2005 Budget.

1. *Transmission Pipelines and Related Equipment*

The CCA rate for transmission pipelines for petroleum, natural gas or related hydrocarbons, including control and monitoring devices, valves and other ancillary equipment is increased to 8% from 4% (Class 1), by including such equipment in new CCA Class 49. This measure does not apply to equipment and pipelines for which the main source of supply is likely to be exhausted within 15 years of commencement of operations. Such equipment is generally eligible for a 20% (Class 8) CCA rate. The new CCA rates for transmission pipelines will apply to equipment acquired after February 22, 2005 that has not been used or acquired for use before February 23, 2005.

The CCA rate for pumping, compression and any ancillary equipment related to the transmission pipelines for petroleum, natural gas or related hydrocarbons is set at 15%, by including such equipment in existing Class 7. However, this change will not apply to gas or oil well equipment (eligible for a 25% (Class 41) CCA rate) and buildings or other structures. The 15% rate for pumping and compression equipment will apply to equipment acquired after February 22, 2005.

A new separate class election, which must be made for the taxation year in which a property is acquired, is provided for equipment described in the above two paragraphs. Although the separate class election does not change the CCA rate specified for the class, it does provide that any remaining undepreciated balance in the class after the disposition of the property, can, in the year of disposition, be fully deducted as a terminal loss. This election is generally available for eligible equipment acquired after February 22, 2005.

2. *Combustion Turbines Generating Electricity*

The CCA rate for combustion turbines that generate electricity (including associated burners and compressors) is increased to 15% from 8% (Class 17) by including such equipment in new Class 48. The new 15% rate will apply to

L'évaluation des taux de la DPA est un processus continu qui vise à garantir que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs amortissables. Un taux de DPA accéléré est toutefois prévu au titre des investissements dans le matériel qui, en général, sert à produire de la chaleur pour un procédé industriel, ou de l'électricité, au moyen de l'utilisation efficiente de combustibles fossiles ou de sources d'énergie renouvelables. Ce taux accéléré constitue une exception explicite à la pratique qui consiste à établir des taux de DPA reflétant la durée de vie utile des actifs.

Dans le cadre de l'examen continu des taux de la DPA, il a été proposé dans le budget de 2005 de rajuster les taux applicables aux pipelines de transport d'hydrocarbures et au matériel de compression et de pompage connexe, aux turbines à combustion servant à produire de l'électricité, au matériel de transmission et de distribution de l'électricité, aux câbles des infrastructures de télécommunications et au matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable.

1. *Pipelines de transport et matériel connexe*

Le taux de DPA applicable aux pipelines de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et les autres appareils auxiliaires, passe de 4% (taux de la catégorie 1) à 8% en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 49. Cette mesure ne s'applique pas au matériel et aux pipelines à l'égard desquels il est raisonnable de s'attendre à ce que la principale source d'approvisionnement du pipeline soit épuisée dans les quinze ans suivant la mise en service du pipeline. En règle générale, ce matériel donne droit à une DPA de 20% (taux de la catégorie 8). Les nouveaux taux de DPA applicables aux pipelines de transport s'appliqueront au matériel acquis après le 22 février 2005 qui n'a pas été utilisé, ni acquis en vue d'être utilisé, avant le 23 février 2005.

Le taux de DPA applicable au matériel de pompage ou de compression et au matériel auxiliaire liés aux pipelines de transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes s'établit à 15% en raison de l'inclusion de ce matériel dans la catégorie 7. Toutefois, ce changement ne vise pas le matériel de puits de gaz ou de pétrole — qui donne droit à un taux de DPA de 25% (taux de la catégorie 41) — ni aux bâtiments ou autres structures. Le taux de 15% applicable au matériel de pompage et de compression s'appliquera au matériel acquis après le 22 février 2005.

Il est possible de choisir d'inclure dans une catégorie distincte les biens dont il est question dans les deux paragraphes précédents. Ce nouveau choix doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens sont acquis. Bien que ce choix soit sans effet sur le taux de DPA prévu pour la catégorie, il fait en sorte que, à la disposition des biens de la catégorie, toute fraction non amortie de la catégorie puisse être entièrement déduite à titre de perte finale pour l'année de la disposition. De façon générale, ce choix peut être fait à l'égard du matériel admissible acquis après le 22 février 2005.

2. *Turbines à combustion servant à produire de l'électricité*

Le taux de DPA applicable aux turbines à combustion servant à produire de l'électricité (y compris les brûleurs et les compresseurs connexes) passe de 8% (taux de la catégorie 17) à 15% en raison de l'inclusion de ces biens dans la

property acquired after February 22, 2005 that has not been used or acquired for use before February 23, 2005.

The separate class election, which is presently available for such equipment that is eligible for the 8% (Class 17) CCA rate, is eliminated for the equipment that is eligible for the 15% (Class 48) CCA rate. However, to accommodate taxpayers who may have already planned purchases based on the availability of the separate class election, these amendments provide that taxpayers may elect to have combustion turbines acquired before 2006 that would otherwise be eligible for the 15% CCA rate included in Class 17 (8% CCA rate) and therefore eligible for the separate class election. The proposed election must be filed with the income tax return for the taxation year in which the property is acquired.

3. *Electricity Transmission and Distribution Assets*

The CCA rate for transmission and distribution equipment and structures (but not including buildings) used for the transmission or distribution of electrical energy is increased to 8% from 4% (Class 1), by including such equipment in new Class 47. The new 8% CCA rate will apply to assets acquired after February 22, 2005 that have not been used or acquired for use before February 23, 2005.

4. *Cable for Telecommunications Infrastructure*

The CCA rate for wire or cable used for telephone, telegraph or data communication, that is currently eligible for the 5% (Class 3) CCA rate, is increased to 12%, by including such equipment in Class 42. The new 12% (Class 42) CCA rate will apply to assets acquired after February 22, 2005 that have not been used or acquired for use before February 23, 2005.

5. *Broadening Class 43.1 (30% CCA Rate) – Accelerated CCA rate for Efficient and Renewable Energy Generation*

The application of Class 43.1 in Schedule II to the Regulations is broadened to include biogas production equipment and distribution equipment used in district energy systems that rely on efficient cogeneration. This change will apply to equipment acquired after February 22, 2005.

6. *Introduction of Class 43.2 (50% CCA rate) – Increased accelerated CCA rate for High-Efficiency and Renewable Energy Generation Equipment*

The CCA rate for certain high-efficiency cogeneration systems and renewable energy generation equipment is increased to 50% from 30% (Class 43.1) by including such equipment in new Class 43.2. The equipment must be, in general, new and acquired after February 22, 2005 and before 2012, in order to be eligible for the increased 50% CCA rate. This new increased accelerated CCA rate will also apply to biogas production equipment and distribution equipment used in district energy systems that rely on efficient cogeneration acquired after February 22, 2005 and before 2012.

nouvelle catégorie 48. Le nouveau taux de 15 % s'appliquera aux biens acquis après le 22 février 2005 qui n'ont pas été utilisés, ni acquis en vue d'être utilisés, avant le 23 février 2005.

À l'heure actuelle, il est possible de choisir d'inclure dans une catégorie distincte le matériel qui donne droit au taux de DPA de 8 % (taux de la catégorie 17). Ce choix n'est toutefois plus offert à l'égard du matériel qui donne droit au taux de 15 % (taux de la catégorie 48). Cependant, par égard aux contribuables qui auraient déjà planifié des achats en prévoyant se prévaloir du choix de catégorie distincte, les modifications permettent à ceux-ci de choisir d'inclure dans la catégorie 17 (taux de DPA de 8 %) les turbines à combustion acquises avant 2006 qui donneraient droit par ailleurs au taux de DPA de 15 %. Ces contribuables auront ainsi accès au choix de catégorie distincte. Le choix proposé doit être produit avec la déclaration de revenu visant l'année d'imposition au cours de laquelle les biens sont acquis.

3. *Matériel de transmission et de distribution de l'électricité*

Le taux de DPA applicable au matériel et aux structures (à l'exclusion des bâtiments) qui servent à transmettre et à distribuer de l'énergie électrique passe de 4 % (taux de la catégorie 1) à 8 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 47. Le nouveau taux de 8 % s'appliquera aux actifs acquis après le 22 février 2005 qui n'ont pas été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, avant le 23 février 2005.

4. *Câbles des infrastructures de télécommunications*

Le taux de DPA applicable aux fils ou câbles utilisés pour le téléphone, le télégraphe ou la transmission de données passe de 5 % (taux de la catégorie 3) à 12 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la catégorie 42. Ce nouveau taux s'appliquera aux actifs acquis après le 22 février 2005 qui n'ont pas été utilisés, ou acquis en vue d'être utilisés, avant le 23 février 2005.

5. *Élargissement de la catégorie 43.1 (taux de DPA de 30 %) – taux de DPA accéléré pour la production d'énergie efficiente et renouvelable*

Le champ d'application de la catégorie 43.1 de l'annexe II du règlement est élargi de façon à comprendre le matériel de production de biogaz et le matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier reposant sur la cogénération efficiente. Cette modification s'appliquera au matériel acquis après le 22 février 2005.

6. *Ajout de la catégorie 43.2 (taux de DPA de 50 %) – taux de DPA accéléré accru applicable au matériel de production d'énergie à haute efficacité et d'énergie renouvelable*

Le taux de DPA applicable à certains systèmes de cogénération à haute efficacité et matériel de production d'énergie renouvelable passe de 30 % (taux de la catégorie 43.1) à 50 % en raison de l'inclusion de ces biens dans la nouvelle catégorie 43.2. Pour donner droit à ce nouveau taux accru, le matériel doit généralement être neuf et avoir été acquis après le 22 février 2005 et avant 2012. Ce nouveau taux s'appliquera également au matériel de production de biogaz et au matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier reposant sur la cogénération efficiente acquis après le 22 février 2005 et avant 2012.

For cogeneration equipment to be eligible for inclusion in new Class 43.2 (50% CCA rate), it must be part of a high-efficiency cogeneration system that has an annual heat rate from fossil fuel that does not exceed 4,750 BTUs per kilowatt-hour of electricity produced. For systems that have a heat rate attributable to fossil fuel of between 4,750 BTU and 6,000 BTU, the existing accelerated CCA rate of 30% in Class 43.1 will continue to be available.

7. *Application of the Specified Energy Property Rules*

The Specified Energy Property Rules are extended to equipment eligible for inclusion in Class 43.2 (50% CCA rate), 47 (8% CCA rate) and 48 (15% CCA rate). In general, these rules limit the amount of CCA deductions that may be used by passive investors to the amount of income from such property. This prevents CCA deductions from being used by certain passive investors to create or increase a loss that might otherwise shelter other sources of income for tax purposes.

8. *Other consequential changes*

Other changes consequential to above noted amendments, including changes to the preamble to the Regulation 1219, ensure that, where the majority of the tangible property acquired for use in a project is included in Class 43.2, certain start-up expenses (mostly intangible) for the project are eligible for treatment as Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE). These expenses may be deducted in full in the year incurred, carried forward indefinitely for use in future years, or transferred to investors under flow-through share agreements.

These amendments apply, in general, to property acquired after February 22, 2005.

Alternatives

These amendments are necessary to implement Budget 2005 proposals. No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

Budget 2005 estimated the cost of these amendments in each of the next five fiscal years, starting with fiscal 2005-2006 to be \$35, \$75, \$105, \$150 and \$175 million, respectively. The costs and any revenue impacts arising in subsequent fiscal years have not been estimated. Since CCA deductions by taxpayers are discretionary in some cases, and CCA rate changes only result in timing differences, it is difficult to accurately quantify the cost and revenue impact of these amendments.

The accelerated CCA rates in Class 43.1 (30%) and Class 43.2 (50%) are intended to encourage efficient use of fossil fuels and renewable and alternative energy sources by taxpayers. To the extent that these measures encourage the development of a successful domestic renewable energy and energy conservation

Pour être compris dans la nouvelle catégorie 43.2 (taux de DPA de 50 %), le matériel de cogénération doit faire partie d'un système de cogénération à haute efficacité dont le rendement thermique annuel attribuable au combustible fossile n'exécède pas 4 750 BTU par kilowatt-heure d'électricité produite. Les systèmes dont le rendement thermique attribuable au combustible fossile se situe entre 4 750 et 6 000 BTU continueront de donner droit au taux de DPA accéléré de 30 % prévu pour les biens compris dans la catégorie 43.1.

7. *Application des règles concernant les biens énergétiques déterminés*

Le champ d'application des règles concernant les biens énergétiques déterminés est élargi de façon à comprendre le matériel pouvant être inclus dans les nouvelles catégories 43.2 (taux de 50 %), 47 (taux de 8 %) ou 48 (taux de 15 %). De façon générale, ces règles ont pour effet de limiter la DPA pouvant être accordée aux investisseurs passifs au montant du revenu tiré de biens énergétiques déterminés. Ainsi, les investisseurs passifs ne peuvent recourir à la DPA pour créer ou augmenter une perte qui pourrait servir par ailleurs à mettre d'autres sources de revenu à l'abri de l'impôt.

8. *Autres modifications corrélatives*

D'autres modifications découlant des changements exposés ci-dessus — notamment celles apportées au passage introductif de l'article 1219 du règlement — font en sorte que, dans le cas où la majorité des biens corporels acquis pour utilisation dans un projet sont compris dans la catégorie 43.2, certaines dépenses de démarrage (en majeure partie à l'égard d'actifs incorporels) engagées dans le projet puissent être traitées comme des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces frais peuvent être soit déduits dans leur ensemble au cours de l'année où ils sont engagés, soit reportés indéfiniment sur les années postérieures, soit transférés à des investisseurs dans le cadre de conventions visant des actions accréditives.

Les modifications s'appliquent, de façon générale, aux biens acquis après le 22 février 2005.

Solutions envisagées

Les modifications sont nécessaires à la mise en œuvre de propositions budgétaires de 2005. Aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Selon le budget de 2005, le coût des modifications pour chacun des cinq exercices commençant par l'exercice 2005-2006 est estimé à 35 000 000 \$, 75 000 000 \$, 105 000 000 \$, 150 000 000 \$ et 175 000 000 \$ respectivement. Les coûts et l'incidence des mesures sur les recettes pour les exercices ultérieurs n'ont pas été estimés. Étant donné que les demandes de DPA sont discrétionnaires dans certains cas et que les changements de taux ne donnent lieu qu'à des écarts temporaires, il est difficile de quantifier avec justesse le coût des modifications et leur incidence sur les recettes.

Les taux de DPA accélérés des catégories 43.1 (30 %) et 43.2 (50 %) ont pour but d'encourager l'utilisation efficiente des combustibles fossiles et des sources d'énergie renouvelables et de remplacement. Dans la mesure où les dispositions favorisent le développement au Canada d'un secteur dynamique d'énergies

sector, significant environmental benefits could accrue in the form of reduced greenhouse gas emissions and reduced reliance on fossil fuels.

Consultation

These proposed amendments to the CCA rates have been the subject of a number of submissions received by the Department of Finance from industry stakeholders. These amendments were developed in consultation with officials from the Department of Natural Resources, the Department of Industry and the Department of the Environment, and the Canada Revenue Agency. These proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 10, 2005. Following that pre-publication, while the Department of Finance received inquiries regarding their application to certain property, no substantive comments were received and no changes were made.

Strategic Environmental Assessments

These amendments are part of the Government's on-going review of CCA rates, which is conducted to ensure that, in general, CCA rates reflect the useful life of depreciable assets. In general, CCA rates are changed, where appropriate, to provide for neutrality in the tax system, thereby ensuring the accurate measurement of income for tax purposes by providing appropriate recognition of capital costs over time. These adjustments help ensure that investment decisions are motivated by underlying economic factors rather than by tax treatment.

To the extent that CCA rates are changed to reflect the useful life of depreciable assets, these amendments are not intended to change taxpayers purchasing patterns. As a result, such changes are not expected to have any impact on the environment.

However, in the case of efficient and renewable energy generation equipment, there is an explicit exception to the practice of setting CCA rates to reflect the useful life of assets. The provisions of accelerated CCA rates for Class 43.1 and Class 43.2 property are provided for efficient and renewable energy generation equipment, to encourage efficient use of fossil fuels and increased use of renewable and alternate energy sources. These amendments are intended and expected to have a positive impact on the environment.

In particular, broadening Class 43.1 to include biogas digesters reduces greenhouse gas emissions from the agricultural sector, helps establish biogas from manure as a source of electrical energy, displaces some of the demand for fossil fuels and provides an incentive for farmers and energy developers to undertake the implementation of digester projects. Similarly, district energy systems using cogeneration create a productive use for heat that would otherwise be wasted in the process of generating electricity, thereby reducing the use of fossil fuel. The increased use of such technologies contributes to the broader objectives including the reduction in greenhouse gas and other harmful emissions and the diversification of the Canada's energy supply.

renouvelables et d'économie d'énergie, d'importants avantages, sous forme de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'utilisation réduite de combustibles fossiles, sont à prévoir sur le plan environnemental.

Consultations

Les modifications proposées aux taux de la DPA ont fait l'objet d'un certain nombre de mémoires présentés au ministère des Finances par des représentants des industries touchées. Elles ont été mises au point en consultation avec des fonctionnaires des ministères des Ressources naturelles, de l'Industrie et de l'Environnement et de l'Agence du revenu du Canada. Elles ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 décembre 2005. À la suite de cette publication, certaines questions ont été adressées au ministère des Finances au sujet de l'application des modifications à certains biens, mais aucun commentaire substantiel n'a été reçu et aucun changement n'a été fait.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications font partie du processus continue d'évaluation des taux de la DPA qui est effectuée afin de veiller à ce que ces taux reflètent, de façon générale, la durée de vie utile des actifs amortissables. En règle générale, les taux de la DPA sont modifiés afin de garantir la neutralité du régime fiscal et partant, la juste évaluation des revenus pour les fins de l'impôt par la constatation appropriée des coûts en capital au fil du temps. Ces rajustements font en sorte que les décisions en matière d'investissement reposent, non pas sur le traitement fiscal, mais sur les facteurs économiques sous-jacents.

Dans la mesure où les taux de la DPA sont modifiés pour tenir compte de la durée de vie utile d'actifs amortissables, les modifications n'ont pas pour but de changer les habitudes d'achat des contribuables. Dans cette optique, il est peu probable que les modifications aient des répercussions sur l'environnement.

Toutefois, dans le cas du matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable, il existe une exception explicite à la pratique qui consiste à établir les taux de la DPA de façon à refléter la durée de vie utile des actifs. En effet, le taux de DPA accéléré pour les biens compris dans les catégories 43.1 et 43.2 s'applique au matériel de production d'énergie efficiente et renouvelable afin d'encourager l'utilisation efficiente des combustibles fossiles et le recours aux énergies renouvelables et de remplacement. On prévoit que ces modifications auront des répercussions positives sur l'environnement.

Le fait d'inclure les digesteurs de biogaz dans la catégorie 43.1 a pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du secteur agricole, favorise l'établissement du biogaz produit à partir du fumier comme une source d'énergie électrique, déplace une partie de la demande en combustibles fossiles et encourage les agriculteurs et les spécialistes en développement énergétique à entreprendre des projets de digesteurs. Dans le même ordre d'idées, les réseaux énergétiques de quartier qui utilisent la cogénération favorisent l'utilisation productive de la chaleur qui autrement se perdrait lors du processus de production d'électricité, ce qui permet de réduire l'utilisation des combustibles fossiles. Le recours accru à ces technologies favorisent la réalisation des objectifs plus généraux, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions nocives et la diversification des sources d'énergie au Canada.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides the necessary compliance mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents. The “*Class 43.1 Technical Guide and Technical Guide to Canadian Renewable and Conservation Expenses (CRCE)*”, published by Natural Resources Canada, sets out engineering and scientific criteria applicable in determining if property is included in Class 43.1 or in Class 43.2.

Contact

Gurinder Grewal
Tax Legislation Division
Department of Finance
L’Esplanade Laurier
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1862

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l’impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d’établir des cotisations et nouvelles cotisations d’impôt, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents. L’ouvrage intitulé *Catégorie 43.1 – Guide technique et guide technique relatif aux frais liés aux énergies renouvelables et à l’économie d’énergie au Canada (FEREEC)*, publié par Ressources naturelles Canada, énonce les critères techniques et scientifiques applicables aux biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2.

Personne-ressource

Gurinder Grewal
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
L’Esplanade Laurier
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1862

Registration
SOR/2006-118 June 1, 2006

FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS ACT

Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations

P.C. 2006-440 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 9^a of the *Fishing and Recreational Harbours Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISHING AND RECREATIONAL HARBOURS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Items 6, 65, 67, 105, 138, 143, 219, 248, 256, 258, 269, 318, 325, 371, 379, 381, 395, 420, 443, 444, 453, 465, 469, 481, 503, 520, 521, 524, 534, 535, 548, 550, 555, 561, 607, 609, 622, 624, 665, 680, 684, 718, 720, 721, 733, 740, 756, 784, 801, 808, 836, 843, 890, 903, 908, 925, 968, 997, 999, 1015, 1028, 1042, 1049.1, 1053, 1083, 1094, 1109, 1114, 1160, 1171, 1174, 1177, 1229, 1252, 1325, 1385, 1413, 1434, 1475, 1499, 1528, 1549, 1563, 1571, 1653, 1656, 1768, 1877, 1940, 1995, 2053, 2096 and 2121 of Schedule I to the *Fishing and Recreational Harbours Regulations*¹ are repealed.

2. Item 998 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Item	Name or Location of Harbour
998.	Petit-de-Grat

3. Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after Item 1742:

Item	Name or Location of Harbour
1743.	Charlottetown

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-118 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance

C.P. 2006-440 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 9^a de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PORTS DE PÊCHE ET DE PLAISANCE

MODIFICATIONS

1. Les articles 6, 65, 67, 105, 138, 143, 219, 248, 256, 258, 269, 318, 325, 371, 379, 381, 395, 420, 443, 444, 453, 465, 469, 481, 503, 520, 521, 524, 534, 535, 548, 550, 555, 561, 607, 609, 622, 624, 665, 680, 684, 718, 720, 721, 733, 740, 756, 784, 801, 808, 836, 843, 890, 903, 908, 925, 968, 997, 999, 1015, 1028, 1042, 1049.1, 1053, 1083, 1094, 1109, 1114, 1160, 1171, 1174, 1177, 1229, 1252, 1325, 1385, 1413, 1434, 1475, 1499, 1528, 1549, 1563, 1571, 1653, 1656, 1768, 1877, 1940, 1995, 2053, 2096 et 2121 de l'annexe I du *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance*¹ sont abrogés.

2. L'article 998 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Nom du port ou du lieu où il est situé
998.	Petit-de-Grat

3. L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1742, de ce qui suit :

Article	Nom du port ou du lieu où il est situé
1743.	Charlottetown

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1977-78, c. 30, s. 1
¹ SOR/78-767

^a L.C. 1977-78, ch. 30, art. 1
¹ DORS/78-767

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Fishing and Recreational Harbours Regulations* are made pursuant to the *Fishing and Recreational Harbours Act*, and control the use of harbours under the administration of the Department of Fisheries and Oceans (DFO). The Regulations apply to all of the harbours listed in Schedule I. The current amendment will remove reference to 93 harbours that have been divested, add one harbour to the Schedule, and modify the name of one existing harbour.

In February 1995, as part of the government-wide Program Review exercise, the Minister of Fisheries and Oceans announced that the entire inventory of DFO recreational harbours would be divested to eliminate the costs associated with operating and repairing these facilities. The Minister also announced that the number of DFO fishing harbours would be reduced to focus on those harbours that are most important to the commercial fishing industry.

The divestiture process involves extensive site assessments, public consultations and negotiations. For each divestiture candidate, DFO determines whether another organization is interested in assuming responsibility for managing the harbour. First refusal is always given to other federal departments or provincial agencies. If these agencies express no interest, then municipalities and aboriginal groups where the harbours are located are approached. After that, take-over offers from area non-profit organizations, such as cottage associations or preservation societies, are considered.

Where an interest is expressed, negotiations are undertaken and, when finalized to the satisfaction of all concerned parties, ownership and management of the harbour is transferred. In some cases, repairs to harbour structures are either undertaken or funded by DFO to limit liability. In all cases, covenants are included in transfer documents to ensure that harbours remain open to the public for a set period (usually a minimum of five years) and that all services offered at the time of divestiture are maintained for the same period at the existing level.

Where none of the above groups expresses any interest in assuming harbour management, unsafe harbour structures are generally demolished and the property is returned to the Province or offered for public sale at market value.

Since the last amendment in November 2002, an additional 93 harbours (41 being fishing harbours) have been divested and their names will be deleted from Schedule I of the Regulations. Since the divestiture initiative began in 1995, approximately 42% of DFO controlled harbours have been divested (897 of 2137 harbours).

At two of the harbours being removed from Schedule I, the infrastructure remains the responsibility of DFO. The three Small Craft Harbours locations at Petit-de-Grat, Nova Scotia (Petit-de-Grat - Fisherman's Wharf, Petit-de-Grat - Co-op Wharf and Petit-de-Grat - North Entrance Breakwater) will now be managed as one harbour. This amendment will modify the name of the combined harbour location to "Petit-de-Grat".

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement sur les ports de pêche et de plaisance* est établi en vertu de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, et il régit l'utilisation des ports qui relèvent de l'administration du ministère des Pêches et des Océans (MPO). Le règlement s'applique à tous les ports figurant sur la liste de l'annexe I. La modification actuelle aura pour effet de supprimer la référence aux 93 ports qui ont été cédés, d'ajouter un port à l'annexe et de changer le nom d'un port existant.

En février 1995, dans le cadre de l'examen des programmes à l'échelle du gouvernement, le ministre des Pêches et des Océans a annoncé que l'ensemble des ports de plaisance du MPO serait cédé, afin d'éliminer les coûts reliés à leur exploitation et à leur réparation. Le ministre a également annoncé que le nombre des ports de pêche du MPO serait réduit pour accorder la priorité aux ports les plus importants du point de vue de l'industrie de la pêche commerciale.

Le processus de cession comprend des évaluations approfondies des sites, des consultations publiques et des négociations. Dans chaque cas, le MPO détermine si un autre organisme est intéressé à assumer les responsabilités de gestion du port. Un droit de premier refus est toujours accordé aux autres ministères fédéraux ou aux organismes provinciaux. Dans le cas où ces organismes ne forment aucun intérêt, les municipalités et les groupes autochtones où sont situés les ports sont approchés. Par la suite, le cas échéant, les offres de reprise présentées par des organismes sans but lucratif de la région, comme les associations de villégiature ou les sociétés de préservation, sont prises en compte.

Lorsqu'un intérêt est formulé, des négociations sont entreprises, et lorsqu'elles aboutissent à la satisfaction de toutes les parties concernées, la propriété et la gestion du port sont transférées. Dans certains cas, des réparations des installations portuaires sont soit réalisées ou financées par le MPO, pour limiter ses responsabilités. Dans tous les cas, des clauses sont incluses dans le document de transfert, afin d'assurer que les ports demeurent ouverts au public durant une période donnée (généralement un minimum de cinq ans) et que tous les services offerts au moment de la cession sont maintenus durant la même période au niveau existant.

Dans les cas où aucun des groupes cités ne formule d'intérêt pour l'administration du port, les installations portuaires non sécuritaires sont généralement démolies et la propriété est cédée à la province ou mise en vente publique à la valeur du marché.

Depuis la dernière modification de novembre 2002, 93 ports supplémentaires (dont 41 ports de pêche) ont été cédés et leurs noms seront rayés de l'annexe I du règlement. Depuis le début de l'initiative de dessaisissement en 1995, environ 42 % des ports gérés par le MPO ont été cédés (897 sur 2 137 ports).

Dans deux des ports qui sont rayés de la liste de l'annexe I, le MPO demeure responsable de l'infrastructure. Les trois emplacements des Ports pour petits bateaux situés à Petit-de-Grat, en Nouvelle-Écosse (Petit-de-Grat - Quai des pêcheurs, Petit-de-Grat - quai de la Coop et Petit-de-Grat - Brise-lames de l'entrée nord) seront dorénavant gérés comme un seul et même port. La présente modification aura pour effet de modifier le nom de l'emplacement regroupé, sous le nom de « Petit-de-Grat ».

This amendment will also add one harbour to Schedule I. The community of Charlottetown is located in Southern Labrador, in the Province of Newfoundland and Labrador. It is a very active fishing community in a generally under-serviced area, which meets the criteria for support under the Small Craft Harbours program. Adequate infrastructure in this area of Labrador is essential to the commercial fishery. Adding this location to Schedule I will permit funding by the Department of Fisheries and Oceans, under the Small Craft Harbours program.

Alternatives

For the locations being removed from Schedule I, ownership has already been legally transferred to another party, or the DFO structures have been demolished. This amendment is simply an administrative procedure to update the regulatory schedule of harbours. There is no alternative to this amendment. Failing to delete the divested harbours from the Regulations could mislead the public into believing that DFO still has responsibility for them.

The alternative to the addition of a harbour to the Schedule would be to provide a grant or contribution to the community. Grants and contributions are limited in their terms and conditions. Scheduling a harbour gives DFO full funding flexibility, and is consistent with the type of support provided to other fishing communities by the Small Craft Harbours program. By limiting Small Craft Harbours program funding to the harbour locations that are listed in Schedule I, the DFO makes it clear to the public how this program's funds are being distributed.

Benefits and Costs

This amendment will delete from Schedule I the names of the 93 harbours whose ownership and management has been legally transferred to other organizations. Amending the Regulations is the final step in this round of divestitures.

This amendment will have no impact on the public as the harbours in question have already been divested.

The one time cost associated with each divestiture is highly variable, and is offset by the long term avoidance of harbour maintenance and infrastructure repair costs.

The divestiture of recreational harbours and the reduction in the number of fishing harbours allows the DFO to focus its resources on essential fishing harbours. In Fiscal Year 2003-2004, the DFO spent more than \$2 Million for maintenance and repair of infrastructure at recreational and non-essential fishing harbours. These costs are expected to increase significantly in the next few years, putting increasing pressure on the Small Craft Harbours program budget. Core fishing harbours, properly maintained and resourced, will better serve the commercial fishing industry and the departmental priorities.

The new name given to the harbour at Petit-de-Grat, Nova Scotia is simply an administrative adjustment. The three Small Craft Harbours locations in this area will now be jointly managed as one harbour. Two of the locations will be removed from Schedule I, and the remaining location is being re-named "Petit-de-Grat". This amalgamation is expected to facilitate the day-to-day management of the various harbour facilities in these locations, and DFO will continue to be responsible for all facilities.

La présente modification aura également pour effet d'ajouter un port à l'annexe I. Charlottetown est une localité située dans le sud du Labrador, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. C'est une collectivité de pêcheurs très active, dans une région généralement mal desservie, qui répond aux critères de soutien par le programme des Ports pour petits bateaux. Une infrastructure adéquate dans cette région du Labrador est essentielle à la pêche commerciale. L'ajout de ce lieu à l'annexe I permettra au MPO d'accorder un financement dans le cadre du programme des Ports pour petits bateaux.

Solutions envisagées

Pour les lieux rayés de l'annexe I, la propriété a déjà été transférée légalement à une autre partie, ou les installations du MPO ont été démolies. Cette modification n'est qu'une simple procédure administrative pour mettre à jour l'annexe des ports figurant dans le règlement. Il n'y a pas d'autres options. Le défaut de rayer du règlement les ports cédés pourrait induire le public en erreur et l'amener à croire que le MPO conserve la responsabilité de ces ports.

La solution de rechange à l'ajout d'un port à l'annexe consisterait à accorder une subvention ou une contribution à la collectivité. Les subventions et contributions sont limitées dans leurs modalités et conditions. L'inscription d'un port à l'annexe donne au MPO une pleine latitude en termes de financement, et elle est compatible avec le type de soutien accordé aux autres collectivités de pêcheurs par le programme des Ports pour petits bateaux. En limitant le financement qu'il accorde en vertu de ce programme aux seuls lieux qui sont énumérés sur la liste de l'annexe I, le MPO fait bien comprendre au public le principe de la répartition des fonds du programme.

Avantages et coûts

Cette modification supprimera de l'annexe I les noms de 93 ports dont la propriété et la gestion ont été légalement transférées à d'autres organismes. La modification du règlement constitue l'étape finale de ce cycle de dessaisissement.

Cette modification n'aura aucune incidence sur le public, étant donné que les ports en question ont déjà été cédés.

Les coûts ponctuels associés à chaque cession varient beaucoup, et ils seront compensés par les économies à long terme en frais d'entretien et de réparation des ports.

La cession des ports de plaisance et la réduction du nombre de ports de pêche permettent au MPO de cibler ses ressources sur les ports de pêche essentiels. Pendant l'exercice 2003-2004, le MPO a consacré plus de deux millions de dollars à l'entretien et à la réparation de ports de plaisance et de ports de pêche non essentiels. Ces coûts devraient augmenter considérablement dans les prochaines années, ce qui accroîtra la pression sur le budget du programme des Ports pour petits bateaux. Avec les ressources et l'entretien qui conviennent, les ports de pêche essentiels correspondront mieux aux priorités ministérielles et aux besoins de l'industrie de la pêche commerciale.

Le changement de nom du port de Petit-de-Grat (Nouvelle-Écosse) n'est qu'un simple ajustement administratif. Les trois installations des Ports pour petits bateaux de cet endroit seront maintenant gérées ensemble, en tant que port unique. Deux d'entre elles seront supprimées de l'annexe I, tandis que la troisième portera maintenant le nom de « Petit-de-Grat ». Cette fusion devrait faciliter la gestion quotidienne des différentes installations portuaires de cet endroit, installations dont le MPO

There will be no cost associated with this change, and no impact on the public.

The addition of Charlottetown, Province of Newfoundland and Labrador, to Schedule I will place a new site under the administration of DFO. DFO considers this location to be essential to the commercial fishing industry. On addition to Schedule I, this site will become eligible to receive funding under the Small Craft Harbours Program. This will be very positive for the community, as there will be new investment of \$150,000 for the construction of new harbour facilities that will be appropriate for the local commercial fishing fleet.

The funding of one new harbour is expected to have a negligible impact on the Small Craft Harbours program. The program has sufficient flexibility to accommodate one new harbour with no change to the overall program budget.

Consultation

The divestiture process included extensive local consultations by DFO regional and field staff familiar with the individual harbours. Before divesting the management of any harbour, consultations were held with users, local governments and community groups, provincial agencies, local Members of Parliament and interested parties. The time frame for this process is almost two years, allowing time for all interested parties to consult with DFO.

The consultation component of the divestiture process is designed to ensure that all parties involved, including those using the harbours, are satisfied with the final negotiated result. Those affected by proposed divestitures were assured that all harbours to be taken over by another agency or organization will continue to be operated as public facilities for five years. In addition, harbours transferred to other levels of government or non-profit organizations are made safe before divestiture. The only harbours sold to private interests are those harbours no longer in use or those for which no interest in assuming their management was expressed.

This aspect of the regulatory amendment is not expected to cause any negative public reaction as the harbours in question have already been divested and this amendment is merely bringing the regulations up-to-date.

The amendment of the harbour name at Petit-de-Grat, Nova Scotia is an administrative adjustment that will not cause any negative public reaction. This change in name will better reflect the combined management of the three Small Craft Harbours locations in this community.

The addition of Charlottetown, Province of Newfoundland and Labrador, to Schedule I is being done in consultation with the local community. Discussions have been held with the local fishermen's committee and other community representatives in the Southern Labrador area. Additional meetings between the community and Small Craft Harbours area personnel will be held to determine the location of any new infrastructure, construction and long-term harbour management.

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 139, No. 40, on October 1, 2005 and no comments were received.

continuera d'être responsable. Ce changement n'entraînera aucun coût et n'aura aucune incidence sur le public.

L'inscription de Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador) à l'annexe I ajoutera un nouveau lieu sous la régie du MPO. Celui-ci considère ce lieu comme essentiel à l'industrie de la pêche commerciale. Une fois dans la liste de l'annexe I, cet emplacement deviendra admissible à un financement dans le cadre du programme des Ports pour petits bateaux. Cela sera très positif pour la collectivité, car 150 000 dollars seront investis pour la construction de nouvelles installations portuaires que pourra utiliser la flottille locale de pêche commerciale.

Le financement d'un seul nouveau port ne devrait avoir qu'une incidence négligeable sur l'ensemble du programme des Ports pour petits bateaux. Ce programme a la marge de manœuvre nécessaire pour soutenir un port de plus sans que l'ensemble de son budget n'en souffre.

Consultations

La procédure de cession a inclus de vastes consultations locales menées par le personnel régional et local du MPO familiarisé avec les différents ports. Avant de céder la gestion d'un port, des consultations ont été menées avec les usagers, les autorités locales et les groupes communautaires, les organismes provinciaux, les députés locaux et les parties intéressées. L'échéance de ce processus est de presque deux ans, ce qui constitue un délai suffisant pour toutes les parties intéressées qui souhaitent consulter le MPO.

Le volet consultation du processus de cession vise à assurer que toutes les parties concernées, dont celles qui utilisent les ports, sont satisfaites du résultat final de la négociation. Les personnes touchées par les cessions proposées ont été assurées que tous les ports repris par d'autres organismes continueront à être exploités en tant qu'installations publiques durant cinq ans. De plus, les ports transférés à d'autres ordres de gouvernement ou à des organismes sans but lucratif sont rendus sécuritaires avant la cession. Les seuls ports vendus à des intérêts privés sont des ports qui ne sont plus utilisés ou ceux pour lesquels aucun intéressé n'a formulé le désir d'en assumer la gestion.

Cet aspect de la modification du règlement ne devrait pas susciter de réactions négatives du public, étant donné que les ports en question ont déjà été cédés et que cette modification ne fait que mettre à jour le règlement.

La modification du nom de port de Petit-de-Grat (Nouvelle-Écosse) est un ajustement administratif qui ne suscitera aucune réaction négative du public. Ce changement de nom reflétera mieux l'unification de la gestion des trois emplacements des Ports pour petits bateaux dans cette localité.

L'ajout de Charlottetown (Terre-Neuve-et-Labrador) à l'annexe I est effectué en consultation avec la collectivité locale. Des discussions ont eu lieu avec le comité local des pêcheurs et d'autres représentants de la collectivité dans la région du sud du Labrador. D'autres réunions entre des représentants locaux et des fonctionnaires des Ports pour petits bateaux du secteur auront lieu pour déterminer l'emplacement des nouvelles infrastructures, ainsi que les paramètres des travaux de construction et de la gestion à long terme du port.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, Vol. 139, n° 40, le 1^{er} octobre 2005 et aucune observation n'a été reçue.

Compliance and Enforcement

The amendments are not subject to enforcement action because they are simply updating the Regulations.

Contacts

David Rupar
Manager
Resources and Information
Small Craft Harbours
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1636
FAX: (613) 952-6788

Susan Pilkington
Planning Officer
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0122
FAX: (613) 990-2811

Respect et exécution

Les modifications ne sont pas sujettes à des mesures de mise en application, du fait qu'elles consistent simplement à mettre à jour le règlement.

Personnes-ressources

David Rupar
Gestionnaire
Ressources et Information
Ports pour petits bateaux
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1636
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-6788

Susan Pilkington
Agente de planification
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0122
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2006-119 June 1, 2006

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987

P.C. 2006-441 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987*.

REGULATIONS AMENDING THE MANITOBA FISHERY REGULATIONS, 1987

AMENDMENTS

1. Subsection 2(1) of the *Manitoba Fishery Regulations, 1987*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“resident of Manitoba” means a person who has resided continuously in Manitoba for a period of at least six months immediately preceding the day on which the person begins to fish; (*résident du Manitoba*)

2. The table to section 15 of the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Area
8. Atikaki Provincial Park
9. South Atikaki Provincial Park

3. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

46.1	Crow Lake (55°18'N., 101°22'W.)
131.1	Norris Lake (54°53'N., 100°30'W.)
139.1	Podruski Lake (54°54'N., 100°27'W.)
144.1	Pyta Lake (56°34'N., 101°36'W.)
144.2	Ragged Basin Lake (53°19'N., 96°28'W.)
153.1	Sewell Lake (54°46'N., 100°32'W.)
156.1	Side Saddle Lake (50°10'N., 95°18'W.)
165.1	Tait Lake (55°21'N., 101°24'W.)

4. Part I of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

56.1	Tower Pond (51°03'N., 96°46'W.)
57.1	Twin Lakes (51°33'N., 101°27'W.)

5. Item 11 of Part I of Schedule XI to the Regulations is replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
11.	Largemouth Bass	In any Division	0	0	Any size

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/87-509

Enregistrement
DORS/2006-119 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987

C.P. 2006-441 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DU MANITOBA DE 1987

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche du Manitoba de 1987*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« résident du Manitoba » Personne qui, la veille du jour où elle commence à pêcher, résidait au Manitoba depuis au moins six mois. (*resident of Manitoba*)

2. Le tableau de l'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Régions
8. Parc provincial Atikaki
9. Parc provincial Atikaki Sud

3. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

46.1	Lac Crow (55°18'N., 101°22'O.)
131.1	Lac Norris (54°53'N., 100°30'O.)
139.1	Lac Podruski (54°54'N., 100°27'O.)
144.1	Lac Pyta (56°34'N., 101°36'O.)
144.2	Lac Ragged Basin (53°19'N., 96°28'O.)
153.1	Lac Sewell (54°46'N., 100°32'O.)
156.1	Lac Side Saddle (50°10'N., 95°18'O.)
165.1	Lac Tait (55°21'N., 101°24'O.)

4. La partie I de l'annexe V du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique de ce qui suit :

56.1	Étang Tower (51°03'N., 96°46'O.)
57.1	Lacs Twin (51°33'N., 101°27'O.)

5. L'article 11 de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
11.	Achigan à grande bouche	De toutes les divisions	0	0	De toute taille

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/87-509

6. Part I of Schedule XI to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
14.1	Smallmouth Bass	In any Division	4	4	Only 1 longer than 40 cm

7. Item 11 of Part II of Schedule XI to the Regulations is replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
11.	Largemouth Bass	In any Division	0	0	Any size

8. Part II of Schedule XI to the Regulations is amended by adding the following after item 14:

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Daily Quota	Possession Quota	Size Limit
14.1	Smallmouth Bass	In any Division	2	2	Only 1 longer than 40 cm

9. Schedule XII to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

23.1 Twin Lakes (51°33'N., 101°27'W.)

10. The Regulations are amended by replacing the word “Canada” with the word “Manitoba” wherever it occurs in the following provisions:

- (a) subsection 14(2); and
- (b) subsection 19(7).

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Manitoba manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Regulations). The Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and amendments must be made by the Governor in Council.

The *Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987* (the Amendments) are necessary for the conservation and protection of Manitoba's fish populations and will result in consistency between federal and provincial fisheries regulations.

6. La partie I de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
14.1	Achigan à petite bouche	De toutes les divisions	4	4	Dont un seul de plus de 40 cm

7. L'article 11 de la partie II de l'annexe XI du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
11.	Achigan à grande bouche	De toutes les divisions	0	0	De toute taille

8. La partie II de l'annexe XI du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèces	Eaux	Contingent quotidien	Limite de possession	Limite de taille
14.1	Achigan à petite bouche	De toutes les divisions	2	2	Dont un seul de plus de 40 cm

9. L'annexe XII du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

23.1 Lacs Twin (51°33'N., 101°27'O.)

10. Dans les passages ci-après du même règlement, « Canada » est remplacé par « Manitoba » :

- a) le paragraphe 14(2);
- b) le paragraphe 19(7).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement du Manitoba, qui gère la pêche en eau douce dans la province en accord avec le gouvernement fédéral, a demandé que les modifications suivantes soient apportées au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* (le règlement). Ce règlement est établi en conformité avec la *Loi sur les pêches* du gouvernement fédéral et les modifications doivent être apportées par le gouverneur en conseil.

Les modifications décrites dans le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont nécessaires pour conserver et protéger les ressources halieutiques du Manitoba et assureront la cohérence entre la réglementation fédérale et les règlements provinciaux sur les pêches.

Item 1 below is an administrative change which is intended to clarify regulatory requirements so as to improve the management and administration of provincial fisheries and recreational fishing activity.

Items 2 to 6 below outline the substantive elements of these amendments to maintain healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province.

The changes are as follows:

1. Defining “resident of Manitoba” and replacing “Canada” with “Manitoba”

In 2004 *Manitoba’s Fishing Licence Regulations* (FLR) were amended to differentiate between “residents of Manitoba” and “residents of Canada”. Under the FLR, Canadian residents under the age of 16 can fish without a licence only if they are accompanied by a Manitoba resident with a recreational fishing licence, or by someone exempt from holding a licence. By adding a definition of “resident of Manitoba” and amending the relevant sections of the Regulations, the requirements under the Regulations will be consistent with the requirements already in place under the FLR.

2. Addition to the list of High Quality Management Waters

The High Quality Management (HQM) designation provides added protection for the more sought after species for fisheries that were already providing high quality angling. The Regulations contain a list of HQM waters, most of which are located in northern areas of the province, where native fish populations take long periods to mature and breed. Virtually all remote lodge and outcamp lakes in the north are now listed as well as a significant number of boat cache lakes and a number of road accessible fisheries. Daily quotas for species in these waters are lower to improve conservation of fish stocks and maintain the sustainability of the angling activity.

The Amendments add Crow Lake, Tait Lake, Norris Lake, Podruski Lake, Sewell Lake (near the border with Saskatchewan, close to Flin Flon), Ragged Basin Lake (close to the Ontario border, north of Little Grand Rapids), Side Saddle Lake (east of Winnipeg, near the Ontario border) and Pyta Lake (on the Laurie River system, in north-western Manitoba) to the HQM list to protect and sustain fish stocks in those waters so that angling may continue. All of these lakes are located in remote, non-road accessible areas of the Province.

3. Addition of waterbodies to Stocked Trout Waters

The Amendments add Tower Pond on Hecla Island (an island in Lake Winnipeg) and Twin Lakes (in Duck Mountain Provincial Forest) to the Stocked Trout Waters Schedule of the Regulations. These amendments will also ensure that there is an accurate and up-to-date listing of stocked trout waters.

While conservation of stocked trout is not an issue, catch limits, angling methods, close times and other restrictions are usually established in stocked waters to provide protection and maintain quality fisheries. Certain Manitoba waters are stocked with trout specifically to enhance the angling experience. The provincial stocking program is designed to meet user group expectations and demands.

Le point 1 ci-dessous est une modification d’ordre administratif qui vise à préciser les exigences réglementaires afin d’améliorer la gestion et l’administration des pêches et des activités de pêche sportive dans la province.

Les points 2 à 6 décrivent la teneur des modifications qui visent le maintien d’une pêche sportive saine et durable dans l’ensemble de la province.

Voici les modifications :

1. Définition du terme « résident du Manitoba » et remplacement de « Canada » par « Manitoba »

En 2004, le *Règlement sur les permis de pêche du Manitoba* était modifié afin de faire une distinction entre les « résidents du Manitoba » et les « résidents du Canada ». En vertu de ce règlement, les résidents du Canada âgés de moins de 16 ans peuvent pêcher sans permis uniquement s’ils sont accompagnés d’un résident du Manitoba titulaire d’un permis de pêche sportive ou d’une personne exemptée de permis. Avec l’ajout de la définition de « résident du Manitoba » et la modification des articles pertinents du règlement, les exigences du règlement seront conformes à celles du *Règlement sur les permis de pêche du Manitoba*.

2. Ajout à la liste des eaux à gestion de haute qualité

La désignation d’eaux à gestion de haute qualité apporte une protection accrue pour les espèces les plus prisées dans des pêches qui offraient déjà une grande qualité. Le règlement comprend une liste d’eaux à gestion de haute qualité, la plupart situées dans le nord de la province, où les stocks de poissons indigènes ont besoin de plus de temps pour arriver à maturité et se reproduire. Pratiquement tous les lacs éloignés sur les bords desquels sont installés des pavillons et des camps de pêche dans le nord de la province sont maintenant sur la liste, de même qu’un grand nombre de lacs accessibles à pied seulement et certains lieux de pêche d’accès facile. On a fixé des quotas quotidiens inférieurs aux autres quotas pour les espèces pêchées dans ces eaux afin de mieux conserver les stocks et d’assurer la viabilité de la pêche sportive.

Sont ajoutés à la liste les lacs Crow, Tait, Norris, Podruski, Sewell (près de la frontière avec la Saskatchewan, non loin de Flin Flon), Ragged Basin (près de la frontière ontarienne, au nord de Little Grand Rapids), Side Saddle (à l’est de Winnipeg, près de la frontière ontarienne) et Pyta (sur le réseau hydrographique de la rivière Laurie, dans le nord-ouest de la province). Ainsi, les stocks de poissons de ces eaux seront protégés pour que la pêche sportive puisse continuer. Tous ces lacs sont situés dans des secteurs éloignés de la province, non accessibles par la route.

3. Ajout de plans d’eau aux eauxensemencées de truites

Les modifications ajoutent aux eauxensemencées de truites l’étang Tower, dans l’île Hecla (située dans le lac Winnipeg) et les lacs Twin (dans la forêt provinciale du mont Duck). Elles permettront également de disposer d’une liste correcte et à jour des eauxensemencées de truites.

Si la conservation des truites d’ensemencement ne pose pas de problème, des restrictions quant au nombre de prises autorisées et aux méthodes de pêche, ainsi que des périodes de fermeture, entre autres, sont généralement imposées dans les eauxensemencées à des fins de protection et de maintien de la qualité de la pêche. Certaines eaux du Manitoba sontensemencées de truites dans le but précis de faciliter la pêche. Le programme

4. Restricting motors, lures and trout catch on Twin Lakes

Anglers fishing on Twin Lakes will be restricted to the use of electric powered motor boats, the use of artificial lures, and to a zero trout catch limit. These waters are used for angling purposes only. The restriction on the type of motor used is to promote a pristine fishing experience for anglers; it will not have an impact on recreational boaters.

5. Separating largemouth and smallmouth bass species and lowering catch limit to zero for largemouth bass

Currently, largemouth and smallmouth bass daily catch and possession limits are combined. The daily catch and possession limit for smallmouth bass and largemouth bass is 4 for regular licence holders and 2 for conservation licence holders. There are very few largemouth bass fisheries in Manitoba as largemouth bass exist only through natural reproduction. Separating largemouth from smallmouth bass and establishing a zero catch limit for largemouth bass will prevent future conservation problems and still allow anglers to catch and possess smallmouth bass. These amendments seek to proactively protect largemouth bass populations across the province by implementing a zero daily catch and possession limit that compels anglers to release largemouth bass that may be caught.

6. Prohibit the use of live bait fish in Atikaki and South Atikaki Provincial Parks

The Atikaki area (South of Wallace Lake in Eastern Manitoba) was established as a wilderness park in 1984. In 2003, a small strip along the southern boundary of Atikaki Park was created as South Atikaki Park Reserve. The purpose of both parks is to preserve and protect physical features and biological communities representative of the Lac Seul Upland portion of the Precambrian Boreal Forest Natural Region.

Manitoba is reducing the threat of introductions of invasive species and protecting the environmental integrity of its parks to preserve valuable recreational fisheries. Currently, there is a prohibition on the possession of live bait fish in other southern Provincial Parks, such as Duck Mountain Provincial Forest and Duck Mountain Provincial Park, Whiteshell Provincial Park and Porcupine Mountain Provincial Forest. These amendments will extend the live bait prohibition to Atikaki and South Atikaki Provincial Parks to help protect these natural areas and prevent or reduce the spread of invasive species. They also complement restrictions already in place and help ensure that the ecological integrity of the parks is maintained.

Alternatives

For item 1, there is no alternative method of making the Regulations consistent with provincial regulations, therefore no alternative was considered.

provincial d'ensemencement vise à répondre aux attentes et aux demandes des groupes d'utilisateurs.

4. Restrictions concernant les moteurs, les appâts et les prises de truites dans les lacs Twin

Les pêcheurs sportifs qui pêchent dans les lacs Twin ne devront utiliser que des embarcations à moteur électrique et des appâts artificiels, et devront remettre toutes leurs prises à l'eau. Seule la pêche sportive est pratiquée dans ces eaux. La restriction concernant le type de moteur utilisé vise à offrir aux pêcheurs sportifs un lieu de pêche à l'état vierge et n'aura pas de conséquences pour les plaisanciers.

5. Distinction entre l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche et interdiction de conserver les prises d'achigan à grande bouche

Actuellement, les limites de prises quotidiennes et de possession d'achigan à grande bouche et d'achigan à petite bouche sont combinées. La limite de prises quotidiennes et de possession d'achigan est de 4 pour les détenteurs de permis de pêche générale et de 2 pour les détenteurs de permis de conservation. Au Manitoba, très peu d'achigans à grande bouche sont pêchés car cette espèce se reproduit uniquement de façon naturelle. En établissant une distinction entre l'achigan à grande bouche et l'achigan à petite bouche et en interdisant les prises d'achigan à grande bouche, on évitera de futurs problèmes de conservation pour cette espèce tout en permettant aux pêcheurs de continuer de pêcher et de posséder des achigans à petite bouche. Ces modifications visent à protéger de façon préventive les populations d'achigan à grande bouche de la province en interdisant de conserver et de posséder des individus de cette espèce, ce qui obligera les pêcheurs sportifs à remettre à l'eau tous les achigans à grande bouche qu'ils pourraient capturer.

6. Interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants dans les parcs provinciaux Atikaki et Atikaki Sud

La région d'Atikaki (au sud du lac Wallace, dans l'est du Manitoba) a été désignée parc sauvage en 1984. En 2003, une étroite bande située à la limite sud du parc Atikaki a été désignée pour la création de la réserve du parc Atikaki Sud. Ces deux zones ont été créées pour préserver et protéger les communautés biologiques et les paysages naturels représentatifs des hautes terres du lac Seul qui font partie de la région naturelle de la forêt boréale précambrienne.

Le Manitoba veut réduire les risques liés à l'introduction d'espèces envahissantes et protéger l'intégrité écologique de ses parcs pour préserver l'attrait de la pêche sportive. Actuellement, il est interdit de posséder des poissons-appâts vivants dans les autres parcs du sud de la province, notamment la forêt provinciale du mont Duck et le parc provincial du mont Duck, le parc provincial Whiteshell et la forêt provinciale du mont Porcupine. Les modifications étendront l'interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants aux parcs provinciaux Atikaki et Atikaki Sud et contribueront ainsi à la protection de ces zones naturelles tout en empêchant ou en réduisant le risque de propagation des espèces envahissantes. Elles s'ajoutent également à des restrictions déjà en vigueur et contribuent au maintien de l'intégrité écologique des parcs.

Solutions envisagées

En ce qui concerne le point 1, il n'existe pas d'autre moyen d'assurer la cohérence entre le *Règlement de pêche du Manitoba* et les autres règlements provinciaux. En conséquence, aucune autre solution n'a été envisagée.

For items 2 to 6, the status quo was not considered appropriate for maintaining healthy fisheries while supporting recreational fishing activity. No non-regulatory alternative to these measures exist that would ensure self-sustaining provincial fisheries. Designating the listed lakes as High Quality Management waters will have less impact on anglers than closing those waters to fishing and allows for the continuation of sustainable angling. There is no alternative to adding Tower Pond and Twin Lakes to the list of Stocked Trout Waters available.

Prohibiting the use of live bait fish in designated areas is consistent with Manitoba's position in reducing the threat of introductions of invasive species. The status quo represents an unacceptable environmental risk and would not constitute a proactive and precautionary approach to safeguarding Manitoba's aquatic ecosystems.

Benefits and Costs

The maintenance of healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province will ensure that fishing may continue and will avoid the fisheries closures that would otherwise be necessary. The amendments will have no financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or tourism. The amendments improve conservation efforts; make enforcement and administration of the Regulations easier while avoiding fishery closures. The addition of High Quality Management waters and establishing a zero limit on the daily catch and possession of largemouth bass will ensure sustainable angling in areas where tourism related businesses rely on the angling for their livelihood.

Stocking Tower Pond and Twin Lakes with trout will provide fishing opportunities where none existed previously. It will also improve angling, and ultimately bring tourists into areas where businesses rely on the business from anglers for their livelihood. Quality trout fishing attracts anglers from across North America and the world. In 2000, the Government of Canada conducted an angling survey that provided information on the economic impacts of fishing. The survey showed that nonresident anglers spent \$238.40 per day on angling. The majority of the expenditure occurs where the fishing resources are located. For rural Manitoba, tourism provides a means of diversifying local economies by providing increased economic opportunities for industry (i.e. purchase of fishing tackle, fishing gear, etc.), angling licence revenues and local community benefits (i.e. lodging, petro, etc.). The amendments may also benefit native fish stocks in the area by re-directing fishing effort to stocked waters.

Prohibiting the use of live bait fish in designated areas will protect valuable recreational fisheries and reduce the introduction of undesirable species which could have a significant negative impact on the resource. It is not expected to have significant financial impact on commercial bait sellers.

Pour ce qui est des points 2 à 6, on a jugé que le statu quo ne permettrait pas d'assurer adéquatement la viabilité de la pêche tout en appuyant les activités de pêche sportive. Il n'existe aucune solution autre que la réglementation pour permettre à la pêche de s'autosuffire dans la province. La désignation des lacs qui figurent sur la liste en tant qu'eaux à gestion de haute qualité aura des conséquences moindres pour les pêcheurs sportifs que la fermeture complète de ces eaux à la pêche et permettra de poursuivre la pratique d'une pêche sportive viable. Il n'y a pas d'autre choix que d'ajouter l'étang Tower et les lacs Twin à la liste des eauxensemencées de truites; en conséquence, aucune autre solution n'a été envisagée.

L'interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants dans certaines zones désignées est conforme à la position du Manitoba qui vise à réduire les risques liés à l'introduction d'espèces envahissantes. Le statu quo présente un risque écologique inacceptable et ne constituerait pas une approche proactive et préventive pour préserver les écosystèmes aquatiques du Manitoba.

Avantages et coûts

Le maintien d'une pêche sportive saine et viable dans l'ensemble de la province permettra la poursuite des activités de pêche et éliminera la nécessité d'imposer des périodes de fermeture de la pêche. Les modifications n'auront pas de conséquences financières pour les pêcheurs ou les entreprises liées à la pêche sportive et au tourisme. Elles visent à améliorer les efforts de conservation et à simplifier l'application et l'administration des règlements tout en évitant d'imposer des périodes de fermeture. L'ajout à la liste d'eaux à gestion de haute qualité et l'interdiction de capturer et de posséder des achigans à grande bouche permettront d'assurer la viabilité de la pêche dans des régions où les entreprises axées sur le tourisme comptent sur la pêche sportive pour assurer leur survie.

L'ensemencement en truites de l'étang Tower et des lacs Twin permettra de pratiquer la pêche là où ce n'était pas possible auparavant. Il améliorera également les conditions de pêche, ce qui attirera des touristes dans des régions où les entreprises comptent sur le commerce lié à la pêche sportive pour assurer leur survie. Une pêche à la truite de qualité attire des pêcheurs de partout en Amérique du Nord et dans le monde. En 2000, le gouvernement du Canada a effectué une enquête sur la pêche sportive qui étudiait notamment les retombées économiques de cette pêche. L'enquête a révélé que les pêcheurs sportifs de l'extérieur de la province dépensaient en moyenne 238,40 \$ par jour pour pratiquer leur activité, la majorité des sommes étant dépensées là où se trouvent les ressources. Dans les régions rurales du Manitoba, la pêche sportive constitue un moyen de diversifier les économies locales en apportant d'autres débouchés économiques à l'industrie du tourisme (achat d'appâts et d'équipement, entre autres), des revenus provenant des permis de pêche et d'autres avantages pour les collectivités locales (hébergement, achat de carburant, etc.). Les modifications pourraient également profiter aux stocks de poissons indigènes en réorientant les efforts de pêche vers des plans d'eau ensemencés.

L'interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants dans certaines zones désignées permettra de protéger une pêche sportive lucrative et de réduire les risques d'introduction d'espèces indésirables susceptibles de nuire considérablement à la ressource. Elle ne devrait pas avoir de conséquences financières importantes pour les vendeurs d'appâts.

The Amendments apply only to recreational fishing and do not apply to Aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

There are no anticipated costs associated with these amendments.

Consultation

The Amendments are based on ideas and suggestions from user groups, individuals and fisheries managers and have gone through an extensive two-year review process.

Information on the proposed amendments, with an invitation to comment, was disseminated in the *Manitoba Anglers' Guide*¹, the Manitoba Water Stewardship (the department responsible for the management of fisheries for the Government of Manitoba) Web site, and in the Manitoba Wildlife Federation newsletter. Interested individuals or groups were encouraged to write, telephone or e-mail Manitoba Water Stewardship regarding any concerns or comments. The *Manitoba Anglers' Guide* is widely distributed to anglers, angling associations and retail fishing tackle suppliers.

Manitoba consulted with a variety of stakeholder groups as the amendments were developed. These groups included:

- the Manitoba Wildlife Federation,
- the Tourist Industry Association of Manitoba,
- Fish Futures Inc.,
- the Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation,
- Intermountain Sport Fishing Enhancement,
- the Manitoba Lodge and Outfitters Association,
- the live bait fishing industry,
- major sport fishing tackle outlets,
- municipal and other provincial government agencies, and
- other affected local and regional groups.

Manitoba Water Stewardship has stocked Tower Pond and Twin Lakes with trout, in order to establish the fishery before regulation is implemented, based on information provided by the Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region (FLIPPR). FLIPPR is a private, non-profit corporate entity dedicated to promoting the fly fishing/sport fishing industry in Manitoba's Parkland Region and beyond. This group identifies and evaluates waters that may be suitable for stocking, raises money to assist the department in developing additional trout fisheries in the Parkland Region and markets these fishing opportunities to local and non-resident anglers. The result has been a significant increase in trophy trout fisheries in the region and an increase in non-resident angling activity, especially for fly fishing.

Ces modifications ne s'appliquent qu'à la pêche sportive. Elles ne s'appliquent pas à la pêche pratiquée par les Autochtones à des fins alimentaires, sociales, rituelles ou commerciales.

Ces modifications ne devraient entraîner aucun coût pour le gouvernement.

Consultations

Les modifications au *Règlement de pêche du Manitoba de 1987* sont fondées sur des idées et propositions exprimées par des groupes d'utilisateurs, des particuliers et des gestionnaires des pêches à la suite d'un processus exhaustif d'examen de deux ans.

Des renseignements concernant les modifications proposées, accompagnés d'une invitation à faire des commentaires, ont été publiés notamment dans le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba*¹, sur le site Web du ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba (le ministère responsable de la protection et de la gestion des eaux pour le gouvernement de la province) et dans le bulletin de la Manitoba Wildlife Federation. Les personnes ou groupes intéressés ont été invités à exprimer, par lettre, par téléphone ou par courriel, au ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba, leurs préoccupations ou commentaires. Le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* est distribué à grande échelle aux pêcheurs sportifs, aux associations de pêche sportive et aux détaillants de matériel de pêche.

Le gouvernement du Manitoba a consulté divers groupes concernés pendant l'élaboration des modifications, notamment les suivants :

- la Manitoba Wildlife Federation
- la Tourist Industry Association of Manitoba
- Fish Futures Inc.
- la Swan Valley Sport Fishing Enhancement Corporation
- la société Intermountain Sport Fishing Enhancement
- la Manitoba Lodge and Outfitters Association
- l'industrie de la pêche à l'appât vivant
- les principaux points de vente d'articles de pêche sportive
- les organismes municipaux et d'autres organismes provinciaux
- d'autres groupes locaux et régionaux concernés.

Le ministère de la Gestion des ressources hydriques du Manitoba a ensemencé en truites l'étang Tower Pond et les lacs Twin, afin de créer des conditions propices à la pêche avant la mise en œuvre du règlement, en se fondant sur des renseignements fournis par les responsables du Fish and Lake Improvement Program for the Parkland Region (FLIPPR). Le FLIPPR est une société privée à but non lucratif dont le but est de promouvoir l'industrie de la pêche sportive et de la pêche à la mouche dans la région des parcs du Manitoba et au-delà dans la province. Ce groupe recense et évalue les eaux propices à l'ensemencement, recueille des fonds pour aider le ministère à créer des lieux de pêche à la truite supplémentaires dans la région des parcs et fait la promotion de ces lieux de pêche auprès des pêcheurs sportifs de la région et de l'extérieur. Son travail s'est traduit par une augmentation importante de la pêche de truites-trophées dans la région et par l'accroissement de la pratique de la pêche sportive par des non-résidents, particulièrement de la pêche à la mouche.

¹ <http://www.gov.mb.ca/conservation/fish/images/05guide.pdf>

¹ <http://www.gov.mb.ca/conservation/fish/images/05guide.pdf>

The Amendments are considered necessary for maintaining healthy, sustainable fish populations while promoting the continuation of fishing activities. The proposals for these amendments received favourable support with the exception of banning the use of live bait fish in South Atikaki and Atikaki Provincial Parks. The original proposal included the banning of live bait fish use in Nopiming, South Atikaki and Atikaki Provincial Parks. However, the live bait fishing industries expressed concern about the impact on their businesses. After further discussion, representatives from the live bait fishing industry agreed that there would be minimal impact to their businesses if only the South Atikaki and Atikaki Provincial Parks would be closed to live bait and subsequently supported the closure. The Amendments do not change the use of live bait in Nopiming Provincial Park.

Compliance and Enforcement

When the amendments to the Regulations are made the public, including tourist and angling associations, will be informed by press releases and advertisements in local media. The Government of Manitoba also annually produces the *Manitoba Anglers' Guide*, which contains the complete and up-to-date fisheries regulations. The Guide is distributed free of charge throughout the province. Information about the Regulations is also available at <http://www.manitobafisheries.com>, which is updated regularly.

Under the provincial enforcement program, Manitoba Conservation enforcement officers regularly patrol popular fishing areas, give information about the Regulations, issue warnings and lay charges.

The *Fisheries Act* prescribes penalties for contraventions of the Regulations, which include jail terms of up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. In addition, the courts may order the forfeiture of fishing gear, catch, vehicles or other equipment used in the commission of an offence. The courts may also impose licence suspensions and cancellations.

It is highly unlikely that these regulatory amendments will involve any new enforcement costs.

Contacts

Mr. Sherman Fraser
Fisheries Branch
Manitoba Conservation
Box 20
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg, Manitoba
R3J 3W3
Telephone: (204) 945-7806

Mr. Nick Neeley
Policy Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-9380

Les modifications sont jugées nécessaires au maintien des stocks de poissons sains et viables et contribuent au maintien des activités de pêche. Les propositions concernant ces modifications ont reçu un avis favorable à l'exception de l'interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants dans les parcs provinciaux Atikaki et Atikaki Sud. La proposition initiale visait l'interdiction d'utiliser des poissons-appâts vivants dans les parcs provinciaux Nopiming, Atikaki Sud et Atikaki. Toutefois, les représentants de l'industrie de la pêche aux appâts vivants ont exprimé des inquiétudes quant aux conséquences pour leurs entreprises. Ils ont toutefois convenu, après des discussions supplémentaires, que cette interdiction n'aurait que peu de conséquences pour leurs entreprises si elle ne portait que sur les parcs provinciaux Atikaki Sud et Atikaki, et l'ont finalement appuyée. Les modifications ne changent rien en ce qui concerne l'utilisation de poissons-appâts vivants dans le parc provincial Nopiming.

Respect et exécution

Lorsque les modifications au règlement entreront en vigueur, le grand public, y compris les touristes et les associations de pêcheurs sportifs, sera informé par voie de communiqués publiés dans la presse et d'annonces dans les médias de la région. Le gouvernement du Manitoba publie également chaque année le *Guide du pêcheur à la ligne du Manitoba* qui contient les règlements de pêche mis à jour dans leur intégralité. Le guide est distribué gratuitement dans toute la province. D'autres renseignements concernant le *Règlement de pêche du Manitoba* sont également disponibles sur le site <http://www.manitobafisheries.com>, qui est mis à jour régulièrement.

Dans le cadre du programme provincial d'application des règlements, des agents du ministère de la Conservation du Manitoba patrouillent régulièrement les zones de pêche les plus fréquentées, donnent de l'information concernant le règlement, émettent des avertissements et portent des accusations.

La *Loi sur les pêches* prévoit des peines d'emprisonnement pouvant atteindre 24 mois ou des amendes allant jusqu'à 500 000 \$ en cas d'infraction au règlement. En outre, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation du matériel de pêche, des prises, des véhicules ou de tout autre équipement utilisé lors d'activités menées en infraction au règlement. Les tribunaux peuvent également imposer des suspensions ou des annulations de permis.

Il est très peu probable que les modifications au règlement entraînent de nouveaux coûts relatifs à l'observation et à l'application.

Personnes-ressources

M. Sherman Fraser
Direction des pêches
Ministère de la Conservation du Manitoba
C.P. 20
200 Saulteaux Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3J 3W3
Téléphone : (204) 945-7806

M. Nick Neeley
Analyste des politiques
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-9380

Registration
SOR/2006-120 June 1, 2006

EMPLOYMENT EQUITY ACT

Regulations Amending the Employment Equity Regulations

P.C. 2006-442 June 1, 2006

Whereas, pursuant to subsection 41(3) of the *Employment Equity Act*^a, the Minister of Labour has consulted with the Treasury Board on the annexed *Regulations Amending the Employment Equity Regulations* as they apply to the public sector;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour and the Treasury Board, pursuant to subsection 41(1) of the *Employment Equity Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Equity Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT EQUITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “designated CMA” in subsection 1(1) of the *Employment Equity Regulations*¹ is replaced by the following:

“designated CMA” means a census metropolitan area referred to in Schedule I and set out in the Statistics Canada publication entitled *Standard Geographical Classification SGC 2001*, published in March 2002, as amended from time to time. (*RMR désignée*)

2. Subsection 15(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the 2004 calendar year, Forms 1 to 6 of Schedule VI are prescribed for the purpose of filing a report referred to in subsection 18(1) of the Act.

3. Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) For the 2004 calendar year, an employment equity report shall be completed using the forms prescribed by subsection 15(2) and in accordance with the instructions set out in this section and in sections 9 to 16 and 18 to 20.

(2) In circumstances other than in the one provided for in subsection 18(3) of the Act, for the 2004 calendar year, an employment equity report shall be sent to the address specified by the Minister under subsection 19(1) and, for the purposes of subsection 18(1) of the Act, the employment equity report is deemed to be filed with the Minister on the day on which it is received at that address.

Enregistrement
DORS/2006-120 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi

C.P. 2006-442 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 41(3) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a, le ministre du Travail a consulté le Conseil du Trésor au sujet du *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après, quant à son application au secteur public,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*^a Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

MODIFICATIONS

1. La définition de « RMR désignée » au paragraphe 1(1) du Règlement sur l'équité en matière d'emploi¹, est remplacée par ce qui suit :

« RMR désignée » Région métropolitaine de recensement visée à l'annexe I et figurant dans le document intitulé *Classification géographique type, CGT 2001*, publié par Statistique Canada en mars 2002, compte tenu de ses modifications successives. (*designated CMA*)

2. Le paragraphe 15(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'année civile 2004, le rapport mentionné au paragraphe 18(1) de la Loi est établi au moyen des formulaires 1 à 6 de l'annexe VI.

3. L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Pour l'année civile 2004, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est établi au moyen des formulaires prévus au paragraphe 15(2) et conformément aux instructions énoncées au présent article et aux articles 9 à 16 et 18 à 20.

(2) Dans des cas autres que celui prévu au paragraphe 18(3) de la Loi, pour l'année civile 2004, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est envoyé à l'adresse précisée par le ministre aux termes du paragraphe 19(1) et, pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, le rapport est réputé déposé auprès du ministre à la date où il parvient à cette adresse.

^a S.C. 1995, c. 44
¹ SOR/96-470

^a L.C. 1995, ch. 44
¹ DORS/96-470

4. (1) The portion of subsection 18(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. (1) For the 2005 calendar year and subsequent calendar years, an employment equity report shall be completed

(2) Paragraph 18(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) conformément aux instructions données aux articles 19 à 31.

5. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. (1) An employment equity report shall be sent by the employer to the address specified in writing by the Minister.

(2) In circumstances other than in the one provided for in subsection 18(3) of the Act, for the purposes of subsection 18(1) of the Act, an employment equity report is deemed to be filed with the Minister on the day on which it is received at the address specified by the Minister under subsection (1).

6. Subsection 22(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an employer is in doubt as to the appropriate occupational unit group into which an employee falls, the employer shall refer to the description of occupation set out in the *National Occupational Classification: Occupational Descriptions*, published by the Department of Human Resources Development Canada in 2001, as amended from time to time, under the applicable NOC Code set out in column III of Schedule II.

7. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

4. (1) Le passage du paragraphe 18(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Pour les années civiles 2005 et suivantes, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est établi :

(2) L'alinéa 18(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) conformément aux instructions données aux articles 19 à 31.

5. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. (1) L'employeur envoie le rapport sur l'équité en matière d'emploi à l'adresse précisée par écrit par le ministre.

(2) Dans des cas autres que celui prévu au paragraphe 18(3) de la Loi, pour l'application du paragraphe 18(1) de la Loi, le rapport sur l'équité en matière d'emploi est réputé déposé auprès du ministre à la date où il parvient à l'adresse en question.

6. Le paragraphe 22(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'employeur a des doutes quant au groupe de base auquel appartient un salarié, il se reporte aux descriptions des professions figurant dans le document intitulé *Classification nationale des professions : Descriptions des professions*, publié en 2001 par le ministère du Développement des ressources humaines Canada, avec ses modifications successives, lesquelles descriptions correspondent aux codes CNP figurant à la colonne III de l'annexe II.

SCHEDULE II
(Subsection 1(2))

OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
1.	Senior Managers	Legislators	0011
		Senior Government Managers and Officials	0012
		Senior Managers - Financial, Communications and Other Business Services	0013
		Senior Managers - Health, Education, Social and Community Services and Membership Organizations	0014
		Senior Managers - Trade, Broadcasting and Other Services, n.e.c.	0015
		Senior Managers - Goods Production, Utilities, Transportation and Construction	0016
2.	Middle and Other Managers	Financial Managers	0111
		Human Resources Managers	0112
		Purchasing Managers	0113
		Other Administrative Services Managers	0114
		Insurance, Real Estate and Financial Brokerage Managers	0121
		Banking, Credit and Other Investment Managers	0122
		Other Business Services Managers	0123
		Telecommunication Carriers Managers	0131
		Postal and Courier Services Managers	0132
		Engineering Managers	0211
		Architecture and Science Managers	0212
		Computer and Information Systems Managers	0213
		Managers in Health Care	0311
		Administrators - Post-secondary Education and Vocational Training	0312

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Column I	Column II	Column III
Item	Employment Equity Occupational Groups Unit Groups	NOC Codes
	School Principals and Administrators of Elementary and Secondary Education	0313
	Managers in Social, Community and Correctional Services	0314
	Government Managers - Health and Social Policy Development and Program Administration	0411
	Government Managers - Economic Analysis, Policy Development and Program Administration	0412
	Government Managers - Education Policy Development and Program Administration	0413
	Other Managers in Public Administration	0414
	Library, Archive, Museum and Art Gallery Managers	0511
	Managers - Publishing, Motion Pictures, Broadcasting and Performing Arts	0512
	Recreation and Sports Program and Service Directors	0513
	Sales, Marketing and Advertising Managers	0611
	Retail Trade Managers	0621
	Restaurant and Food Service Managers	0631
	Accommodation Service Managers	0632
	Commissioned Police Officers	0641
	Fire Chiefs and Senior Firefighting Officers	0642
	Commissioned Officers, Armed Forces	0643
	Other Services Managers	0651
	Construction Managers	0711
	Residential Home Builders and Renovators	0712
	Transportation Managers	0713
	Facility Operation and Maintenance Managers	0721
	Primary Production Managers (Except Agriculture)	0811
	Manufacturing Managers	0911
	Utilities Managers	0912
3.	Professionals	
	Financial Auditors and Accountants	1111
	Financial and Investment Analysts	1112
	Securities Agents, Investment Dealers and Brokers	1113
	Other Financial Officers	1114
	Specialists in Human Resources	1121
	Professional Occupations in Business Services to Management	1122
	Physicists and Astronomers	2111
	Chemists	2112
	Geologists, Geochemists and Geophysicists	2113
	Meteorologists	2114
	Other Professional Occupations in Physical Sciences	2115
	Biologists and Related Scientists	2121
	Forestry Professionals	2122
	Agricultural Representatives, Consultants and Specialists	2123
	Civil Engineers	2131
	Mechanical Engineers	2132
	Electrical and Electronics Engineers	2133
	Chemical Engineers	2134
	Industrial and Manufacturing Engineers	2141
	Metallurgical and Materials Engineers	2142
	Mining Engineers	2143
	Geological Engineers	2144
	Petroleum Engineers	2145
	Aerospace Engineers	2146
	Computer Engineers (Except Software Engineers)	2147
	Other Professional Engineers, n.e.c.*	2148
	Architects	2151
	Landscape Architects	2152
	Urban and Land Use Planners	2153
	Land Surveyors	2154

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Column I	Column II	Column III
Item	Unit Groups	NOC Codes
Employment Equity Occupational Groups	Mathematicians, Statisticians and Actuaries	2161
	Information Systems Analysts and Consultants	2171
	Database Analysts and Data Administrators	2172
	Software Engineers	2173
	Computer Programmers and Interactive Media Developers	2174
	Web Designers and Developers	2175
	Specialist Physicians	3111
	General Practitioners and Family Physicians	3112
	Dentists	3113
	Veterinarians	3114
	Optometrists	3121
	Chiropractors	3122
	Other Professional Occupations in Health Diagnosing and Treating	3123
	Pharmacists	3131
	Dietitians and Nutritionists	3132
	Audiologists and Speech-Language Pathologists	3141
	Physiotherapists	3142
	Occupational Therapists	3143
	Other Professional Occupations in Therapy and Assessment	3144
	Head Nurses and Supervisors	3151
	Registered Nurses	3152
	Judges	4111
	Lawyers (everywhere in Canada) and Notaries (in Quebec)	4112
	University Professors	4121
	Post-secondary Teaching and Research Assistants	4122
	College and Other Vocational Instructors	4131
	Secondary School Teachers	4141
	Elementary School and Kindergarten Teachers	4142
	Educational Counsellors	4143
	Psychologists	4151
	Social Workers	4152
	Family, Marriage and Other Related Counsellors	4153
	Ministers of Religion	4154
	Probation and Parole Officers and Related Occupations	4155
	Natural and Applied Science Policy Researchers, Consultants and Program Officers	4161
	Economists and Economic Policy Researchers and Analysts	4162
	Business Development Officers and Marketing Researchers and Consultants	4163
	Social Policy Researchers, Consultants and Program Officers	4164
	Health Policy Researchers, Consultants and Program Officers	4165
	Education Policy Researchers, Consultants and Program Officers	4166
	Recreation, Sports and Fitness Program Supervisors and Consultants	4167
	Program Officers Unique to Government	4168
	Other Professional Occupations in Social Science, n.e.c.*	4169
	Librarians	5111
	Conservators and Curators	5112
	Archivists	5113
	Authors and Writers	5121
	Editors	5122
	Journalists	5123
	Professional Occupations in Public Relations and Communications	5124
	Translators, Terminologists and Interpreters	5125
	Producers, Directors, Choreographers and Related Occupations	5131
	Conductors, Composers and Arrangers	5132
	Musicians and Singers	5133

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
4.	Semi-professionals and Technicians	Dancers	5134
		Actors and Comedians	5135
		Painters, Sculptors and Other Visual Artists	5136
		Chemical Technologists and Technicians	2211
		Geological and Mineral Technologists and Technicians	2212
		Meteorological Technicians	2213
		Biological Technologists and Technicians	2221
		Agricultural and Fish Products Inspectors	2222
		Forestry Technologists and Technicians	2223
		Conservation and Fishery Officers	2224
		Landscape and Horticultural Technicians and Specialists	2225
		Civil Engineering Technologists and Technicians	2231
		Mechanical Engineering Technologists and Technicians	2232
		Industrial Engineering and Manufacturing Technologists and Technicians	2233
		Construction Estimators	2234
		Electrical and Electronics Engineering Technologists and Technicians	2241
		Electronic Service Technicians (Household and Business Equipment)	2242
		Industrial Instrument Technicians and Mechanics	2243
		Aircraft Instrument, Electrical and Avionics Mechanics, Technicians and Inspectors	2244
		Architectural Technologists and Technicians	2251
		Industrial Designers	2252
		Drafting Technologists and Technicians	2253
		Land Survey Technologists and Technicians	2254
		Mapping and Related Technologists and Technicians	2255
		Nondestructive Testers and Inspectors	2261
		Engineering Inspectors and Regulatory Officers	2262
		Inspectors in Public and Environmental Health and Occupational Health and Safety	2263
		Construction Inspectors	2264
		Air Pilots, Flight Engineers and Flying Instructors	2271
		Air Traffic Control and Related Occupations	2272
		Deck Officers, Water Transport	2273
		Engineer Officers, Water Transport	2274
		Railway Traffic Controllers and Marine Traffic Regulators	2275
		Computer and Network Operators and Web Technicians	2281
		User Support Technicians	2282
		Systems Testing Technicians	2283
		Medical Laboratory Technologists and Pathologists' Assistants	3211
		Medical Laboratory Technicians	3212
		Veterinary and Animal Health Technologists and Technicians	3213
		Respiratory Therapists, Clinical Perfusionists and Cardio-pulmonary Technologists	3214
		Medical Radiation Technologists	3215
		Medical Sonographers	3216
Cardiology Technologists	3217		
Electroencephalographic and Other Diagnostic Technologists, n.e.c.*	3218		
Other Medical Technologists and Technicians (Except Dental Health)	3219		
Denturists	3221		
Dental Hygienists and Dental Therapists	3222		
Dental Technologists, Technicians and Laboratory Bench Workers	3223		
Opticians	3231		
Midwives and Practitioners of Natural Healing	3232		
Licensed Practical Nurses	3233		
Ambulance Attendants and Other Paramedical Occupations	3234		
Other Technical Occupations in Therapy and Assessment	3235		
Paralegal and Related Occupations	4211		

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Community and Social Service Workers	4212
		Employment Counsellors	4213
		Early Childhood Educators and Assistants	4214
		Instructors and Teachers of Persons with Disabilities	4215
		Other Instructors	4216
		Other Religious Occupations	4217
		Library and Archive Technicians and Assistants	5211
		Technical Occupations Related to Museums and Art Galleries	5212
		Photographers	5221
		Film and Video Camera Operators	5222
		Graphic Arts Technicians	5223
		Broadcast Technicians	5224
		Audio and Video Recording Technicians	5225
		Other Technical and Co-ordinating Occupations in Motion Pictures, Broadcasting and the Performing Arts	5226
		Support Occupations in Motion Pictures, Broadcasting and the Performing Arts	5227
		Announcers and Other Broadcasters	5231
		Other Performers	5232
		Graphic Designers and Illustrators	5241
		Interior Designers	5242
		Theatre, Fashion, Exhibit and Other Creative Designers	5243
		Artisans and Craftspersons	5244
		Patternmakers - Textile, Leather and Fur Products	5245
		Athletes	5251
		Coaches	5252
		Sports Officials and Referees	5253
		Program Leaders and Instructors in Recreation and Sport	5254
5.	Supervisors	Supervisors, General Office and Administrative Support Clerks	1211
		Supervisors, Finance and Insurance Clerks	1212
		Supervisors, Library, Correspondence and Related Information Clerks	1213
		Supervisors, Mail and Message Distribution Occupations	1214
		Supervisors, Recording, Distributing and Scheduling Occupations	1215
		Retail Trade Supervisors	6211
		Food Service Supervisors	6212
		Executive Housekeepers	6213
		Dry Cleaning and Laundry Supervisors	6214
		Cleaning Supervisors	6215
		Other Service Supervisors	6216
6.	Supervisors - Crafts and Trades	Supervisors, Machinists and Related Occupations	7211
		Contractors and Supervisors, Electrical Trades and Telecommunications Occupations	7212
		Contractors and Supervisors, Pipefitting Trades	7213
		Contractors and Supervisors, Metal Forming, Shaping and Erecting Trades	7214
		Contractors and Supervisors, Carpentry Trades	7215
		Contractors and Supervisors, Mechanic Trades	7216
		Contractors and Supervisors, Heavy Construction Equipment Crews	7217
		Supervisors, Printing and Related Occupations	7218
		Contractors and Supervisors, Other Construction Trades, Installers, Repairers and Servicers	7219
		Supervisors, Railway Transport Operations	7221
		Supervisors, Motor Transport and Other Ground Transit Operators	7222
		Supervisors, Logging and Forestry	8211
		Supervisors, Mining and Quarrying	8221
		Supervisors, Oil and Gas Drilling and Service	8222
		Farmers and Farm Managers	8251
		Agricultural and Related Service Contractors and Managers	8252
		Farm Supervisors and Specialized Livestock Workers	8253

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Nursery and Greenhouse Operators and Managers	8254
		Landscaping and Grounds Maintenance Contractors and Managers	8255
		Supervisors, Landscape and Horticulture	8256
		Aquaculture Operators and Managers	8257
		Supervisors, Mineral and Metal Processing	9211
		Supervisors, Petroleum, Gas and Chemical Processing and Utilities	9212
		Supervisors, Food, Beverage and Tobacco Processing	9213
		Supervisors, Plastic and Rubber Products Manufacturing	9214
		Supervisors, Forest Products Processing	9215
		Supervisors, Textile Processing	9216
		Supervisors, Motor Vehicle Assembling	9221
		Supervisors, Electronics Manufacturing	9222
		Supervisors, Electrical Products Manufacturing	9223
		Supervisors, Furniture and Fixtures Manufacturing	9224
		Supervisors, Fabric, Fur and Leather Products Manufacturing	9225
		Supervisors, Other Mechanical and Metal Product Manufacturing	9226
		Supervisors, Other Products Manufacturing and Assembly	9227
7.	Administrative and Senior Clerical Personnel	Administrative Officers	1221
		Executive Assistants	1222
		Personnel and Recruitment Officers	1223
		Property Administrators	1224
		Purchasing Agents and Officers	1225
		Conference and Event Planners	1226
		Court Officers and Justices of the Peace	1227
		Immigration, Employment Insurance and Revenue Officers	1228
		Bookkeepers	1231
		Loan Officers	1232
		Insurance Adjusters and Claims Examiners	1233
		Insurance Underwriters	1234
		Assessors, Valuers and Appraisers	1235
		Customs, Ship and Other Brokers	1236
		Secretaries (Except Legal and Medical)	1241
		Legal Secretaries	1242
		Medical Secretaries	1243
		Court Recorders and Medical Transcriptionists	1244
8.	Skilled Sales and Service Personnel	Technical Sales Specialists - Wholesale Trade	6221
		Insurance Agents and Brokers	6231
		Real Estate Agents and Salespersons	6232
		Retail and Wholesale Buyers	6233
		Grain Elevator Operators	6234
		Chefs	6241
		Cooks	6242
		Butchers and Meat Cutters - Retail and Wholesale	6251
		Bakers	6252
		Police Officers (Except Commissioned)	6261
		Firefighters	6262
		Hairstylists and Barbers	6271
		Funeral Directors and Embalmers	6272
9.	Skilled Crafts and Trades Workers	Machinists and Machining and Tooling Inspectors	7231
		Tool and Die Makers	7232
		Electricians (Except Industrial and Power System)	7241
		Industrial Electricians	7242
		Power System Electricians	7243

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Electrical Power Line and Cable Workers	7244
		Telecommunications Line and Cable Workers	7245
		Telecommunications Installation and Repair Workers	7246
		Cable Television Service and Maintenance Technicians	7247
		Plumbers	7251
		Steamfitters, Pipefitters and Sprinkler System Installers	7252
		Gas Fitters	7253
		Sheet Metal Workers	7261
		Boilermakers	7262
		Structural Metal and Platework Fabricators and Fitters	7263
		Ironworkers	7264
		Welders and Related Machine Operators	7265
		Blacksmiths and Die Setters	7266
		Carpenters	7271
		Cabinetmakers	7272
		Bricklayers	7281
		Concrete Finishers	7282
		Tilesetters	7283
		Plasterers, Drywall Installers and Finishers and Lathers	7284
		Roofers and Shinglers	7291
		Glaziers	7292
		Insulators	7293
		Painters and Decorators	7294
		Floor Covering Installers	7295
		Construction Millwrights and Industrial Mechanics (Except Textile)	7311
		Heavy-duty Equipment Mechanics	7312
		Refrigeration and Air Conditioning Mechanics	7313
		Railway Carmen/women	7314
		Aircraft Mechanics and Aircraft Inspectors	7315
		Machine Fitters	7316
		Textile Machinery Mechanics and Repairers	7317
		Elevator Constructors and Mechanics	7318
		Automotive Service Technicians, Truck Mechanics and Mechanical Repairers	7321
		Motor Vehicle Body Repairers	7322
		Oil and Solid Fuel Heating Mechanics	7331
		Electric Appliance Servicers and Repairers	7332
		Electrical Mechanics	7333
		Motorcycle and Other Related Mechanics	7334
		Other Small Engine and Equipment Mechanics	7335
		Upholsterers	7341
		Tailors, Dressmakers, Furriers and Milliners	7342
		Shoe Repairers and Shoemakers	7343
		Jewellers, Watch Repairers and Related Occupations	7344
		Stationary Engineers and Auxiliary Equipment Operators	7351
		Power Systems and Power Station Operators	7352
		Railway and Yard Locomotive Engineers	7361
		Railway Conductors and Brakemen/women	7362
		Crane Operators	7371
		Drillers and Blasters - Surface Mining, Quarrying and Construction	7372
		Water Well Drillers	7373
		Printing Press Operators	7381
		Commercial Divers	7382
		Other Trades and Related Occupations	7383
		Underground Production and Development Miners	8231

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Oil and Gas Well Drillers, Servicers, Testers and Related Workers	8232
		Logging Machinery Operators	8241
		Fishing Masters and Officers	8261
		Fishing Vessel Skippers and Fishermen/women	8262
		Central Control and Process Operators, Mineral and Metal Processing	9231
		Petroleum, Gas and Chemical Process Operators	9232
		Pulping Control Operators	9233
		Papermaking and Coating Control Operators	9234
10.	Clerical Personnel	General Office Clerks	1411
		Records Management and Filing Clerks	1413
		Receptionists and Switchboard Operators	1414
		Data Entry Clerks	1422
		Desktop Publishing Operators and Related Occupations	1423
		Telephone Operators	1424
		Accounting and Related Clerks	1431
		Payroll Clerks	1432
		Customer Service Representatives - Financial Services	1433
		Banking, Insurance and Other Financial Clerks	1434
		Collectors	1435
		Administrative Clerks	1441
		Personnel Clerks	1442
		Court Clerks	1443
		Library Clerks	1451
		Correspondence, Publication and Related Clerks	1452
		Customer Service, Information and Related Clerks	1453
		Survey Interviewers and Statistical Clerks	1454
		Mail, Postal and Related Clerks	1461
		Letter Carriers	1462
		Couriers, Messengers and Door-to-door Distributors	1463
		Shippers and Receivers	1471
		Storekeepers and Parts Clerks	1472
		Production Clerks	1473
		Purchasing and Inventory Clerks	1474
		Dispatchers and Radio Operators	1475
		Transportation Route and Crew Schedulers	1476
11.	Intermediate Sales and Service Personnel	Dental Assistants	3411
		Nurse Aides, Orderlies and Patient Service Associates	3413
		Other Assisting Occupations in Support of Health Services	3414
		Sales Representatives - Wholesale Trade (Non-technical)	6411
		Retail Salespersons and Sales Clerks	6421
		Travel Counsellors	6431
		Pursers and Flight Attendants	6432
		Airline Sales and Service Agents	6433
		Ticket Agents, Cargo Service Representatives and Related Clerks (Except Airline)	6434
		Hotel Front Desk Clerks	6435
		Tour and Travel Guides	6441
		Outdoor Sport and Recreational Guides	6442
		Casino Occupations	6443
		Maitres d'hôtel and Hosts/Hostesses	6451
		Bartenders	6452
		Food and Beverage Servers	6453
		Sheriffs and Bailiffs	6461
		Correctional Service Officers	6462
		By-law Enforcement and Other Regulatory Officers, n.e.c.*	6463

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Occupations Unique to the Armed Forces	6464
		Other Protective Service Occupations	6465
		Visiting Homemakers, Housekeepers and Related Occupations	6471
		Elementary and Secondary School Teacher Assistants	6472
		Babysitters, Nannies and Parents' Helpers	6474
		Image, Social and Other Personal Consultants	6481
		Estheticians, Electrologists and Related Occupations	6482
		Pet Groomers and Animal Care Workers	6483
		Other Personal Service Occupations	6484
12.	Semi-skilled Manual Workers	Truck Drivers	7411
		Bus Drivers and Subway and Other Transit Operators	7412
		Taxi and Limousine Drivers and Chauffeurs	7413
		Delivery and Courier Service Drivers	7414
		Heavy Equipment Operators (Except Crane)	7421
		Public Works Maintenance Equipment Operators	7422
		Railway Yard Workers	7431
		Railway Track Maintenance Workers	7432
		Deck Crew, Water Transport	7433
		Engine Room Crew, Water Transport	7434
		Lock and Cable Ferry Operators and Related Occupations	7435
		Boat Operators	7436
		Air Transport Ramp Attendants	7437
		Residential and Commercial Installers and Servicers	7441
		Waterworks and Gas Maintenance Workers	7442
		Automotive Mechanical Installers and Servicers	7443
		Pest Controllers and Fumigators	7444
		Other Repairers and Servicers	7445
		Longshore Workers	7451
		Material Handlers	7452
		Underground Mine Service and Support Workers	8411
		Oil and Gas Well Drilling Workers and Services Operators	8412
		Chainsaw and Skidder Operators	8421
		Silviculture and Forestry Workers	8422
		General Farm Workers	8431
		Nursery and Greenhouse Workers	8432
		Fishing Vessel Deckhands	8441
		Trappers and Hunters	8442
		Machine Operators, Mineral and Metal Processing	9411
		Foundry Workers	9412
		Glass Forming and Finishing Machine Operators and Glass Cutters	9413
		Concrete, Clay and Stone Forming Operators	9414
		Inspectors and Testers, Mineral and Metal Processing	9415
		Chemical Plant Machine Operators	9421
		Plastics Processing Machine Operators	9422
		Rubber Processing Machine Operators and Related Workers	9423
		Water and Waste Plant Operators	9424
		Sawmill Machine Operators	9431
		Pulp Mill Machine Operators	9432
		Papermaking and Finishing Machine Operators	9433
		Other Wood Processing Machine Operators	9434
		Paper Converting Machine Operators	9435
		Lumber Graders and Other Wood Processing Inspectors and Graders	9436
		Textile Fibre and Yarn Preparation Machine Operators	9441
		Weavers, Knitters and Other Fabric-making Occupations	9442

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Textile Dyeing and Finishing Machine Operators	9443
		Textile Inspectors, Graders and Samplers	9444
		Sewing Machine Operators	9451
		Fabric, Fur and Leather Cutters	9452
		Hide and Pelt Processing Workers	9453
		Inspectors and Testers, Fabric, Fur and Leather Products Manufacturing	9454
		Process Control and Machine Operators, Food and Beverage Processing	9461
		Industrial Butchers and Meat Cutters, Poultry Preparers and Related Workers	9462
		Fish Plant Workers	9463
		Tobacco Processing Machine Operators	9464
		Testers and Graders, Food and Beverage Processing	9465
		Printing Machine Operators	9471
		Camera, Platemaking and Other Pre-press Occupations	9472
		Binding and Finishing Machine Operators	9473
		Photographic and Film Processors	9474
		Aircraft Assemblers and Aircraft Assembly Inspectors	9481
		Motor Vehicle Assemblers, Inspectors and Testers	9482
		Electronics Assemblers, Fabricators, Inspectors and Testers	9483
		Assemblers and Inspectors, Electrical Appliance, Apparatus and Equipment Manufacturing	9484
		Assemblers, Fabricators and Inspectors, Industrial Electrical Motors and Transformers	9485
		Mechanical Assemblers and Inspectors	9486
		Machine Operators and Inspectors, Electrical Apparatus Manufacturing	9487
		Boat Assemblers and Inspectors	9491
		Furniture and Fixture Assemblers and Inspectors	9492
		Other Wood Products Assemblers and Inspectors	9493
		Furniture Finishers and Refinishers	9494
		Plastic Products Assemblers, Finishers and Inspectors	9495
		Painters and Coaters - Industrial	9496
		Plating, Metal Spraying and Related Operators	9497
		Other Assemblers and Inspectors	9498
		Machining Tool Operators	9511
		Forging Machine Operators	9512
		Woodworking Machine Operators	9513
		Metalworking Machine Operators	9514
		Other Metal Products Machine Operators	9516
		Other Products Machine Operators	9517
13.	Other Sales and Service Personnel	Cashiers	6611
		Service Station Attendants	6621
		Grocery Clerks and Store Shelf Stockers	6622
		Other Elemental Sales Occupations	6623
		Food Counter Attendants, Kitchen Helpers and Related Occupations	6641
		Security Guards and Related Occupations	6651
		Light Duty Cleaners	6661
		Specialized Cleaners	6662
		Janitors, Caretakers and Building Superintendents	6663
		Operators and Attendants in Amusement, Recreation and Sport	6671
		Other Attendants in Accommodation and Travel	6672
		Dry Cleaning and Laundry Occupations	6681
		Ironing, Pressing and Finishing Occupations	6682
		Other Elemental Service Occupations	6683
14.	Other Manual Workers	Construction Trades Helpers and Labourers	7611
		Other Trades Helpers and Labourers	7612
		Public Works and Maintenance Labourers	7621
		Railway and Motor Transport Labourers	7622

SCHEDULE II — *Continued*OCCUPATIONAL GROUPS — PRIVATE SECTOR EMPLOYERS OR PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA REFERRED TO IN PARAGRAPH 4(1)(c) OF THE ACT — *Continued*

Item	Column I Employment Equity Occupational Groups	Column II Unit Groups	Column III NOC Codes
		Harvesting Labourers	8611
		Landscaping and Grounds Maintenance Labourers	8612
		Aquaculture and Marine Harvest Labourers	8613
		Mine Labourers	8614
		Oil and Gas Drilling, Servicing and Related Labourers	8615
		Logging and Forestry Labourers	8616
		Labourers in Mineral and Metal Processing	9611
		Labourers in Metal Fabrication	9612
		Labourers in Chemical Products Processing and Utilities	9613
		Labourers in Wood, Pulp and Paper Processing	9614
		Labourers in Rubber and Plastic Products Manufacturing	9615
		Labourers in Textile Processing	9616
		Labourers in Food, Beverage and Tobacco Processing	9617
		Labourers in Fish Processing	9618
		Other Labourers in Processing, Manufacturing and Utilities	9619

* n.e.c. = not elsewhere classified

7. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :ANNEXE II
(*paragraphe 1(2)*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base	Colonne III Codes CNP
1.	Cadres supérieurs	Membres des corps législatifs	0011
		Cadres supérieurs/cadres supérieures — administration publique	0012
		Cadres supérieurs/cadres supérieures — services financiers, communications et autres services aux entreprises	0013
		Cadres supérieurs/cadres supérieures — santé, enseignement, services communautaires et sociaux et associations mutuelles	0014
		Cadres supérieurs/cadres supérieures — commerce, radiotélédiffusion et autres services, n.c.a.	0015
		Cadres supérieurs/cadres supérieures — production de biens, services d'utilité publique, transport et construction	0016
2.	Cadres intermédiaires et autres administrateurs	Directeurs financiers/directrices financières	0111
		Directeurs/directrices des ressources humaines	0112
		Directeurs/directrices des achats	0113
		Directeurs/directrices d'autres services administratifs	0114
		Directeurs/directrices des assurances, de l'immobilier et du courtage financier	0121
		Directeurs/directrices de banque, du crédit et d'autres services de placements	0122
		Directeurs/directrices d'autres services aux entreprises	0123
		Directeurs/directrices de la transmission des télécommunications	0131
		Directeurs/directrices des services postaux et de messageries	0132
		Directeurs/directrices des services de génie	0211
		Directeurs/directrices de services d'architecture et de sciences	0212
		Gestionnaires de systèmes informatiques	0213
		Directeurs/directrices des soins de santé	0311
		Administrateurs/administratrices — enseignement postsecondaire et formation professionnelle	0312
		Directeurs/directrices d'école et administrateurs/administratrices de programmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire	0313

ANNEXE II (suite)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (suite)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base	Codes CNP
		Directeurs/directrices des services sociaux, communautaires et correctionnels	0314
		Gestionnaires de la fonction publique — élaboration de politiques et administration de programmes sociaux et de santé	0411
		Gestionnaires de la fonction publique — analyse économique, élaboration de politiques et administration de programmes	0412
		Gestionnaires de la fonction publique — élaboration de politiques et administration de programmes d'enseignement	0413
		Autres gestionnaires de la fonction publique	0414
		Directeurs/directrices de bibliothèque, d'archives, de musée et de galerie d'art	0511
		Directeurs/directrices — édition, cinéma, radiotélédiffusion et arts de la scène	0512
		Directeurs/directrices de programmes et de services de sports et de loisirs	0513
		Directeurs/directrices des ventes, du marketing et de la publicité	0611
		Directeurs/directrices — commerce de détail	0621
		Directeurs/directrices de la restauration et des services alimentaires	0631
		Directeurs/directrices de services d'hébergement	0632
		Officiers/officières de direction des services de police	0641
		Chefs et officiers supérieurs/officières supérieures des services d'incendie	0642
		Officiers/officières de direction des Forces armées	0643
		Directeurs/directrices d'autres services	0651
		Directeurs/directrices de la construction	0711
		Constructeurs/constructrices et rénovateurs/ rénovatrices en construction domiciliaire	0712
		Directeurs/directrices des transports	0713
		Directeurs/directrices de l'exploitation et de l'entretien d'immeubles	0721
		Directeurs/directrices de la production primaire (sauf l'agriculture)	0811
		Directeurs/directrices de la fabrication	0911
		Directeurs/directrices des services d'utilité publique	0912
3.	Professionnels	Vérificateurs/vérificatrices et comptables	1111
		Analystes financiers/analystes financières et analystes en placements	1112
		Agents/agentes en valeurs, agents/agentes en placements et négociateurs/négociatrices en valeurs	1113
		Autres agents financiers/agentes financières	1114
		Spécialistes des ressources humaines	1121
		Professionnels/professionnelles des services aux entreprises de gestion	1122
		Physiciens/physiciennes et astronomes	2111
		Chimistes	2112
		Géologues, géochimistes et géophysiciens/géophysiciennes	2113
		Météorologistes	2114
		Autres professionnels/professionnelles des sciences physiques	2115
		Biologistes et autres scientifiques	2121
		Professionnels/professionnelles des sciences forestières	2122
		Agronomes, conseillers/conseillères et spécialistes en agriculture	2123
		Ingénieurs civils/ingénieures civiles	2131
		Ingénieurs mécaniciens/ingénieures mécaniciennes	2132
		Ingénieurs électriciens et électroniciens/ingénieures électriciennes et électroniciennes	2133
		Ingénieurs chimistes/ingénieures chimistes	2134
		Ingénieurs/ingénieures d'industrie et de fabrication	2141
		Ingénieurs/ingénieures métallurgistes et des matériaux	2142
		Ingénieurs miniers/ingénieures minières	2143
		Ingénieurs géologues/ingénieures géologues	2144
		Ingénieurs/ingénieures de l'extraction et du raffinage du pétrole	2145
		Ingénieurs/ingénieures en aérospatiale	2146
		Ingénieurs informaticiens/ingénieures informaticiennes (sauf ingénieurs/ingénieures en logiciel)	2147
		Autres ingénieurs/ingénieures, n.c.a.*	2148
		Architectes	2151
		Architectes paysagistes	2152
		Urbanistes et planificateurs/planificatrices de l'utilisation des sols	2153

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Groupes de base	Codes CNP
Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Arpenteurs-géomètres/arpenteuses-géomètres	2154
	Mathématiciens/mathématiciennes, statisticiens/statisticiennes et actuaires	2161
	Analystes et consultants/consultantes en informatique	2171
	Analystes de bases de données et administrateurs/administratrices de données	2172
	Ingénieurs/ingénieures en logiciel	2173
	Programmeurs/programmeuses et développeurs/développeuses en médias interactifs	2174
	Concepteurs/conceptrices et développeurs/développeuses Web	2175
	Médecins spécialistes	3111
	Omnipraticiens/omnipraticiennes et médecins en médecine familiale	3112
	Dentistes	3113
	Vétérinaires	3114
	Optométristes	3121
	Chiropraticiens/chiropraticiennes	3122
	Autres professionnels/professionnelles en diagnostic et en traitement de la santé	3123
	Pharmaciens/pharmaciennes	3131
	Diététistes et nutritionnistes	3132
	Audiologistes et orthophonistes	3141
	Physiothérapeutes	3142
	Ergothérapeutes	3143
	Autres professionnels/professionnelles en thérapie et en évaluation	3144
	Infirmiers/infirmières en chef et superviseurs/superviseuses	3151
	Infirmiers autorisés/infirmières autorisées	3152
	Juges	4111
	Avocats/avocates (partout au Canada) et notaires (au Québec)	4112
	Professeurs/professeures d'université	4121
	Assistants/assistantes d'enseignement et de recherche au niveau postsecondaire	4122
	Enseignants/enseignantes au niveau collégial et dans les écoles de formation professionnelle	4131
	Enseignants/enseignantes au niveau secondaire	4141
	Enseignants/enseignantes aux niveaux primaire et préscolaire	4142
	Conseillers/conseillères d'orientation et conseillers/conseillères en information scolaire et professionnelle	4143
	Psychologues	4151
	Travailleurs sociaux/travailleuses sociales	4152
	Conseillers familiaux/conseillères familiales, conseillers matrimoniaux/conseillères matrimoniales et personnel assimilé	4153
	Ministres du culte	4154
	Agents/agentes de probation et de libération conditionnelle et personnel assimilé	4155
	Agents/agentes de programmes, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en sciences naturelles et appliquées	4161
	Économistes, recherchistes et analystes des politiques économiques	4162
	Agents/agentes de développement économique, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en marketing	4163
	Agents/agentes de programmes, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en politiques sociales	4164
	Agents/agentes de programmes, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en politiques de la santé	4165
	Agents/agentes de programmes, recherchistes et experts-conseils/expertes-conseils en politiques de l'enseignement	4166
	Superviseurs/superviseuses et experts-conseils/expertes-conseils en programmes de sports, de loisirs et de conditionnement physique	4167
	Agents/agentes de programme de l'administration publique	4168
	Autres professionnels/professionnelles des sciences sociales, n.c.a.*	4169
	Bibliothécaires	5111
	Restaurateurs/restauratrices et conservateurs/conservatrices	5112
	Archivistes	5113
	Auteurs/auteures, rédacteurs/rédactrices et écrivains/écrivaines	5121
	Réviseurs/réviseuses, rédacteurs-réviseurs/rédactrices-réviseuses et chefs du service des nouvelles	5122
	Journalistes	5123

ANNEXE II (suite)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (suite)

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base	Colonne III Codes CNP
4.	Personnel semi-professionnel et technique	Professionnels/professionnelles des relations publiques et des communications	5124
		Traducteurs/traductrices, terminologues et interprètes	5125
		Producteurs/productrices, réalisateurs/réalisatrices, chorégraphes et personnel assimilé	5131
		Chefs d'orchestre, compositeurs/compositrices et arrangeurs/arrangeuses	5132
		Musiciens/musiciennes et chanteurs/chanteuses	5133
		Danseurs/danseuses	5134
		Acteurs/actrices et comédiens/comédiennes	5135
		Peintres, sculpteurs/sculpteuses et autres artistes des arts visuels	5136
		Technologues et techniciens/techniciennes en chimie	2211
		Technologues et techniciens/techniciennes en géologie et en minéralogie	2212
		Techniciens/techniciennes en météorologie	2213
		Technologues et techniciens/techniciennes en biologie	2221
		Inspecteurs/inspectrices des produits agricoles et de la pêche	2222
		Technologues et techniciens/techniciennes en sciences forestières	2223
		Techniciens/techniciennes du milieu naturel et de la pêche	2224
		Techniciens/techniciennes et spécialistes de l'aménagement paysager et de l'horticulture	2225
		Techniciens/techniciennes en génie civil	2231
		Technologues et techniciens/techniciennes en génie mécanique	2232
		Technologues et techniciens/techniciennes en génie industriel et en génie de fabrication	2233
		Estimateurs/estimatrices en construction	2234
		Technologues et techniciens/techniciennes en génie électronique et électrique	2241
		Électroniciens/électroniciennes d'entretien (biens de consommation)	2242
		Techniciens/techniciennes et mécaniciens/mécaniciennes d'instruments industriels	2243
		Mécaniciens/mécaniciennes, techniciens/techniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'avionique et d'instruments et d'appareillages électriques d'aéronefs	2244
		Technologues et techniciens/techniciennes en architecture	2251
		Designers industriels/designers industrielles	2252
		Technologues et techniciens/techniciennes en dessin	2253
		Technologues et techniciens/techniciennes en arpentage et en techniques géodésiques	2254
		Technologues et techniciens/techniciennes en cartographie et personnel assimilé	2255
		Vérificateurs/vérificatrices et essayeurs/essayeuses d'essais non destructifs	2261
		Inspecteurs/inspectrices d'ingénierie et officiers/officières de réglementation	2262
		Inspecteurs/inspectrices de la santé publique, de l'environnement et de l'hygiène et de la sécurité au travail	2263
		Inspecteurs/inspectrices en construction	2264
		Pilotes, navigateurs/navigatrices et instructeurs/instructrices de pilotage du transport aérien	2271
		Spécialistes du contrôle de la circulation aérienne et personnel assimilé	2272
		Officiers/officières de pont du transport par voies navigables	2273
		Officiers mécaniciens/officières mécaniciennes du transport par voies navigables	2274
		Contrôleurs/contrôleuses de la circulation ferroviaire et régulateurs/régulatrices de la circulation maritime	2275
		Opérateurs/opératrices en informatique, opérateurs/opératrices réseau et techniciens/techniciennes Web	2281
		Agents/agentes de soutien aux utilisateurs	2282
		Évaluateurs/évaluatrices de logiciels et de systèmes informatiques	2283
		Technologues médicaux/technologues médicales et assistants/assistantes en anatomopathologie	3211
		Techniciens/techniciennes de laboratoire médical	3212
		Technologues et techniciens/techniciennes en santé animale	3213
		Inhalothérapeutes et perfusionnistes cardio-vasculaires et technologues cardio-pulmonaires	3214
		Technologues en radiation médicale	3215
		Technologues en échographie	3216
Technologues en cardiologie	3217		
Technologues en électroencéphalographie et autres technologues du diagnostic, n.c.a.*	3218		
Autres technologues et techniciens/techniciennes des sciences de la santé (sauf soins dentaires)	3219		
Denturologistes	3221		
Hygiénistes et thérapeutes dentaires	3222		

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base	Colonne III Codes CNP
		Technologues et techniciens/techniciennes dentaires et auxiliaires dans les laboratoires dentaires	3223
		Opticiens/opticiennes d'ordonnances	3231
		Sages-femmes et praticiens/praticiennes des médecines douces	3232
		Infirmiers auxiliaires/infirmières auxiliaires	3233
		Ambulanciers/ambulancières et autre personnel paramédical	3234
		Autre personnel technique en thérapie et en diagnostic	3235
		Techniciens/techniciennes juridiques et personnel assimilé	4211
		Travailleurs/travailleuses des services communautaires et sociaux	4212
		Conseillers/conseillères en emploi	4213
		Éducateurs/éducatrices et aides-éducateurs/aides-éducatrices de la petite enfance	4214
		Éducateurs spécialisés/éducatrices spécialisées	4215
		Autres instructeurs/instructrices	4216
		Autre personnel relié à la religion	4217
		Techniciens/techniciennes et assistants/assistantes dans les bibliothèques et les services d'archives	5211
		Personnel technique des musées et des galeries d'art	5212
		Photographes	5221
		Cadreur/cadreuses de films et cadreur/cadreuses vidéo	5222
		Techniciens/techniciennes en graphisme	5223
		Techniciens/techniciennes en radiotélédiffusion	5224
		Techniciens/techniciennes en enregistrement audio et vidéo	5225
		Autre personnel technique et personnel de coordination du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène	5226
		Personnel de soutien du cinéma, de la radiotélédiffusion et des arts de la scène	5227
		Annonceurs/annonceuses et autres communicateurs/communicatrices de la radio et de la télévision	5231
		Autres artistes de spectacle	5232
		Designers graphiques et illustrateurs/illustratrices	5241
		Designers d'intérieur	5242
		Ensembleurs/ensemblières de théâtre, dessinateurs/dessinatrices de mode, concepteurs/conceptrices d'expositions et autres concepteurs/conceptrices artistiques	5243
		Artisans/artisanes	5244
		Patronniers/patronnières de produits textiles, d'articles en cuir et en fourrure	5245
		Athlètes	5251
		Entraîneurs/entraîneuses	5252
		Arbitres et officiels/arbitres et officielles de sports	5253
		Animateurs/animateuses et responsables de programmes de sports et de loisirs	5254
5.	Surveillants	Superviseurs/superviseuses de commis de bureau et de soutien administratif	1211
		Superviseurs/superviseuses de commis de finance et d'assurance	1212
		Superviseurs/superviseuses de commis de bibliothèque, de correspondanciers/correspondancières et d'autres commis à l'information	1213
		Surveillants/surveillantes de services postaux et de messageries	1214
		Superviseurs/superviseuses de commis à la transcription, à la distribution et aux horaires	1215
		Superviseurs/superviseuses — commerce de détail	6211
		Superviseurs/superviseuses des services alimentaires	6212
		Gouvernants principaux/gouvernantes principales d'hôtel ou d'établissement	6213
		Surveillants/surveillantes du blanchissage et du nettoyage à sec	6214
		Surveillants/surveillantes des services de nettoyage	6215
		Surveillants/surveillantes des autres services	6216
6.	Contremaîtres	Contremaîtres/contremaîtresses des machinistes et du personnel assimilé	7211
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en électricité et en télécommunications	7212
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en tuyauterie	7213
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses du fromage, façonnage et montage des métaux	7214
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en charpenterie	7215
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses en mécanique	7216

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base	Colonne III Codes CNP
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des équipes de construction lourde	7217
		Surveillants/surveillantes de l'imprimerie et du personnel assimilé	7218
		Entrepreneurs/entrepreneuses et contremaîtres/contremaîtresses des autres métiers de la construction et des services de réparation et d'installation	7219
		Surveillants/surveillantes des opérations du transport ferroviaire	7221
		Surveillants/surveillantes du transport routier et du transport en commun	7222
		Surveillants/surveillantes de l'exploitation forestière	8211
		Surveillants/surveillantes de l'exploitation des mines et des carrières	8221
		Surveillants/surveillantes du forage et des services reliés à l'extraction de pétrole et de gaz	8222
		Exploitants/exploitantes agricoles et gestionnaires d'exploitations agricoles	8251
		Entrepreneurs/entrepreneuses et gestionnaires des services agricoles	8252
		Surveillants/surveillantes d'exploitations agricoles et ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage du bétail	8253
		Propriétaires-exploitants/propriétaires-exploitantés et gestionnaires de pépinières et de serre	8254
		Entrepreneurs/entrepreneuses et gestionnaires de l'aménagement paysager et de l'entretien des terrains	8255
		Surveillants/surveillantes de l'aménagement paysager et de l'horticulture	8256
		Propriétaires-exploitants/propriétaires-exploitantés d'entreprises aquicoles	8257
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des métaux et des minerais	9211
		Surveillants/surveillantes dans le raffinage du pétrole, le traitement du gaz et des produits chimiques et les services d'utilité publique	9212
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des aliments, des boissons et du tabac	9213
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	9214
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des produits forestiers	9215
		Surveillants/surveillantes dans la transformation des produits textiles	9216
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de véhicules automobiles	9221
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication du matériel électronique	9222
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'appareils électriques	9223
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication de meubles et d'accessoires	9224
		Surveillants/surveillantes dans la confection d'articles en tissu, en cuir et en fourrure	9225
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication d'autres produits métalliques et de pièces mécaniques	9226
		Surveillants/surveillantes dans la fabrication et le montage de produits divers	9227
7.	Personnel administratif et de bureau principal	Agents/agentes d'administration	1221
		Adjoints/adjointes de direction	1222
		Agents/agentes du personnel et recruteurs/recruteuses	1223
		Agents/agentes de gestion immobilière	1224
		Agents/agentes aux achats	1225
		Planificateurs/planificatrices de congrès et d'événements	1226
		Juges de paix et officiers/officières de justice	1227
		Agents/agentes d'immigration, d'assurance-emploi et du revenu	1228
		Teneurs/teneuses de livres	1231
		Agents/agentes de prêts	1232
		Experts/expertes en sinistres et rédacteurs/rédactrices en sinistres	1233
		Assureurs/assureuses	1234
		Estimateurs/estimatrices et évaluateurs/évaluatrices	1235
		Courtiers/courtrières en douanes, courtiers/courtrières maritimes et autres courtiers/courtrières	1236
		Secrétaires (sauf domaines juridique et médical)	1241
		Secrétaires juridiques	1242
		Secrétaires médicaux/secrétaires médicales	1243
		Rapporteurs/rapporteuses judiciaires et transcripteurs médicaux/transcriptrices médicales	1244
8.	Personnel spécialisé de la vente et des services	Spécialistes des ventes techniques — commerce de gros	6221
		Agents/agentes et courtiers/courtrières d'assurance	6231
		Agents/agentes et vendeurs/vendeuses en immobilier	6232
		Acheteurs/acheteuses des commerces de gros et de détail	6233

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base	Codes CNP
		Exploitants/exploitantes de silos à grains	6234
		Chefs	6241
		Cuisiniers/cuisinières	6242
		Bouchers/bouchères et coupeurs/coupeuses de viande — commerce de gros ou de détail	6251
		Boulangers-pâtisseries/boulangères-pâtisseries	6252
		Policiers/policières (sauf cadres supérieurs/cadres supérieures)	6261
		Pompiers/pompières	6262
		Coiffeurs/coiffeuses et barbiers/barbières	6271
		Directeurs/directrices de funérailles et embaumeurs/embaumeuses	6272
9.	Travailleurs qualifiés et artisans	Machinistes et vérificateurs/vérificatrices d'usinage et d'outillage	7231
		Outilleurs-ajusteurs/outilleuses-ajusteuses	7232
		Électriciens/électriciennes (sauf électriciens industriels/électriciennes industrielles et de réseaux-électriques)	7241
		Électriciens industriels/électriciennes industrielles	7242
		Électriciens/électriciennes de réseaux électriques	7243
		Monteurs/monteuses de lignes électriques et de câbles	7244
		Monteurs/monteuses de lignes et de câbles de télécommunications	7245
		Installateurs/installatrices et réparateurs/réparatrices de matériel de télécommunications	7246
		Techniciens/techniciennes en montage et en entretien d'installations de câblodistribution	7247
		Plombiers/plombières	7251
		Tuyauteurs/tuyauteuses, monteurs/monteuses d'appareils de chauffage et monteurs/monteuses de gicleurs	7252
		Monteurs/monteuses d'installations au gaz	7253
		Tôliers/tôlières	7261
		Chaudronniers/chaudronnières	7262
		Assembleurs/assembleuses et ajusteurs/ajusteuses de plaques et de charpentes métalliques	7263
		Monteurs/monteuses de charpentes métalliques	7264
		Soudeurs/soudeuses et opérateurs/opératrices de machines à souder et à braser	7265
		Forgerons/forgeronnes et monteurs/monteuses de matrices	7266
		Charpentiers-menuisiers/charpentières-menuisières	7271
		Ébénistes	7272
		Briqueteurs-maçons/briqueteuses-maçonnes	7281
		Finisseurs/finisseuses de béton	7282
		Carreleurs/carreleuses	7283
		Plâtriers/plâtrières, latteurs/latteuses et poseurs/poseuses de systèmes intérieurs	7284
		Couvreurs/couvreuses et poseurs/poseuses de bardeaux	7291
		Vitriers/vitrières	7292
		Calorifugeurs/calorifugeuses	7293
		Peintres et décorateurs/décoratrices	7294
		Poseurs/poseuses de revêtements d'intérieur	7295
		Mécaniciens/mécaniciennes de chantier et mécaniciens industriels/mécaniciennes industrielles (sauf l'industrie du textile)	7311
		Mécaniciens/mécaniciennes d'équipement lourd	7312
		Mécaniciens/mécaniciennes en réfrigération et en climatisation	7313
		Réparateurs/réparatrices de wagons	7314
		Mécaniciens/mécaniciennes et contrôleurs/contrôleuses d'aéronefs	7315
		Ajusteurs/ajusteuses de machines	7316
		Mécaniciens/mécaniciennes et monteurs/monteuses de machines dans l'industrie du textile	7317
		Constructeurs/constructrices et mécaniciens/mécaniciennes d'ascenseurs	7318
		Mécaniciens/mécaniciennes et réparateurs/réparatrices de véhicules automobiles, de camions et d'autobus	7321
		Débosselleurs/débosselleuses et réparateurs/réparatrices de carrosserie	7322
		Installateurs/installatrices de brûleurs à l'huile et à combustibles solides	7331
		Réparateurs/réparatrices d'appareils électroménagers	7332
		Électromécaniciens/électromécaniciennes	7333
		Mécaniciens/mécaniciennes de motocyclettes et personnel assimilé	7334
		Mécaniciens/mécaniciennes de petits moteurs et autres équipements	7335

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base	Codes CNP
		Tapissiers-garnisseurs/tapissières-garnisseuses	7341
		Tailleurs/tailleuses, couturiers/couturières, fourreurs/fourreuses et modistes	7342
		Cordonniers/cordonnières et fabricants/fabricantes de chaussures	7343
		Bijoutiers/bijoutières, horlogers-rhailleurs/horlogères-rhailleuses et personnel assimilé	7344
		Mécaniciens/mécaniciennes de machines fixes et opérateurs/opératrices de machines auxiliaires	7351
		Opérateurs/opératrices de centrales et de réseaux électriques	7352
		Mécaniciens/mécaniciennes de locomotive et de cour de triage	7361
		Chefs de train et serre-freins	7362
		Grutiers/grutières	7371
		Foreurs/foreuses et dynamiteurs/dynamiteuses des mines à ciel ouvert, des carrières et des chantiers de construction	7372
		Foreurs/foreuses de puits d'eau	7373
		Opérateurs/opératrices de presse à imprimer	7381
		Scaphandriers/scaphandrières	7382
		Autre personnel spécialisé des métiers	7383
		Mineurs/mineuses d'extraction et de préparation de mines souterraines	8231
		Foreurs/foreuses et personnel de mise à l'essai et des autres services relatifs à l'extraction de pétrole et de gaz	8232
		Conducteurs/conductrices de machines d'abattage	8241
		Capitaines et officiers/officières de bateaux de pêche	8261
		Patrons/patronnes de bateaux de pêche et pêcheurs indépendants/pêcheuses indépendantes	8262
		Opérateurs/opératrices de poste central de contrôle et de conduite de procédés industriels dans le traitement des métaux et des minerais	9231
		Opérateurs/opératrices de salle de commande centrale dans le raffinage du pétrole et le traitement du gaz et des produits chimiques	9232
		Opérateurs/opératrices au contrôle de la réduction en pâte des pâtes et papiers	9233
		Opérateurs/opératrices au contrôle de la fabrication du papier et du couchage	9234
10.	Personnel de bureau	Commis de bureau généraux/commis de bureau générales	1411
		Commis au classement et à la gestion des documents	1413
		Réceptionnistes et standardistes	1414
		Commis à la saisie de données	1422
		Opérateurs/opératrices d'équipement d'édition et personnel assimilé	1423
		Téléphonistes	1424
		Commis à la comptabilité et personnel assimilé	1431
		Commis à la paye	1432
		Représentants/représentantes au service à la clientèle — services financiers	1433
		Commis de banque, d'assurance et des autres services financiers	1434
		Agents/agentes de recouvrement	1435
		Commis de soutien administratif	1441
		Commis des services du personnel	1442
		Commis des services judiciaires	1443
		Commis de bibliothèque	1451
		Correspondanciers/correspondancières, commis aux publications et personnel assimilé	1452
		Commis aux services à la clientèle, commis à l'information et personnel assimilé	1453
		Intervieweurs/intervieweuses pour enquêtes et commis aux statistiques	1454
		Commis au courrier et aux services postaux et personnel assimilé	1461
		Facteurs/factrices	1462
		Messagers/messagères et distributeurs/distributrices porte-à-porte	1463
		Expéditeurs/expéditrices et réceptionnaires	1471
		Magasiniers/magasinières et commis aux pièces	1472
		Commis à la production	1473
		Commis aux achats et à l'inventaire	1474
		Répartiteurs/répartitrices et opérateurs radio/opératrices radio	1475
		Horairistes de trajets et préposés/préposées à l'affectation des équipages	1476

ANNEXE II (suite)

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (suite)

Article	Colonne I Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Colonne II Groupes de base	Colonne III Codes CNP
11.	Personnel intermédiaire de la vente et des services	Assistants/assistantes dentaires	3411
		Aides-infirmiers/aides-infirmières, aides-soignants/aides-soignantes et préposés/préposées aux bénéficiaires	3413
		Autre personnel de soutien des services de santé	3414
		Représentants/représentantes des ventes non techniques — commerce de gros	6411
		Vendeurs/vendeuses et commis-vendeurs/commis-vendeuses — commerce de détail	6421
		Conseillers/conseillères en voyages	6431
		Commissaires et agents/agentes de bord	6432
		Agents/agentes à la billetterie et aux services aériens	6433
		Agents/agentes à la billetterie et représentants/représentantes du service en matière de fret et personnel assimilé (sauf transport aérien)	6434
		Réceptionnistes d'hôtel	6435
		Guides touristiques et guides itinérants/guides itinérantes	6441
		Guides d'activités récréatives et sportives de plein air	6442
		Personnel préposé au jeu dans les casinos	6443
		Maîtres d'hôtel et hôtes/hôtesse	6451
		Barmans/barmaids	6452
		Serveurs/serveuses d'aliments et de boissons	6453
		Shérifs et huissiers/huissières de justice	6461
		Agents/agentes de services correctionnels	6462
		Agents/agentes d'application de règlements municipaux et autres agents/agentes de réglementation, n.c.a.*	6463
		Personnel exclusif aux Forces armées	6464
		Autre personnel de services de protection	6465
		Aides familiaux/aides familiales, aides de maintien à domicile et personnel assimilé	6471
		Aides-enseignants/aides-enseignantes aux niveaux primaire et secondaire	6472
		Gardiens/gardiennes d'enfants, gouvernants/ gouvernantes et aides aux parents	6474
		Conseillers/conseillères imagistes, conseillers mondains/conseillères mondaines et autres conseillers/conseillères en soins personnalisés	6481
		Esthéticiens/esthéticiennes, électrolystes et personnel assimilé	6482
		Soigneurs/soigneuses d'animaux et travailleurs/travailleuses en soins des animaux	6483
		Autre personnel des soins personnalisés	6484
12.	Travailleurs manuels spécialisés	Conducteurs/conductrices de camions	7411
		Conducteurs/conductrices d'autobus et opérateurs/opératrices de métro et autres transports en commun	7412
		Chauffeurs/chauffeuses de taxi, chauffeurs/chauffeuses de limousine et chauffeurs/chauffeuses	7413
		Chauffeurs-livreurs/chauffeuses-livreuses — services de livraison et de messagerie	7414
		Conducteurs/conductrices d'équipement lourd (sauf les grues)	7421
		Conducteurs/conductrices de machinerie d'entretien public	7422
		Mécaniciens/mécaniciennes de gare de triage du transport ferroviaire	7431
		Ouvriers/ouvrières à l'entretien de la voie ferrée	7432
		Matelots de pont du transport par voies navigables	7433
		Matelots de salle des machines du transport par voies navigables	7434
		Personnel des écluses et des bacs à câble	7435
		Propriétaires-exploitants/propriétaires-exploitantes de bateau à moteur	7436
		Agents/agentes de piste dans le transport aérien	7437
		Personnel d'installation, d'entretien et de réparation d'équipement résidentiel et commercial	7441
		Personnel d'entretien des canalisations d'eau et de gaz	7442
		Préposés/préposées à la pose et à l'entretien des pièces mécaniques d'automobiles	7443
		Fumigateurs/fumigatrices et préposés/préposées au contrôle de la vermine	7444
		Autres réparateurs/réparatrices	7445
		Débardeurs/débardeuses	7451
		Manutentionnaires	7452
		Personnel d'entretien et de soutien des mines souterraines	8411
		Personnel du forage et de l'entretien des puits de pétrole et de gaz	8412
		Conducteurs/conductrices de scies à chaîne et d'engins de débardage	8421

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ
OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Groupes de base	Codes CNP
Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Ouvriers/ouvrières en sylviculture et en exploitation forestière	8422
	Ouvriers/ouvrières agricoles	8431
	Ouvriers/ouvrières de pépinières et de serres	8432
	Matelots de pont sur les bateaux de pêche	8441
	Chasseurs/chasseuses et trappeurs/trappeuses	8442
	Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement des métaux et des minerais	9411
	Mouleurs/mouleuses, noyauteurs/noyauteuses et fondeurs/fondeuses de métaux dans les aciéries	9412
	Opérateurs/opératrices de machines à former et à finir le verre et coupeurs/coupeuses de verre	9413
	Opérateurs/opératrices de machines dans le façonnage et la finition des produits en béton, en argile ou en pierre	9414
	Contrôleurs/contrôleuses et essayeurs/essayeuses dans la transformation des métaux et des minerais	9415
	Opérateurs/opératrices d'installations de traitement des produits chimiques	9421
	Opérateurs/opératrices de machines de traitement des matières plastiques	9422
	Opérateurs/opératrices de machines de transformation du caoutchouc et personnel assimilé	9423
	Opérateurs/opératrices d'installations de l'assainissement de l'eau et du traitement des déchets	9424
	Opérateurs/opératrices de machines à scier dans les scieries	9431
	Opérateurs/opératrices de machines dans les usines de pâte à papier	9432
	Opérateurs/opératrices de machines dans la fabrication et finition du papier	9433
	Autres opérateurs/opératrices de machines dans la transformation du bois	9434
	Opérateurs/opératrices de machines à façonner le papier	9435
	Classeurs/classeuses de bois d'œuvre et autres vérificateurs/vérificatrices et classeurs/classeuses dans la transformation du bois	9436
	Opérateurs/opératrices de machines de préparation de fibres textiles et de filés	9441
	Tisseurs/tisseuses, tricoteurs/tricoteuses et autres opérateurs/opératrices de machines textiles	9442
	Teinturiers/teinturières et finisseurs/finisseuses de produits textiles	9443
	Contrôleurs/contrôleuses de la qualité, trieurs/trieuses et échantillonneurs/échantillonneuses de produits textiles	9444
	Opérateurs/opératrices de machines à coudre industrielles	9451
	Coupeurs/coupeuses de tissu, de fourrure et de cuir	9452
	Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans le traitement du cuir et des peaux	9453
	Contrôleurs/contrôleuses et essayeurs/essayeuses dans la confection d'articles en tissu, en cuir et en fourrure	9454
	Opérateurs/opératrices de machines de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons	9461
	Bouchers industriels/bouchères industrielles, dépeceurs-découpeurs/dépeceuses-découpeuses de viande, préparateurs/préparatrices de volaille et personnel assimilé	9462
	Ouvriers/ouvrières dans les usines de conditionnement du poisson	9463
	Opérateurs/opératrices de machines dans le traitement du tabac	9464
	Échantillonneurs/échantillonneuses et trieurs/trieuses dans la transformation des aliments et des boissons	9465
	Opérateurs/opératrices de machines à imprimer	9471
	Photograpeurs-clicheurs/photograpeuses-clicheuses, photograpeurs-reporters/photograpeuses-reporteresses et autre personnel de pré-mise en train	9472
	Opérateurs/opératrices de machines à relier et de finition	9473
	Développeurs/développeuses de films et de photographies	9474
	Monteurs/monteuses d'aéronefs et contrôleurs/contrôleuses de montage d'aéronefs	9481
	Assembleurs/assembleuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de véhicules automobiles	9482
	Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses, contrôleurs/contrôleuses et vérificateurs/vérificatrices de matériel électronique	9483
	Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de matériel, d'appareils et d'accessoires électriques	9484
	Assembleurs/assembleuses, monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication de transformateurs et de moteurs électriques industriels	9485
	Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de matériel mécanique	9486
	Opérateurs/opératrices de machines et contrôleurs/contrôleuses dans la fabrication d'appareils électriques	9487
	Monteurs/monteuses de bateaux et contrôleurs/contrôleuses de montage de bateaux	9491
	Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses de meubles et d'accessoires	9492

ANNEXE II (*suite*)CATÉGORIES PROFESSIONNELLES DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI — EMPLOYEURS DU SECTEUR PRIVÉ OU SECTEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE VISÉS À L'ALINÉA 4(1)c) DE LA LOI (*suite*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Article	Catégories professionnelles de l'équité en matière d'emploi	Groupes de base	Codes CNP
13.	Autre personnel de la vente et des services	Monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses d'autres produits en bois	9493
		Vernisseurs/vernisseuses en finition et en réparation de meubles	9494
		Assembleurs/assembleuses, finisseurs/finisseuses et contrôleurs/contrôleuses de produits en plastique	9495
		Peintres et enduiseurs/enduiseuses — secteur industriel	9496
		Opérateurs/opératrices d'équipement de métallisation et de galvanisation et personnel assimilé	9497
		Autres monteurs/monteuses et contrôleurs/contrôleuses	9498
		Opérateurs/opératrices de machines d'usinage	9511
		Opérateurs/opératrices de machines de formage	9512
		Opérateurs/opératrices de machines à travailler le bois	9513
		Opérateurs/opératrices de machines à travailler les métaux légers et lourds	9514
		Opérateurs/opératrices de machines à travailler d'autres produits métalliques	9516
		Opérateurs/opératrices de machines à fabriquer des produits divers	9517
		Caissiers/caissières	6611
14.	Autres travailleurs manuels	Préposés/préposées de stations-service	6621
		Commis d'épicerie et autres garnisseurs/garnisseuses de tablettes — commerce de détail	6622
		Autre personnel élémentaire de la vente	6623
		Serveurs/serveuses au comptoir, aides de cuisine et personnel assimilé	6641
		Gardiens/gardiennes de sécurité et personnel assimilé	6651
		Préposés/préposées à l'entretien ménager et au nettoyage — travaux légers	6661
		Nettoyeurs spécialisés/nettoyeuses spécialisées	6662
		Concierges et concierges d'immeubles	6663
		Opérateurs/opératrices et préposés/préposées aux sports, aux loisirs et dans les parcs d'attractions	6671
		Autres préposés/préposées en hébergement et en voyage	6672
		Personnel de blanchisseries et d'établissements de nettoyage à sec	6681
		Repasseurs/repasseuses, presseurs/presseuses et finisseurs/finisseuses	6682
		Autre personnel élémentaire de services personnels	6683
		Aides de soutien des métiers et manœuvres en construction	7611
		Autres manœuvres et aides de soutien de métiers	7612
		Manœuvres à l'entretien des travaux publics	7621
		Manœuvres dans le transport ferroviaire et routier	7622
		Manœuvres agricoles	8611
		Manœuvres en aménagement paysager et en entretien des terrains	8612
		Manœuvres de l'aquiculture et de la mariculture	8613
		Manœuvres des mines	8614
		Manœuvres de forage et d'entretien des puits de pétrole et de gaz	8615
		Manœuvres de l'exploitation forestière	8616
		Manœuvres dans le traitement des métaux et des minerais	9611
		Manœuvres en métallurgie	9612
		Manœuvres dans le traitement des produits chimiques et les services d'utilité publique	9613
		Manœuvres dans le traitement des pâtes et papiers et la transformation du bois	9614
Manœuvres dans la fabrication des produits en caoutchouc et en plastique	9615		
Manœuvres des produits du textile	9616		
Manœuvres dans la transformation des aliments, des boissons et du tabac	9617		
Manœuvres dans la transformation du poisson	9618		
Autres manœuvres des services de transformation, de fabrication et d'utilité publique	9619		

* n.c.a. = non classé ailleurs

8. Schedule V to the Regulations is amended by replacing the expression “19__.” with the expression “20__.”

9. (1) Forms 1 to 6 in Schedule VI to the Regulations are amended by replacing the expression “Human Resources Development Canada” with the expression “Human Resources and Social Development Canada”.

8. L'annexe V du même règlement est modifiée par le remplacement de la mention « 19__ » par « 20__ ».

9. (1) Dans les formulaires 1 à 6 de l'annexe VI du même règlement, la mention « Développement des ressources humaines Canada » est remplacée par « Ressources humaines et Développement social Canada ».

(2) Forms 2 to 6 in Schedule VI to the Regulations are amended by replacing the expression “19__” with the expression “20__”. (2) Dans les formulaires de 2 à 6 de l’annexe VI du même règlement, la mention « 19__ » est remplacée par « 20__ ».

10. Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE VII
(Subsection 23(1))

INDUSTRIAL SECTORS

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description	
1.	Agriculture, Forestry, Fishing and Hunting	Crop Production	Oilseed and Grain Farming Vegetable and Melon Farming Fruit and Tree Nut Farming Greenhouse, Nursery and Floriculture Production Other Crop Farming
		Animal Production	Cattle Ranching and Farming Hog and Pig Farming Poultry and Egg Production Sheep and Goat Farming Animal Aquaculture Other Animal Production
		Forestry and Logging	Timber Tract Operations Forest Nurseries and Gathering of Forest Products Logging
		Fishing, Hunting and Trapping	Fishing Hunting and Trapping
		Support Activities for Agriculture and Forestry	Support Activities for Crop Production Support Activities for Animal Production Support Activities for Forestry
2.	Mining and Oil and Gas Extraction	Oil and Gas Extraction	Oil and Gas Extraction
		Mining (except Oil and Gas)	Coal Mining Metal Ore Mining Non-metallic Mineral Mining and Quarrying
		Support Activities for Mining and Oil and Gas Extraction	Support Activities for Mining and Oil and Gas Extraction
3.	Utilities	Utilities	Electric Power Generation, Transmission and Distribution Natural Gas Distribution
4.	Construction	Prime Contracting	Water, Sewage and Other Systems Land Subdivision and Land Development Building Construction Engineering Construction Construction Management
		Trade Contracting	Site Preparation Work Building Structure Work Building Exterior Finishing Work Building Interior Finishing Work Building Equipment Installation Other Special Trade Contracting
5.	Manufacturing	Food Manufacturing	Animal Food Manufacturing Grain and Oilseed Milling Sugar and Confectionery Product Manufacturing Fruit and Vegetable Preserving and Specialty Food Manufacturing Dairy Product Manufacturing Meat Product Manufacturing Seafood Product Preparation and Packaging Bakeries and Tortilla Manufacturing Other Food Manufacturing

SCHEDULE VII — *Continued*INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
	Beverage and Tobacco Product Manufacturing	Beverage Manufacturing Tobacco Manufacturing
	Textile Mills	Fibre, Yarn and Thread Mills Fabric Mills
	Textile Product Mills	Textile and Fabric Finishing and Fabric Coating Textile Furnishings Mills Other Textile Product Mills
	Clothing Manufacturing	Clothing Knitting Mills Cut and Sew Clothing Manufacturing Clothing Accessories and Other Clothing Manufacturing
	Leather and Allied Product Manufacturing	Leather and Hide Tanning and Finishing Footwear Manufacturing Other Leather and Allied Product Manufacturing
	Wood Product Manufacturing	Sawmills and Wood Preservation Veneer, Plywood and Engineered Wood Product Manufacturing Other Wood Product Manufacturing
	Paper Manufacturing	Pulp, Paper and Paperboard Mills Converted Paper Product Manufacturing
	Printing and Related Support Activities	Printing and Related Support Activities
	Petroleum and Coal Products Manufacturing	Petroleum and Coal Products Manufacturing
	Chemical Manufacturing	Basic Chemical Manufacturing Resin, Synthetic Rubber, and Artificial and Synthetic Fibres and Filaments Manufacturing Pesticide, Fertilizer and Other Agricultural Chemical Manufacturing Pharmaceutical and Medicine Manufacturing Paint, Coating and Adhesive Manufacturing Soap, Cleaning Compound and Toilet Preparation Manufacturing Other Chemical Product Manufacturing
	Plastics and Rubber Products Manufacturing	Plastic Product Manufacturing Rubber Product Manufacturing
	Non-metallic Mineral Product Manufacturing	Clay Product and Refractory Manufacturing Glass and Glass Product Manufacturing Cement and Concrete Product Manufacturing Lime and Gypsum Product Manufacturing Other Non-metallic Mineral Product Manufacturing
	Primary Metal Manufacturing	Iron and Steel Mills and Ferro-alloy Manufacturing Steel Product Manufacturing from Purchased Steel Alumina and Aluminum Production and Processing Non-ferrous Metal (except Aluminum) Production and Processing
	Fabricated Metal Product Manufacturing	Foundries Forging and Stamping Cutlery and Hand Tool Manufacturing Architectural and Structural Metals Manufacturing Boiler, Tank and Shipping Container Manufacturing Hardware Manufacturing Spring and Wire Product Manufacturing Machine Shops, Turned Product, and Screw, Nut and Bolt Manufacturing Coating, Engraving, Heat Treating and Allied Activities Other Fabricated Metal Product Manufacturing

SCHEDULE VII — *Continued*INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
	Machinery Manufacturing	Agricultural, Construction and Mining Machinery Manufacturing Industrial Machinery Manufacturing Commercial and Service Industry Machinery Manufacturing Ventilation, Heating, Air-conditioning and Commercial Refrigeration Equipment Manufacturing Metalworking Machinery Manufacturing Engine, Turbine and Power Transmission Equipment Manufacturing Other General-purpose Machinery Manufacturing
	Computer and Electronic Product Manufacturing	Computer and Peripheral Equipment Manufacturing Communications Equipment Manufacturing Audio and Video Equipment Manufacturing Semiconductor and Other Electronic Component Manufacturing Navigational, Measuring, Medical and Control Instruments Manufacturing Manufacturing and Reproducing Magnetic and Optical Media
	Electrical Equipment, Appliance and Component Manufacturing	Electric Lighting Equipment Manufacturing Household Appliance Manufacturing Electrical Equipment Manufacturing Other Electrical Equipment and Component Manufacturing
	Transportation Equipment Manufacturing	Motor Vehicle Manufacturing Motor Vehicle Body and Trailer Manufacturing Motor Vehicle Parts Manufacturing Aerospace Product and Parts Manufacturing Railroad Rolling Stock Manufacturing Ship and Boat Building Other Transportation Equipment Manufacturing
	Furniture and Related Product Manufacturing	Household and Institutional Furniture and Kitchen Cabinet Manufacturing Office Furniture (including Fixtures) Manufacturing Other Furniture-related Product Manufacturing
	Miscellaneous Manufacturing	Medical Equipment and Supplies Manufacturing Other Miscellaneous Manufacturing
6.	Wholesale Trade	
	Farm Product Wholesaler-Distributors	Farm Product Wholesaler-Distributors
	Petroleum Product Wholesaler-Distributors	Petroleum Product Wholesaler-Distributors
	Food, Beverage and Tobacco Wholesaler-Distributors	Food Wholesaler-Distributors Beverage Wholesaler-Distributors Cigarette and Tobacco Product Wholesaler-Distributors
	Personal and Household Goods Wholesaler-Distributors	Textile, Clothing and Footwear Wholesaler-Distributors Home Entertainment Equipment and Household Appliance Wholesaler-Distributors Home Furnishings Wholesaler-Distributors Personal Goods Wholesaler-Distributors Pharmaceuticals, Toiletries, Cosmetics and Sundries Wholesaler-Distributors
	Motor Vehicle and Parts Wholesaler-Distributors	Motor Vehicle Wholesaler-Distributors New Motor Vehicle Parts and Accessories Wholesaler-Distributors Used Motor Vehicle Parts and Accessories Wholesaler-Distributors

SCHEDULE VII — *Continued*

INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
	Building Material and Supplies Wholesaler-Distributors	Electrical, Plumbing, Heating and Air-Conditioning Equipment and Supplies Wholesaler-Distributors Metal Service Centres Lumber, Millwork, Hardware and Other Building Supplies Wholesaler-Distributors
	Machinery, Equipment and Supplies Wholesaler-Distributors	Farm, Lawn and Garden Machinery and Equipment Wholesaler-Distributors Construction, Forestry, Mining, and Industrial Machinery, Equipment and Supplies Wholesaler-Distributors Computer and Communications Equipment and Supplies Wholesaler-Distributors Other Machinery, Equipment and Supplies Wholesaler-Distributors
	Miscellaneous Wholesaler-Distributors	Recyclable Material Wholesaler-Distributors Paper, Paper Product and Disposable Plastic Product Wholesaler-Distributors Agricultural Supplies Wholesaler-Distributors Chemical (except Agricultural) and Allied Product Wholesaler-Distributors Other Miscellaneous Wholesaler-Distributors
7.	Retail Trade	Wholesale Agents and Brokers Motor Vehicle and Parts Dealers Automobile Dealers Other Motor Vehicle Dealers Automotive Parts, Accessories and Tire Stores Furniture and Home Furnishings Stores Furniture Stores Home Furnishings Stores Electronics and Appliance Stores Electronics and Appliance Stores Building Material and Garden Equipment and Supplies Dealers Building Material and Supplies Dealers Lawn and Garden Equipment and Supplies Stores Food and Beverage Stores Grocery Stores Specialty Food Stores Beer, Wine and Liquor Stores Health and Personal Care Stores Health and Personal Care Stores Gasoline Stations Gasoline Stations Clothing and Clothing Accessories Stores Clothing Stores Shoe Stores Jewellery, Luggage and Leather Goods Stores Sporting Goods, Hobby, Book and Music Stores Sporting Goods, Hobby and Musical Instrument Stores Book, Periodical and Music Stores General Merchandise Stores Department Stores Other General Merchandise Stores Miscellaneous Store Retailers Florists Office Supplies, Stationery and Gift Stores Used Merchandise Stores Other Miscellaneous Store Retailers Non-store Retailers Electronic Shopping and Mail-order Houses Vending Machine Operators Direct Selling Establishments
8.	Transportation and Warehousing	Air Transportation Scheduled Air Transportation Non-scheduled Air Transportation Rail Transportation Rail Transportation Water Transportation Deep Sea, Coastal and Great Lakes Water Transportation Inland Water Transportation Truck Transportation General Freight Trucking Specialized Freight Trucking

SCHEDULE VII — *Continued*INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
	Transit and Ground Passenger Transportation	Urban Transit Systems Interurban and Rural Bus Transportation Taxi and Limousine Service School and Employee Bus Transportation Charter Bus Industry Other Transit and Ground Passenger Transportation
	Pipeline Transportation	Pipeline Transportation of Crude Oil Pipeline Transportation of Natural Gas Other Pipeline Transportation
	Scenic and Sightseeing Transportation	Scenic and Sightseeing Transportation, Land Scenic and Sightseeing Transportation, Water Scenic and Sightseeing Transportation, Other
	Support Activities for Transportation	Support Activities for Air Transportation Support Activities for Rail Transportation Support Activities for Water Transportation Support Activities for Road Transportation Freight Transportation Arrangement Other Support Activities for Transportation
	Postal Service	Postal Service
	Couriers and Messengers	Couriers Local Messengers and Local Delivery
	Warehousing and Storage	Warehousing and Storage
9.	Information and Cultural Industries	Newspaper, Periodical, Book and Database Publishers Software Publishers
	Motion Picture and Sound Recording Industries	Motion Picture and Video Industries Sound Recording Industries
	Broadcasting and Telecommunications	Radio and Television Broadcasting Pay TV, Specialty TV and Program Distribution Telecommunications
	Information Services and Data Processing Services	Information Services Data Processing Services
10.	Finance and Insurance	Monetary Authorities - Central Bank Monetary Authorities - Central Bank
	Credit Intermediation and Related Activities	Depository Credit Intermediation Non-depository Credit Intermediation Activities Related to Credit Intermediation
	Securities, Commodity Contracts, and Other Financial Investment and Related Activities	Securities and Commodity Contracts Intermediation and Brokerage Securities and Commodity Exchanges Other Financial Investment Activities
	Insurance Carriers and Related Activities	Insurance Carriers Agencies, Brokerages and Other Insurance Related Activities
	Funds and Other Financial Vehicles	Pension Funds Other Funds and Financial Vehicles
11.	Real Estate and Rental and Leasing	Lessors of Real Estate Offices of Real Estate Agents and Brokers Activities Related to Real Estate
	Rental and Leasing Services	Automotive Equipment Rental and Leasing Consumer Goods Rental General Rental Centres Commercial and Industrial Machinery and Equipment Rental and Leasing
	Lessors of Non-financial Intangible Assets (Except Copyrighted Works)	Lessors of Non-financial Intangible Assets (Except Copyrighted Works)

SCHEDULE VII — *Continued*

INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
12.	Professional, Scientific and Technical Services	Professional, Scientific and Technical Services Legal Services Accounting, Tax Preparation, Bookkeeping and Payroll Services Architectural, Engineering and Related Services Specialized Design Services Computer Systems Design and Related Services Management, Scientific and Technical Consulting Services Scientific Research and Development Services Advertising and Related Services Other Professional, Scientific and Technical Services
13.	Management of Companies and Enterprises	Management of Companies and Enterprises
14.	Administrative and Support, Waste Management and Remediation Services	Administrative and Support Services Office Administrative Services Facilities Support Services Employment Services Business Support Services Travel Arrangement and Reservation Services Investigation and Security Services Services to Buildings and Dwellings Other Support Services Waste Management and Remediation Services Waste Collection Waste Treatment and Disposal Remediation and Other Waste Management Services
15.	Educational Services	Educational Services Elementary and Secondary Schools Community Colleges and CÉGEPs Universities Business Schools and Computer and Management Training Technical and Trade Schools Other Schools and Instruction Educational Support Services
16.	Health Care and Social Assistance	Ambulatory Health Care Services Offices of Physicians Offices of Dentists Offices of Other Health Practitioners Out-patient Care Centres Medical and Diagnostic Laboratories Home Health Care Services Other Ambulatory Health Care Services Hospitals General Medical and Surgical Hospitals Psychiatric and Substance Abuse Hospitals Specialty (except Psychiatric and Substance Abuse) Hospitals Nursing and Residential Care Facilities Nursing Care Facilities Residential Developmental Handicap, Mental Health and Substance Abuse Facilities Community Care Facilities for the Elderly Other Residential Care Facilities Social Assistance Individual and Family Services Community Food and Housing, and Emergency and Other Relief Services Vocational Rehabilitation Services Child Day-care Services
17.	Arts, Entertainment and Recreation	Performing Arts, Spectator Sports and Related Industries Performing Arts Companies Spectator Sports Promoters (Presenters) of Performing Arts, Sports and Similar Events

SCHEDULE VII — *Continued*

INDUSTRIAL SECTORS — *Continued*

Item	Column I Industrial Classification	Column II Industrial Group Description
		Agents and Managers for Artists, Athletes, Entertainers and Other Public Figures Independent Artists, Writers and Performers
	Heritage Institutions	Heritage Institutions
	Amusement, Gambling and Recreation Industries	Amusement Parks and Arcades Gambling Industries Other Amusement and Recreation Industries
18.	Accommodation and Food Services	Traveller Accommodation RV (Recreational Vehicle) Parks and Recreational Camps Rooming and Boarding Houses
	Accommodation Services	Full-service Restaurants Limited-service Eating Places Special Food Services
	Food Services and Drinking Places	Drinking Places (Alcoholic Beverages)
19.	Other Services (except Public Administration)	Automotive Repair and Maintenance Electronic and Precision Equipment Repair and Maintenance Commercial and Industrial Machinery and Equipment (except Automotive and Electronic) Repair and Maintenance Personal and Household Goods Repair and Maintenance
	Repair and Maintenance	Personal Care Services Funeral Services Dry Cleaning and Laundry Services Other Personal Services
	Personal and Laundry Services	Religious Organizations
	Religious, Grant-making, Civic, and Professional and Similar Organizations	Grant-making and Giving Services Social Advocacy Organizations Civic and Social Organizations Business, Professional, Labour and Other Membership Organizations
20.	Public Administration	Private Households Defence Services Federal Protective Services Federal Labour, Employment and Immigration Services Foreign Affairs and International Assistance Other Federal Government Public Administration
	Federal Government Public Administration	Provincial Protective Services Provincial Labour and Employment Services Other Provincial and Territorial Public Administration
	Provincial and Territorial Public Administration	Municipal Protective Services
	Local, Municipal and Regional Public Administration	Other Local, Municipal and Regional Public Administration
	Aboriginal Public Administration	Aboriginal Public Administration
	International and Other Extra-territorial Public Administration	International and Other Extra-territorial Public Administration

10. L'annexe VII du même règlement est remplacée par ce qui suit :ANNEXE VII
(paragraphe 23(1))

BRANCHES D'ACTIVITÉ

Article	Classification des industries	Colonne I	Colonne II
			Description des groupes industriels
1.	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Cultures agricoles	Culture de céréales et de plantes oléagineuses Culture de légumes et de melons Culture de noix et de fruits Culture en serre et en pépinière et floriculture Autres cultures agricoles
		Élevage	Élevage de bovins Élevage de porcs Élevage de volailles et production d'œufs Élevage de moutons et de chèvres Aquaculture animale Autres types d'élevage
		Foresterie et exploitation forestière	Exploitation de terres à bois Pépinières forestières et récolte de produits forestiers Exploitation forestière
		Pêche, chasse et piégeage	Pêche Chasse et piégeage
		Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie	Activités de soutien aux cultures agricoles Activités de soutien à l'élevage Activités de soutien à la foresterie
2.	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz	Extraction de pétrole et de gaz	Extraction de pétrole et de gaz
		Extraction minière, sauf l'extraction de pétrole et de gaz	Extraction de charbon Extraction de minerais métalliques Extraction de minerais non métalliques
		Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz	Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz
3.	Services publics	Services publics	Production, transport et distribution d'électricité Distribution de gaz naturel Réseaux d'aqueduc et d'égout et autres
4.	Construction	Entrepreneurs principaux	Lotissement et aménagement de terrains Construction de bâtiments Travaux de génie Gestion de construction
		Entrepreneurs spécialisés	Préparation du terrain Travaux de gros œuvre Finition extérieure de bâtiments Finition intérieure de bâtiments Installation d'équipements techniques Autres entrepreneurs spécialisés
5.	Fabrication	Fabrication d'aliments	Fabrication d'aliments pour animaux Mouture de céréales et de graines oléagineuses Fabrication de sucre et de confiseries Mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires Fabrication de produits laitiers Fabrication de produits de viande Préparation et conditionnement de poissons et de fruits de mer Boulangeries et fabrication de tortillas Fabrication d'autres aliments
		Fabrication de boissons et de produits du tabac	Fabrication de boissons Fabrication de tabac

ANNEXE VII (*suite*)BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
	Usines de textiles	Usines de fibres, de filés et de fils Usines de tissus Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
	Usines de produits textiles	Usine de produits textiles domestiques Usines d'autres produits textiles
	Fabrication de vêtements	Usines de tricotage de vêtements Fabrication de vêtements coupés-cousus Fabrication d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
	Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	Tannage et finissage du cuir et des peaux Fabrication de chaussures Fabrication d'autres produits en cuir et produits analogues
	Fabrication de produits en bois	Scieries et préservation du bois Fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué Fabrication d'autres produits en bois
	Fabrication du papier	Usines de pâte à papier, de papier et de carton Fabrication de produits en papier transformé
	Impression et activités connexes de soutien	Impression et activités connexes de soutien
	Fabrication de produits du pétrole et du charbon	Fabrication de produits du pétrole et du charbon
	Fabrication de produits chimiques	Fabrication de produits chimiques de base Fabrication de résines, de caoutchouc synthétique et de fibres et de filaments artificiels et synthétiques Fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles Fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments Fabrication de peintures, de revêtements et d'adhésifs Fabrication de savons, de détachants et de produits de toilette Fabrication d'autres produits chimiques
	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	Fabrication de produits en caoutchouc Fabrication de produits en plastique
	Fabrication de produits minéraux non métalliques	Fabrication de produits en argile et produits réfractaires Fabrication de verre et de produits en verre Fabrication de ciment et de produits en béton Fabrication de chaux et de produits en gypse Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
	Première transformation des métaux	Sidérurgie Fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté Production et transformation d'alumine et d'aluminium Production et transformation de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
	Fabrication de produits métalliques	Fonderies Forgeage et estampage Fabrication de coutellerie et d'outils à main Fabrication de produits d'architecture et d'éléments de charpentes métalliques Fabrication de chaudières, de réservoirs et de contenants d'expédition Fabrication d'articles de quincaillerie

ANNEXE VII (suite)

BRANCHES D'ACTIVITÉ (suite)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
	Fabrication de machines	Fabrication de ressorts et de produits en fil métallique Ateliers d'usinage, fabrication de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues Fabrication d'autres produits métalliques Fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière Fabrication de machines industrielles Fabrication de machines pour le commerce et les industries de services Fabrication d'appareils de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération commerciale Fabrication de machines-outils pour le travail du métal Fabrication de moteurs, de turbines et de matériel de transmission de puissance Fabrication d'autres machines d'usage général
	Fabrication de produits informatiques et électroniques	Fabrication de matériel informatique et périphérique Fabrication de matériel de communication Fabrication de matériel audio et vidéo Fabrication de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques Fabrication d'instruments de navigation, de mesure et de commande et d'instruments médicaux Fabrication et reproduction de supports magnétiques et optiques
	Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	Fabrication de matériel électrique d'éclairage Fabrication d'appareils ménagers Fabrication de matériel électrique Fabrication d'autres types de matériel et de composants électriques
	Fabrication de matériel de transport	Fabrication de véhicules automobiles Fabrication de carrosseries et de remorques de véhicules automobiles Fabrication de pièces pour véhicules automobiles Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces Fabrication de matériel ferroviaire roulant
	Fabrication de meubles et de produits connexes	Construction de navires et d'embarcations Fabrication d'autres types de matériel de transport Fabrication de meubles de maison et d'établissement institutionnel et d'armoires de cuisine Fabrication de meubles de bureau, y compris les articles d'ameublement Fabrication d'autres produits connexes aux meubles
	Activités diverses de fabrication	Fabrication de fournitures et de matériel médicaux Autres activités diverses de fabrication
6.	Commerce de gros Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires, de boissons et de tabac	Grossistes-distributeurs de produits agricoles Grossistes-distributeurs de produits pétroliers Grossistes-distributeurs de produits alimentaires Grossistes-distributeurs de boissons Grossistes-distributeurs de cigarettes et de produits du tabac

ANNEXE VII (*suite*)BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
	Grossistes-distributeurs d'articles personnels et ménagers	Grossistes-distributeurs de textiles, de vêtements et de chaussures Grossistes-distributeurs de matériel de divertissement au foyer et d'appareils ménagers Grossistes-distributeurs d'accessoires de maison Grossistes-distributeurs d'articles personnels Grossistes-distributeurs de produits pharmaceutiques, d'articles de toilette, de cosmétiques et d'autres produits
	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles et de leurs pièces	Grossistes-distributeurs de véhicules automobiles Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
	Grossistes-distributeurs de matériaux et fournitures de construction	Grossistes-distributeurs de matériel et fournitures électriques, de plomberie, de chauffage et de climatisation Grossistes-distributeurs de métaux et de produits métalliques Grossistes-distributeurs de bois d'œuvre, de menuiseries préfabriquées, d'articles de quincaillerie et d'autres fournitures de construction
	Grossistes-distributeurs de machines, de matériel et de fournitures	Grossistes-distributeurs de machines et matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage Grossistes-distributeurs de machines, matériel et fournitures industriels et pour la construction, la foresterie et l'extraction minière Grossistes-distributeurs d'ordinateurs et de matériel de communication Grossistes-distributeurs d'autres machines, matériel et fournitures
	Grossistes-distributeurs de produits divers	Grossistes-distributeurs de matières recyclables Grossistes-distributeurs de papier et produits du papier et de produits en plastique jetables Grossistes-distributeurs de fournitures agricoles Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles Grossistes-distributeurs d'autres produits divers
7.	Commerce de détail Agents et courtiers du commerce de gros Marchands de véhicules automobiles et de leurs pièces	Agents et courtiers du commerce de gros Marchands d'automobiles Marchands d'autres véhicules automobiles Magasins de pièces, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles
	Magasins de meubles et d'accessoires de maison	Magasins de meubles Magasins d'accessoires de maison
	Magasins d'appareils électroniques et ménagers	Magasins d'appareils électroniques et ménagers
	Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage	Marchands de matériaux et fournitures de construction Magasins de matériel et fournitures pour le jardinage et l'entretien des pelouses
	Magasins d'alimentation	Épiceries Magasins d'alimentation spécialisée Magasins de bière, de vin et de spiritueux Magasins de produits de santé et de soins personnels
	Magasins de produits de santé et de soins personnels	
	Stations-service	Stations-service
	Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires	Magasins de vêtements

ANNEXE VII (*suite*)BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
		Magasins de chaussures Bijouteries et magasins de bagages et de maroquinerie
	Magasins d'articles de sport, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres	Magasins d'articles de sport et de passe-temps et d'instruments de musique Magasins de livres, de périodiques et d'articles de musique
	Magasins d'autres fournitures de tout genre	Grands magasins Magasins d'autres fournitures de tout genre
	Magasins de détail divers	Fleuristes Magasins de fournitures de bureau, de papeterie et de cadeaux Magasins de marchandises d'occasion
	Détaillants hors magasin	Autres magasins de détail divers Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance Exploitants de distributeurs automatiques Établissements de vente directe
8.	Transport et entreposage	
	Transport aérien	Transport aérien régulier Transport aérien non régulier
	Transport ferroviaire	Transport ferroviaire
	Transport par eau	Transport hauturier, côtier et sur les Grands Lacs Transport sur les eaux intérieures
	Transport par camion	Transport par camion de marchandises diverses Transport par camion de marchandises spéciales
	Transport en commun et transport terrestre de voyageurs	Services urbains de transport en commun Transport interurbain et rural par autocar Services de taxi et de limousine Transport scolaire et transport d'employés par autobus Services d'autobus nolisés
	Transport par pipeline	Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs Transport du pétrole brut par oléoduc Transport du gaz naturel par gazoduc
	Transport de tourisme et d'agrément	Autres services de transport par pipeline Transport terrestre de tourisme et d'agrément Transport par eau de tourisme et d'agrément Autres services de transport de tourisme et d'agrément
	Activités de soutien au transport	Activités de soutien au transport aérien Activités de soutien au transport ferroviaire Activités de soutien au transport par eau Activités de soutien au transport routier Intermédiaires en transport de marchandises Autres activités de soutien au transport
	Services postaux	Services postaux
	Messageries et services de messagers	Messageries Services locaux de messagers et de livraison
9.	Industrie de l'information et industrie culturelle	
	Entreposage	Entreposage
	Édition	Éditeurs de journaux, de périodiques, de livres et de bases de données Éditeurs de logiciels
	Industries du film et de l'enregistrement sonore	Industries du film et de la vidéo Industries de l'enregistrement sonore
	Radiotélévision et télécommunications	Radiodiffusion et télédiffusion

ANNEXE VII (*suite*)

BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
		Télévision payante et spécialisée et distribution d'émissions de télévision Télécommunications Services d'information
10.	Finance et assurances	Services de traitement des données Autorités monétaires — banque centrale Intermédiation financière et activités connexes Intermédiation financière non faite au moyen de dépôts Activités liées à l'intermédiation financière Intermédiation et courtage de valeurs mobilières et de contrats de marchandises Bourses de valeurs mobilières et de marchandises Autres activités d'investissement financier Sociétés d'assurance Agences et courtiers d'assurance et autres activités liées à l'assurance Caisse de retraite Autres fonds et instruments financiers Bailleurs de biens immobiliers
11.	Services immobiliers et services de location et de location à bail	Services immobiliers Services de location et de location de bail Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers Activités liées à l'immobilier Location et location à bail de matériel automobile Location de biens de consommation Centres de location d'articles divers Location et location à bail de machines et matériel d'usage commercial et industriel Bailleurs de biens incorporels non financiers, sauf les œuvres protégées par le droit d'auteur
12.	Services professionnels, scientifiques et techniques	Services professionnels, scientifiques et techniques Services juridiques Services de comptabilité, de préparation des déclarations de revenus, de tenue de livres et de paye Architecture, génie et services connexes Services spécialisés de design Conception de systèmes informatiques et services connexes Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques Services de recherche et de développement scientifiques Publicité et services connexes Autres services professionnels, scientifiques et techniques
13.	Gestion de sociétés et d'entreprises	Gestion de sociétés et d'entreprises
14.	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	Services administratifs de bureau Services de soutien d'installations Services d'emploi Services de soutien aux entreprises Services de préparation de voyages et de réservation Services d'enquêtes et de sécurité Services relatifs aux bâtiments et aux logements Autres services de soutien

ANNEXE VII (*suite*)BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
	Services de gestion des déchets et d'assainissement	Collecte des déchets Traitement et élimination des déchets Services d'assainissement et autres services de gestion des déchets
15.	Services d'enseignement	Écoles primaires et secondaires Collèges communautaires et cégeps Universités Écoles de commerce et de formation en informatique et en gestion Écoles techniques et écoles de métiers Autres établissements d'enseignement et de formation
16.	Soins de santé et assistance sociale	Services de soutien à l'enseignement Cabinets de médecins Cabinets de dentistes Cabinets d'autres praticiens Centres de soins ambulatoires Laboratoires médicaux et d'analyses diagnostiques Services de soins de santé à domicile Autres services de soins ambulatoires
	Hôpitaux	Hôpitaux généraux et hôpitaux de soins chirurgicaux Hôpitaux psychiatriques et hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes Hôpitaux spécialisés, sauf les hôpitaux psychiatriques et les hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes
	Établissements de soins infirmiers et de soins pour bénéficiaires internes	Établissements de soins infirmiers Établissements résidentiels pour personnes ayant des handicaps liés au développement, des troubles mentaux, d'alcoolisme et de toxicomanie Établissements communautaires de soins pour personnes âgées Autres établissements de soins pour bénéficiaires internes
	Assistance sociale	Services individuels et familiaux Services communautaires d'alimentation et d'hébergement, services d'urgence et autres secours Services de réadaptation professionnelle Services de garderie
17.	Arts, spectacles et loisirs	Compagnies d'arts d'interprétation Sports-spectacles Promoteurs (diffuseurs) d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires Agents et représentants d'artistes, d'athlètes et d'autres personnalités publiques Artistes, auteurs et interprètes indépendants
	Établissements du patrimoine	Établissements du patrimoine
	Divertissement, loisirs et jeux de hasard et loteries	Parcs d'attractions et salles de jeux électroniques Jeux de hasard et loteries Autres services de divertissement et de loisirs
18.	Hébergement et services de restauration	Hébergement des voyageurs Parcs pour véhicules de plaisance et camps de loisirs Maisons de chambres et pensions de famille
	Services de restauration et débits de boissons	Restaurants à service complet Établissements de restauration à service restreint Services de restauration spéciaux Débits de boissons (alcoolisées)

ANNEXE VII (*suite*)BRANCHES D'ACTIVITÉ (*suite*)

Article	Colonne I Classification des industries	Colonne II Description des groupes industriels
19.	Autres services, sauf les administrations publiques	Réparation et entretien Réparation et entretien de véhicules automobiles Réparation et entretien de matériel électronique et de matériel de précision Réparation et entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel, sauf les véhicules automobiles et le matériel électronique Réparation et entretien d'articles personnels et ménagers
	Services personnels et services de blanchissage	Services de soins personnels Services funéraires Services de nettoyage à sec et de blanchissage Autres services personnels
	Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles similaires	Organismes religieux Fondations et organismes de charité Organismes d'action sociale Organisations civiques et amicales Associations de gens d'affaires, organisations professionnelles et syndicales et autres associations de personnes
20.	Administrations publiques	Ménages privés Ménages privés
	Administration publique fédérale	Services de défense Services de protection fédéraux Services fédéraux relatifs à la main-d'œuvre, à l'emploi et à l'immigration Affaires étrangères et aide internationale Autres services de l'administration publique fédérale
	Administrations publiques provinciales et territoriales	Services de protection provinciaux Services provinciaux relatifs à la main-d'œuvre et à l'emploi Autres services des administrations publiques provinciales et territoriales
	Administrations publiques locales, municipales et régionales	Services de protection municipaux Autres services des administrations publiques locales, municipales et régionales
	Administrations publiques autochtones Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux	Administrations publiques autochtones Organismes publics internationaux et autres organismes publics extra-territoriaux

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Amendments in this project are essentially administrative amendments to the *Employment Equity Regulations*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications dans ce projet sont essentiellement des modifications de nature administrative au *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*.

The objective of the *Employment Equity Act* is to achieve equality in the workplace so no person is denied opportunities for reasons unrelated to their ability. To achieve this objective, employers are required to identify and remove barriers to employment that adversely affect women, Aboriginal peoples, persons with disabilities and members of visible minorities. Employers are also required to implement special measures and make reasonable accommodations when necessary to achieve and maintain a representative workplace. The Act provides regulation-making authority concerning the manner in which employers are to meet these obligations.

One function of the *Employment Equity Regulations* is to prescribe the forms and manners in which employers are to collect and file workforce information. This is necessary to ensure consistency and to compare an employer's internal workforce representation to external workforce availability (as determined by Statistics Canada-based surveys).

Specifically, the *Employment Equity Regulations* require employers to collect information by prescribed geographic areas (Census Metropolitan Areas), by occupations (National Occupational Classification) and by industry (North American Industrial Classification System). Between 1996 and 2001, Statistics Canada has revised its definitions of Census Metropolitan Areas (CMA); revised added National Occupational Classification (NOC) codes; and developed a new industrial classification system (NAICS). Therefore, the purpose of the amendments is to reflect these changes in the collection of data.

In addition, amendments are responding to concerns from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding subsection 19(2), and to make administrative amendments (e.g. changing dates, city names and name of department on the required forms).

New Census Metropolitan Areas (CMA)

The definition of "designated CMA" refers to the CMA as set out in the Statistics Canada publication entitled *Standard Geographical Classification* published in April 1992. Statistics Canada has updated their publication in March 2002. Consequently, the date has to be updated in the Regulations.

However, Schedule I of the *Employment Equity Regulations* will not change, as the addition of two new CMAs does not affect the list of designated CMAs under the *Employment Equity Act*.

New National Occupational Classification (NOC)

The NOC was implemented in 1992 to replace the *Canadian Classification and Dictionary of Occupations* (CCDO). It was created through an extensive program of research, collecting information from employers, workers, educators and associations. Officials of the previous Human Resources Development Canada department analyzed and consulted with providers and users of labour market data across the country. The NOC is a system for describing the occupations of Canadians. It gives statisticians, labour market analysts, career counselors, employers and individual job seekers a standardized way of describing and understanding the nature of work. The system includes a series of publications that help these people to organize and use statistics and other labour market facts.

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* vise à instaurer l'égalité dans le milieu de travail, de façon à ce que personne ne puisse se voir refuser l'accès à des possibilités d'emploi et de promotion pour des motifs n'ayant aucun rapport avec ses compétences. Conformément à cet objectif, les employeurs doivent repérer et supprimer les obstacles à l'emploi des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des membres des minorités visibles. Les employeurs doivent également prendre des mesures spéciales et le cas échéant, des mesures d'aménagement raisonnables pour réaliser et maintenir un milieu de travail représentatif. La Loi confère le pouvoir réglementaire de déterminer la manière dont les employeurs doivent s'acquitter de ces obligations.

Le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* prescrit dans quelles formes et de quelles manières les employeurs doivent recueillir et produire des données sur la main-d'œuvre et ce, dans le but d'assurer une cohérence et de comparer la représentation de la main-d'œuvre interne à la disponibilité au sein de la population active selon les données des enquêtes de Statistique Canada.

En particulier, en vertu du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, les employeurs doivent recueillir des données par région visée (régions métropolitaines de recensement), par profession (Classification nationale des professions) et par industrie (Système de classification des industries de l'Amérique du Nord). Entre 1996 et 2001, Statistique Canada a révisé ses définitions des régions métropolitaines de recensement (RMR), les codes de la Classification nationale des professions (CNP), et un nouveau système de classification des industries (SCIAN) a été établi. Les modifications doivent donc tenir compte de ces changements en ce qui concerne la collecte des données.

En outre, les modifications font suite aux questions soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation au sujet du paragraphe 19(2) et doivent permettre d'apporter des modifications administratives. (ex., changements de dates, changement du nom de la ville et du nom du ministère sur les formulaires).

Nouvelles régions métropolitaines de recensement (RMR)

La définition de « RMR désignée » renvoie à la définition des RMR donnée dans la publication de Statistique Canada intitulée *Classification géographique type* qui a été publiée en avril 1992 et actualisée en mars 2002. La date doit donc être mise à jour dans le règlement.

Toutefois, l'annexe I du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* ne sera pas modifiée, car l'ajout de deux nouvelles RMR n'influe pas sur la liste des RMR désignées aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

Nouvelle classification nationale des professions (CNP)

La CNP a été établie en 1992 pour remplacer *Classification canadienne descriptive des professions* (CCDP). Elle a été créée dans le cadre d'un programme de recherche approfondie, à partir d'une collecte de données auprès d'employeurs, de travailleurs, de formateurs et d'associations. Les représentants de l'ancien ministère du Développement des ressources humaines Canada ont analysé les données sur le marché du travail et consulté les fournisseurs et les utilisateurs de ces données à l'échelle du pays. La CNP est un système qui sert à décrire les professions des Canadiens. Il donne aux statisticiens, aux analystes du marché du travail, aux conseillers d'orientation, aux employeurs ainsi qu'aux chercheurs d'emploi un outil normalisé pour décrire et comprendre la nature d'un emploi. Le système comprend une série de

Under the *Employment Equity Regulations* employers report on representation of the four designated groups by occupational groups. To report they have to use the NOC. The NOC presents a structure for analyzing and understanding the labour market and reflects occupational changes that have taken place over the past two decades. The current Regulations refers to the 1993 NOC Codes. It now has to be changed to reflect the update to the 2001 NOC codes.

The Regulations will amend Schedule II of the current Regulations.

North American Industry Classification System (NAICS)

The *Standard Industrial Classification* (SIC) codes are being replaced by the *North American Industry Classification System* (NAICS). Following the North American Free Trade Agreement (NAFTA), the United-States, Mexico and Canada consensually adopted the NAICS in order to have a common statistical framework that would facilitate comparative analysis of industries in their respective economies.

The introduction of NAICS codes will allow for an up-to-date, production-oriented industry classification system, which, ensures that statistical agencies in the three countries can produce information on inputs and outputs, industrial performance, productivity, unit labour costs, employment and other statistics that reflect structural changes occurring in the three economies. This will allow the Labour Program to make comparative analysis between public and federally-regulated private sector employers within Canada and throughout North America with respect to employment equity.

The Regulations will rescind Schedule VII of the current Regulations.

Administrative Amendments

The Regulations also makes a number of “administrative” amendments.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

On April 24, 2001, Counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations wrote to Human Resources Development Canada stating that subsection 19(2) of the Regulations should be amended as “it is neither necessary nor appropriate to state” that it is “subject to subsection 18(3) of the Act”, and suggested alternate wording. Changes will be made accordingly.

Alternatives

The amendments serve to update the Regulations, implement Canada’s obligations under NAFTA and respond to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. Therefore, there is no other practical alternative.

Benefits and Costs

The implementation of the amendments will ensure that the Labour Program is in line with how information is currently being captured by Statistics Canada. Employers will benefit as it is in

publications qui aident ces personnes à structurer et à utiliser les statistiques et d’autres données sur le marché du travail.

De plus, le *Règlement sur l’équité en matière d’emploi* exige que les employeurs rendent compte de la représentation des quatre groupes désignés par groupe professionnel. Pour produire ces rapports, ils doivent utiliser les codes CNP. La CNP offre une structure qui permet d’analyser et de comprendre le marché du travail et de tenir compte des changements survenus dans les professions au cours des deux dernières décennies. Le règlement actuel se réfère aux codes CNP de 1993 et il faut le modifier en fonction de la mise à jour des codes en 2001.

Le règlement modifiera l’annexe II du présent règlement.

Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN)

Les codes de la *Classification type des industries* (CTI) sont actuellement remplacés par le *Système de classification des industries de l’Amérique du Nord* (SCIAN). Suite à l’Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), les États-Unis, le Mexique et le Canada ont adopté le SCIAN par convention, afin d’avoir un cadre statistique commun qui faciliterait l’analyse comparative des industries au sein de leurs économies respectives.

L’introduction des codes du SCIAN donnera lieu à un système actualisé de classification des industries orientées vers la production, de façon à ce que les services statistiques des trois pays puissent produire des données sur les intrants et les extrants et le rendement, la productivité des industries, le coût unitaire de la main-d’œuvre, l’emploi et d’autres données statistiques qui reflètent les changements structurels qui surviennent dans les trois économies. Cela permettra au Programme du travail de mener des analyses comparatives entre les employeurs du secteur public et ceux du secteur privé sous réglementation fédérale au Canada et dans toute l’Amérique du Nord en ce qui concerne l’équité en matière d’emploi.

Le règlement annulera l’annexe VII du présent règlement.

Modifications administratives

Le règlement, apporte un certain nombre de modifications « administratives ».

Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation

Le 24 avril 2001, l’avocat du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation a indiqué par écrit à Développement des ressources humaines Canada que le paragraphe 19(2) du règlement devrait être modifié car « il n’est ni nécessaire ni justifié de préciser » que l’application de ce paragraphe est « sous réserve du paragraphe 18(3) de la loi », et il a suggéré une nouvelle formulation. Des changements seront apportés en conséquence.

Solutions envisagées

Les modifications doivent permettre d’actualiser le règlement; d’exécuter les engagements du Canada en vertu de l’ALÉNA et de répondre au Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation. Il n’y a donc aucune autre solution pratique.

Avantages et coûts

La mise en œuvre des modifications fera en sorte d’aligner le Programme du travail sur la manière dont les données sont actuellement saisies par Statistique Canada. Les employeurs profiteront

their best interest to collect workforce information using the most up-to-date occupational classification (NOC 2001), industrial classification (NAICS) and geographical area definitions (CMA). For example, several employers have already converted to NOC 2001 on their own initiative. This latest version of the NOC reflects the evolution occupations have undergone in the past decade, most notably with respect to occupations in the information technology sector.

The cost to employers of switching to NOC 2001 is minimal. Not all positions need to be reclassified as many of the NOC codes remain unchanged in the 2001 version of the NOC. It is mostly positions in the information technology area that will need to be recoded. The Labour Program will provide employers with a NOC 1992 to NOC 2001 conversion table that will simplify their reclassification task.

The migration from SIC to NAICS codes will have no cost to the employers. In the past and until the present time the SIC codes were provided to the employers at no cost by the Labour Program. Similarly, all NAICS coding will be done by the Labour Program and provided at no cost to the employers.

However, if changes are not made to the CMA, NOC, and NAICS it will require that Human Resources Skills Development Canada (HRSDC) sign a contract with Statistics Canada to recode the 2001 Census to the old classification. The cost of this contract would be approximately \$5 millions.

As for the changes suggested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations there is no tangible costs anticipated to clients since the original intent of the existing wording is unchanged.

Consultation

This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 10, 2005 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Concerning these amendments, compliance with these Regulations is not an issue. Employers are asked to file the same basic information but with new data and updated standards that already have been implemented by Canada's national statistical agency.

Contact

Rich Watson
 Manager
 Policy, Reporting and Data Development
 Labour Standards and Workplace Equity Division
 Labour Program
 165 Hotel de Ville
 Phase II, Place du Portage
 Gatineau, Quebec
 K1A 0J2
 Telephone: (819) 953-7519
 FAX: (819) 997-5151
 E-mail: rich.watson@hrsdc-rhdcc.gc.ca

de ces modifications, car il est dans leur intérêt véritable de recueillir des données sur la main-d'œuvre en utilisant la nouvelle classification des professions (CNP 2001), la nouvelle classification des industries (SCIAN) et les nouvelles définitions des régions métropolitaines de recensement (RMC). D'ailleurs, un certain nombre d'employeurs sont déjà passés de leur propre chef à la CNP 2001. Cette dernière version de la CNP tient compte de l'évolution des professions au cours de la dernière décennie, en particulier en ce qui concerne celles du secteur des technologies de l'information.

Pour l'employeur, le coût de la conversion à la CNP 2001 est minime. Tous les postes n'ont pas besoin d'être reclassifiés, car bon nombre des codes CNP restent identiques dans la version 2001. Les codes devront être modifiés surtout pour les postes du secteur des technologies de l'information. Le Programme du travail fournira aux employeurs une table de conversion pour passer de la CNP 1992 à la CNP 2001 afin de simplifier leur tâche de reclassification.

Le passage des codes CTI aux codes SCIAN ne coûtera rien aux employeurs. Par le passé et jusqu'à aujourd'hui, les codes CTI étaient fournis aux employeurs sans frais par le Programme du travail. De même, tout le codage SCIAN sera effectué par le Programme du travail et fourni gratuitement aux employeurs.

Toutefois, si on ne change pas les RMR, les codes de la CNP et le SCIAN, Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) devra signer un contrat avec Statistique Canada pour recoder le recensement 2001 selon l'ancienne classification. Ce contrat coûterait environ 5 millions de dollars.

Quant aux changements suggérés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, on ne prévoit aucuns coûts tangibles pour le client puisque l'intention première de la formulation actuelle reste la même.

Consultations

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 septembre 2005 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Par rapport à ces changements, la conformité au règlement ne pose pas de problème. Les employeurs doivent produire les mêmes données de base, auxquelles s'ajoutent les nouvelles données et les normes à jour qui ont déjà été établies par le service statistique national du Canada.

Personne-ressource

Rich Watson
 Gestionnaire
 Politiques, rapports et élaboration de données
 Division des normes de travail et de l'équité en milieu de travail
 Programme du travail
 165, Hôtel de Ville
 Phase II, Place du Portage
 Gatineau (Québec)
 K1A 0J2
 Téléphone : (819) 953-7519
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-5151
 Courriel : rich.watson@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2006-121 June 1, 2006

CONTRAVENTIONS ACT

Regulations Amending the Contraventions Regulations

P.C. 2006-443 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule III to the *Contraventions Regulations*¹ is amended by adding the following after Part II:

PART III

Traffic on the Land Side of Airports Regulations

Item	Column I <i>Provision of Traffic on the Land Side of Airports Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	5	Speeding	An amount equal to the fine for an offence under the equivalent law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500
2.	6(a)	Operating a vehicle without required licence, permit or certificate	An amount equal to the fine for an offence under the equivalent law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500
3.	6(b)	(a) Operating an unregistered vehicle	An amount equal to the fine for an offence under the equivalent law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500

Enregistrement
DORS/2006-121 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

C.P. 2006-443 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

MODIFICATION

1. L'annexe III du *Règlement sur les contraventions*¹ est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

PARTIE III

Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	5	Excéder la vitesse permise	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par une disposition équivalente d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500
2.	6(a)	Conduire un véhicule sans les permis, certificats ou licences requis	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par une disposition équivalente d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500
3.	6(b)	a) Conduire un véhicule non immatriculé	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par une disposition équivalente d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500

^a S.C. 1996, c. 7 s. 4
^b S.C. 1992, c. 47
¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4
^b L.C. 1992, ch. 47
¹ DORS/96-313

PART III — *Continued*

Traffic on the Land Side of Airports Regulations — Continued

Item	Column I Provision of <i>Traffic on the Land Side of Airports Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		(b) Operating an improperly equipped vehicle	An amount equal to the fine for an offence under the equivalent law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500
4.	7(1)	Operating a vehicle elsewhere than on a road or in a parking area	75
5.	8(1)(a)	Failing to obey instructions displayed on a traffic sign	75
6.	8(1)(b)	Failing to obey instructions given by an enforcement officer	75
7.	8(3)	Operating a vehicle in contravention of provincial or municipal law	An amount equal to the fine for the offence under the law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500
8.	9(1)(a)	Parking outside a parking area	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
9.	9(1)(b)	Stopping a vehicle outside a parking area	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
10.	9(2)	(a) Parking in a manner that obstructs traffic	in the case of a Schedule 1 airport — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 50; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 75

PARTIE III (*suite*)

Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports (suite)

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		b) Conduire un véhicule irrégulièrement équipé	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par une disposition équivalente d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500
4.	7(1)	Conduire un véhicule ailleurs que sur une route ou dans une aire de stationnement	75
5.	8(1)(a)	Ne pas se conformer aux instructions figurant sur un panneau de signalisation	75
6.	8(1)(b)	Ne pas se conformer aux instructions d'un agent d'exécution	75
7.	8(3)	Conduire un véhicule en contravention des lois provinciales ou des règlements municipaux	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par une disposition équivalente d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500
8.	9(1)(a)	Stationner à l'extérieur d'une aire de stationnement	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
9.	9(1)(b)	Arrêter un véhicule à l'extérieur d'une aire de stationnement	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
10.	9(2)	a) Stationner de manière à nuire à la circulation	40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 75, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2

PART III — Continued

Traffic on the Land Side of Airports Regulations — Continued

Item	Column I Provision of Traffic on the Land Side of Airports Regulations	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
		(b) Stopping a vehicle in a manner that obstructs traffic	in the case of a Schedule 1 airport — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 50; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 75
11.	11	(a) Parking in a reserved parking area without a permit	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
		(b) Parking in a reserved parking area contrary to the permit	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
12.	12(1)	Parking so as to occupy more than one parking space	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
13.	12(2)(a)	Parking during prohibited hours	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
14.	12(2)(b)	(a) Parking for a period greater than period indicated on sign	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
		(b) Parking for a period greater than period paid for	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50
15.	12(3)(a)	Parking in a parking area reserved for specified persons or vehicles	in the case of a Schedule 1 airport — 30; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 1 — 40; in the case of a Schedule 2 airport in parking fine category 2 — 50

PARTIE III (suite)

Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports (suite)

Article	Colonne I Disposition du Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
		b) Arrêter un véhicule de manière à nuire à la circulation	40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 75, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
11.	11	a) Stationner sans permis dans une aire de stationnement réservée	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
		b) Stationner dans une aire de stationnement réservée en contravention du permis	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
12.	12(1)	Stationner de manière à occuper plus d'une place de stationnement	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
13.	12(2)(a)	Stationner pendant les heures où le stationnement est interdit	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
14.	12(2)(b)	a) Stationner pendant une période excédant celle indiquée sur un panneau de signalisation	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
		b) Stationner pendant une période excédant celle pour laquelle les frais de stationnement sont payés	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2
15.	12(3)(a)	Stationner dans une aire de stationnement réservée à des personnes ou des véhicules précisés	30, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 1 40, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 1 50, dans le cas d'un aéroport figurant à l'annexe 2 auquel s'appliquent les amendes de catégorie 2

PART III — *Continued*

PARTIE III (*suite*)

Traffic on the Land Side of Airports Regulations — Continued

Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports (suite)

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Traffic on the Land Side of Airports Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
16.	12(3)(b)	Parking in a parking area reserved for persons with disabilities	100
17.	13	Failing to produce a permit, licence or certificate at the request of an enforcement officer	50
18.	14	Failing to report an accident involving a vehicle as required by provincial or municipal law	An amount equal to the fine for the offence under the law of the province or municipality in which the airport is located, if the offence is enforced by means of a ticketing procedure, up to a maximum of 500
19.	16(1)(a)	Pedestrian or person using a wheelchair or similar device failing to obey instructions displayed on a sign	50
20.	16(1)(b)	Pedestrian or person using a wheelchair or similar device failing to obey instructions given by an enforcement officer	50
21.	17(a)	Pedestrian or person using a wheelchair or similar device failing to use sidewalk, marked portion of road or designated area	50

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports	Description abrégée	Amende (\$)
16.	12(3)(b)	Stationner dans une aire de stationnement réservée aux personnes ayant des déficiences	100
17.	13	Ne pas présenter, sur demande de l'agent d'exécution, tout permis, licence ou certificat	50
18.	14	Ne pas signaler un accident impliquant un véhicule selon les lois provinciales ou les règlements municipaux	La somme correspondant au montant de l'amende applicable à l'infraction prévue par la disposition d'une loi de la province ou d'un règlement de la municipalité dans laquelle l'aéroport est situé, lorsqu'il s'agit d'une poursuite par procédure de verbalisation, jusqu'à concurrence de 500
19.	16(1)(a)	Fait, pour un piéton ou une personne en fauteuil roulant ou appareil similaire, de ne pas se conformer aux instructions figurant sur un panneau de signalisation	50
20.	16(1)(b)	Fait, pour un piéton ou une personne en fauteuil roulant ou appareil similaire, de ne pas se conformer aux instructions d'un agent d'exécution	50
21.	17(a)	Fait, pour un piéton ou une personne en fauteuil roulant ou appareil similaire, de circuler ailleurs que sur le trottoir, les parties marquées sur une route ou les endroits désignés	50

PART III — *Continued*

Traffic on the Land Side of Airports Regulations — Continued

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Traffic on the Land Side of Airports Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
22.	17(b)	Pedestrian or person using a wheelchair or similar device failing to use shoulder of the road and face oncoming traffic	50
23.	18	Pedestrian or person using a wheelchair or similar device failing to yield right-of-way to vehicles	50
24.	19(1)	Permitting an animal to be at large	50
25.	20	(a) Throwing trash or garbage other than in a garbage container	75
		(b) Depositing trash or garbage other than in a garbage container	75
		(c) Leaving trash or garbage other than in a garbage container	75

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on September 1, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket. At the request

PARTIE III (*suite*)

Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports (suite)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports	Description abrégée	Amende (\$)
22.	17b)	Fait, pour un piéton ou une personne en fauteuil roulant ou appareil similaire, de circuler autrement que sur l'accotement dans le sens contraire de la circulation	50
23.	18	Fait, pour un piéton ou une personne en fauteuil roulant ou appareil similaire, de ne pas céder le passage aux véhicules	50
24.	19(1)	Laisser un animal en liberté	50
25.	20	a) Jeter des rebuts ou des déchets ailleurs que dans les poubelles	75
		b) Déposer des rebuts ou des déchets ailleurs que dans les poubelles	75
		c) Laisser des rebuts ou des déchets ailleurs que dans les poubelles	75

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d'établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette Loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par

of the provinces and as a result of the Program Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes the signing of agreements with provincial and territorial governments respecting the administrative and technical aspects of implementing the contraventions scheme.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that are designated as contraventions, establish for each of them a short-form description and an applicable fine. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

As an integral part of the federal government's National Airports Policy (1994), the Department of Transport has amended the *Airport Traffic Regulations* and created new regulations to address the situation where the operational responsibility for a federally-owned airport has been transferred to a third party lessee. Their new regulations *Traffic on the Landside of Airports Regulations* (TLSAR) replace the *Airport Traffic Regulations* for the purpose of controlling all activities in areas of an airport not intended for the operation of aircraft (e.g. public roads, parking areas, sidewalks). These new Regulations come into force on September 1, 2006.

This amendment to the *Contraventions Regulations* designates as contraventions several offences under Transport Canada's new TLSAR such as: operating a vehicle without the required provincial licence, failing to obey traffic signs, speeding, parking in a no parking area, parking in a manner to obstruct traffic, etc. The applicable fines for these new contraventions vary from \$30 to \$500. They are consistent with the fines that are found in the *Contraventions Regulations* for corresponding contraventions under the *Airport Traffic Regulations*.

Alternatives

In order to decriminalize a federal offence and give individuals the possibility of pleading guilty without having to appear in court, it is necessary that the Governor in Council designate that offence as a contravention pursuant to section 8 of the Act. If the offences under the TLSAR were not to be designated as contraventions, the only way to prosecute them would be pursuant to the summary conviction process of the *Criminal Code*. The latter option was rejected as it would entail a cumbersome and expensive means of prosecuting relatively minor parking and traffic offences.

Benefits and Costs

The *Contraventions Regulations* are an essential tool for the pursuit of the following three objectives underlying the Act: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts' workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will

procès-verbal de contravention. À la demande des provinces et à la suite de l'Initiative d'examen des programmes, la Loi a été modifiée en 1996 pour permettre le recours au régime pénal de chaque province et territoire pour engager des poursuites pour des contraventions. La Loi telle que modifiée permet également la conclusion avec les gouvernements provinciaux et territoriaux d'ententes portant sur les aspects administratifs et techniques entourant l'application de leur régime aux contraventions.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie comme contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l'amende à payer pour chacune d'elles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

Dans le cadre de la Politique nationale des aéroports (1994) du gouvernement fédéral, le ministère des Transports a modifié son *Règlement sur la circulation aux aéroports* et pris un nouveau règlement pour répondre à la situation où la responsabilité opérationnelle d'un aéroport de propriété fédérale est assumée par une tierce partie qui en est locataire. Ce nouveau règlement, le *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*, remplace le *Règlement sur la circulation aux aéroports* pour régir les activités dans les parties d'un aéroport qui ne sont pas réservées à l'utilisation des aéronefs (par exemple, les routes, les aires de stationnement et les trottoirs). Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Cette modification au *Règlement sur les contraventions* désigne comme contraventions plusieurs infractions à ce nouveau règlement de Transports Canada, le *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*, à savoir : conduire un véhicule sans le permis provincial requis, ne pas suivre les indications d'un panneau de signalisation, excès de vitesse, stationner dans une zone de stationnement interdit, stationner de manière à nuire à la circulation, etc.). La fourchette des amendes prescrites pour ces nouvelles contraventions varie de 30 \$ à 500 \$. Ces amendes sont cohérentes avec celles que l'on retrouve pour des contraventions correspondantes dans le *Règlement sur les contraventions* en regard du *Règlement sur la circulation aux aéroports*.

Solutions envisagées

Pour que les infractions fédérales soient décriminalisées et que les particuliers puissent plaider coupable à ces infractions sans avoir à comparaître en cour, le gouverneur en conseil doit, en vertu de l'article 8 de la Loi, qualifier ces infractions de contraventions. Le fait de ne pas désigner ces infractions au *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports* comme contraventions aurait fait en sorte que le seul mode de poursuite pour ces infractions aurait été la procédure sommaire prévue au *Code criminel*. Cette option a été rejetée car elle aurait requis le recours à une procédure lourde et coûteuse pour la poursuite d'infractions relativement mineures à des règles de circulation et de stationnement.

Avantages et coûts

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un outil essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la Loi : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au règlement n'impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d'un système en vertu duquel

be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with a quicker and more convenient process for handling federal offences.

Consultation

Consultations in relation to this amendment to the *Contraventions Regulations* were held as part of the general consultations done in respect of the TLSARs. The offences under the TLSARs that are being designated are in substance the same as those found in the *Contraventions Regulations* under the heading *Airport Traffic Regulations*. As part of its consultations, Transport Canada indicated that offences under the TLSARs would be designated as contraventions and that their enforcement would be done by means of the *Contraventions Act*. No objections were raised in relation to the use of the Act for the purpose of enforcing these new regulations from Transport Canada.

Compliance and Enforcement

There are no issues with respect to compliance with these Regulations. The purpose is to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Contact

Jean-Pierre Baribeau
 Legal Counsel
 Contraventions and Contracts Management Division
 Department of Justice
 275 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H8
 Telephone: (613) 941-4880
 FAX: (613) 998-1175
 E-mail: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

l'application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l'infraction. Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s'entendent pour dire que le fait de désigner certaines infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Consultations

L'objet de cette modification au *Règlement sur les contraventions* a été une partie intégrante des consultations tenue par Transports Canada au sujet de l'adoption du *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*. Les infractions au *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports* que l'on désigne comme contraventions sont substantiellement les mêmes que celles que l'on retrouve dans le *Règlement sur les contraventions* en regard du *Règlement sur la circulation aux aéroports*. Lors de ses consultations, Transports Canada mentionnait que les infractions au *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports* allaient être désignées comme contraventions et que leur respect serait assuré en vertu de la Loi. Aucune objection n'a été reçue concernant le recours à cette loi pour assurer l'application de ce nouveau règlement de Transports Canada.

Respect et exécution

Le respect de ce règlement ne pose pas de problèmes. Le but de ce règlement est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'applique à ces infractions.

Personne-ressource

Jean-Pierre Baribeau
 Conseiller juridique
 Division de la gestion des contraventions et des marchés
 Ministère de la Justice
 275, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H8
 Téléphone : (613) 941-4880
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 998-1175
 Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Registration
SOR/2006-122 June 1, 2006

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment) (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-449 June 1, 2006

Whereas, pursuant to subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment) (Miscellaneous Program)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2005 and a reasonable opportunity was thereby afforded to manufacturers, importers, distributors and other interested persons to make representations to the Minister of Health with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 13(1) of the *Radiation Emitting Devices Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment) (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS (DIAGNOSTIC X-RAY EQUIPMENT) (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Paragraph 2(f) of Part XII of Schedule II to the French version of the *Radiation Emitting Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

f) les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur radiologique;

2. (1) The portion of subparagraph 3(a)(iii) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:

(iii) quant au générateur radiologique :

(2) Subparagraph 3(c)(ii) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) si le tube radiogène et le générateur radiologique ne sont pas enveloppés dans la même gaine, des inscriptions indiquant clairement les bornes de l'anode et de la cathode sur la gaine et sur le générateur haute tension;

3. Paragraph 6(b) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) un mécanisme permettant de compenser, selon le type de redressement applicable à l'appareil, les variations de tension radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur;

¹ C.R.C., c. 1370

Enregistrement
DORS/2006-122 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)

C.P. 2006-449 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, le projet de règlement intitulé *Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 octobre 2005 et que les fabricants, importateurs, distributeurs et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre de la Santé,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS (APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC)

MODIFICATIONS

1. L'alinéa 2f) de la partie XII de l'annexe II de la version française du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations¹ est remplacé par ce qui suit :

f) les paramètres de charge qui constituent la condition de courant de secteur maximal pour le générateur radiologique;

2. (1) Le passage du sous-alinéa 3a)(iii) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :

(iii) quant au générateur radiologique :

(2) Le sous-alinéa 3c)(ii) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) si le tube radiogène et le générateur radiologique ne sont pas enveloppés dans la même gaine, des inscriptions indiquant clairement les bornes de l'anode et de la cathode sur la gaine et sur le générateur haute tension;

3. L'alinéa 6b) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un mécanisme permettant de compenser, selon le type de redressement applicable à l'appareil, les variations de tension radiogène causées par les fluctuations de la tension de secteur;

¹ C.R.C., ch. 1370

4. The portion of paragraph 7(2)(a) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) arrêter automatiquement l'irradiation lorsque l'une des valeurs sélectionnées ci-après est atteinte :

5. Subsection 12(1) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) Tout système de limitation positive du faisceau d'un appareil de radiographie pour usage général doit :

a) permettre d'ajuster le champ de rayons X sans positions prédéterminées;

b) à son ouverture minimale et à une distance foyer-récepteur d'image de 1 m, avoir un champ de rayons X ne dépassant pas 5 cm sur 5 cm;

c) permettre de ramener le champ de rayons X à des dimensions inférieures à celles de la surface réceptrice de l'image;

d) dans les conditions d'utilisation visées au paragraphe (2) :

(i) soit, dans les 5 secondes suivant l'insertion du récepteur d'image, ajuster automatiquement le champ de rayons X afin qu'il corresponde à la surface réceptrice de l'image ou à une partie sélectionnée de cette surface,

(ii) soit empêcher l'émission de rayons X jusqu'à ce que le dispositif de limitation du faisceau soit réglé manuellement de sorte que :

(A) les dimensions du champ de rayons X ne dépassent pas celles de la surface réceptrice de l'image, ou d'une partie sélectionnée de cette surface, de plus de 3 % de la distance foyer-récepteur d'image,

(B) la somme des valeurs absolues des différences des dimensions entre le champ de rayons X et la surface réceptrice de l'image, ou une partie sélectionnée de cette surface, ne dépasse pas 4 % de la distance foyer-récepteur d'image;

e) entraîner automatiquement le respect de l'une des exigences visées à l'alinéa d) lors de toute variation de l'un des éléments suivants :

(i) les dimensions de la surface réceptrice de l'image,

(ii) la distance foyer-récepteur d'image, si cette variation empêche le respect des exigences de l'alinéa d).

6. The portion of paragraph 14(a) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) comporter un dispositif de limitation du faisceau permettant :

7. (1) The portion of section 18 of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

18. Radioscopic equipment must

(a) have an X-ray image intensifier that includes protective shielding that

(2) Paragraphs 18(b) and (c) of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) for mobile radioscopic equipment, have an X-ray image intensifier that is an integral part of the equipment or is interlocked in such a manner that its removal prevents X-rays from being produced;

4. Le passage de l'alinéa 7(2)a) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) arrêter automatiquement l'irradiation lorsque l'une des valeurs sélectionnées ci-après est atteinte :

5. Le paragraphe 12(1) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Tout système de limitation positive du faisceau d'un appareil de radiographie pour usage général doit :

a) permettre d'ajuster le champ de rayons X sans positions prédéterminées;

b) à son ouverture minimale et à une distance foyer-récepteur d'image de 1 m, avoir un champ de rayons X ne dépassant pas 5 cm sur 5 cm;

c) permettre de ramener le champ de rayons X à des dimensions inférieures à celles de la surface réceptrice de l'image;

d) dans les conditions d'utilisation visées au paragraphe (2) :

(i) soit, dans les 5 secondes suivant l'insertion du récepteur d'image, ajuster automatiquement le champ de rayons X afin qu'il corresponde à la surface réceptrice de l'image ou à une partie sélectionnée de cette surface,

(ii) soit empêcher l'émission de rayons X jusqu'à ce que le dispositif de limitation du faisceau soit réglé manuellement de sorte que :

(A) les dimensions du champ de rayons X ne dépassent pas celles de la surface réceptrice de l'image, ou d'une partie sélectionnée de cette surface, de plus de 3 % de la distance foyer-récepteur d'image,

(B) la somme des valeurs absolues des différences des dimensions entre le champ de rayons X et la surface réceptrice de l'image, ou une partie sélectionnée de cette surface, ne dépasse pas 4 % de la distance foyer-récepteur d'image;

e) entraîner automatiquement le respect de l'une des exigences visées à l'alinéa d) lors de toute variation de l'un des éléments suivants :

(i) les dimensions de la surface réceptrice de l'image,

(ii) la distance foyer-récepteur d'image, si cette variation empêche le respect des exigences de l'alinéa d).

6. Le passage de l'alinéa 14a) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) comporter un dispositif de limitation du faisceau permettant :

7. (1) Le passage de l'article 18 de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

18. Radioscopic equipment must

(a) have an X-ray image intensifier that includes protective shielding that

(2) Les alinéas 18b) et c) de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) for mobile radioscopic equipment, have an X-ray image intensifier that is an integral part of the equipment or is interlocked in such a manner that its removal prevents X-rays from being produced;

(c) for stationary radioscopic equipment, prevent the X-ray tube from producing X-rays when there is no image receptor in place to intercept the X-ray beam;

(3) Subparagraph 18(d)(i) of Part XII of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(i) have protective shielding of at least 0.25 mm lead equivalent at 100 kV, such as overlapping hinged or sliding panels or protective drapes, to intercept the scattered radiation that would otherwise reach the operator, and

(4) Paragraph 18(e) of Part XII of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

(e) have an irradiation switch that
 (i) requires continuous pressure by the operator for the entire period of an irradiation, and
 (ii) enables the operator to terminate the recording of serial radioscopic images at any time;

(5) The portion of paragraph 18(f) of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) have a chronometer that

(6) The portion of paragraph 18(g) of Part XII of Schedule II to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) have a positive beam limiting system that, when the X-ray beam axis is perpendicular to the image receptor plane, permits the alignment of the perimeter of the illuminated field with that of the X-ray field so that

(7) Paragraph 18(h) of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(h) have visual indicators that continuously display the X-ray tube voltage and the X-ray tube current; and

(8) The portion of paragraph 18(i) of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(i) have a device that limits the minimum focal spot to skin distance

8. The definition “coefficient de variation” in subsection 22(1) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

« coefficient de variation » Rapport entre l'écart type estimé et la valeur moyenne d'une série de mesures, calculé selon l'équation suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{\frac{1}{2}}$$

où :

- C représente le coefficient de variation;
- S l'écart type estimé;
- X_i la valeur de la i^{e} mesure;
- \bar{X} la valeur moyenne des mesures;
- n le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

(c) for stationary radioscopic equipment, prevent the X-ray tube from producing X-rays when there is no image receptor in place to intercept the X-ray beam;

(3) Le sous-alinéa 18d(i) de la partie XII de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) être équipé d'un blindage de protection radiologique d'une équivalence en plomb minimale de 0,25 mm à 100 kV, tels des rideaux protecteurs de recouvrement ou des panneaux à charnière ou coulissants, qui permettent d'intercepter le rayonnement dispersé, avant qu'il n'atteigne l'opérateur,

(4) L'alinéa 18e) de la partie XII de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) comporter une commande d'irradiation qui :
 (i) exige une pression continue pendant toute la durée de l'irradiation,
 (ii) permet d'arrêter l'enregistrement des images radioscopiques en série à tout moment;

(5) Le passage de l'alinéa 18f) de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(f) have a chronometer that

(6) Le passage de l'alinéa 18g) de la partie XII de l'annexe II du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) être équipé d'un système de limitation positive du faisceau qui permet, lorsque l'axe du faisceau de rayons X est perpendiculaire au plan du récepteur d'image, l'alignement du périmètre du champ illuminé sur celui du champ de rayons X :

(7) L'alinéa 18h) de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(h) have visual indicators that continuously display the X-ray tube voltage and the X-ray tube current; and

(8) Le passage de l'alinéa 18i) de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(i) have a device that limits the minimum focal spot to skin distance

8. La définition « coefficient de variation », au paragraphe 22(1) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« coefficient de variation » Rapport entre l'écart type estimé et la valeur moyenne d'une série de mesures, calculé selon l'équation suivante :

$$C = \frac{S}{\bar{X}} = \frac{1}{\bar{X}} \left[\frac{\sum_{i=1}^n (X_i - \bar{X})^2}{n-1} \right]^{\frac{1}{2}}$$

où :

- C représente le coefficient de variation;
- S l'écart type estimé;
- X_i la valeur de la i^{e} mesure;
- \bar{X} la valeur moyenne des mesures;
- n le nombre de mesures. (*coefficient of variation*)

9. Paragraph 23(1)(a) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) un générateur haute tension qui n'est pas un générateur haute tension à accumulation d'énergie;

10. (1) Subsection 32(1) of Part XII of Schedule II to the French version of the Regulations is replaced by the following:

32. (1) Le débit de kerma dans l'air ou le débit d'exposition, produit par le faisceau de rayons X d'un appareil de radioscopie qui est dispersé par la fenêtre d'entrée du système d'imagerie radioscopique ou qui la traverse, ne peuvent dépasser respectivement 2 mGy/h lorsque le débit moyen de kerma dans l'air à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 Gy/min ou 2 mR/h lorsque le débit d'exposition à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 R/min.

(2) Paragraph 32(2)(c) of Part XII of Schedule II to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) averaged over a detection area of 100 cm² that is centred 10 cm from any accessible surface of the radioscopic imaging assembly and in a plane beyond the image receptor.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Further to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the amendments comprise corrections of inconsistencies between the English and the French versions of the current *Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment)*.

The amendment will not have a substantive impact on the industry nor on the Canadian population. The purpose of a Miscellaneous Amendment Regulations Program is to simplify the regulatory process and to minimize regulatory costs.

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 8, 2005 followed by a 75-day comment period. No comments were received.

Contact

Christian Lavoie, P. Eng
Chief
Medical X-Ray and Mammography Division
Product Safety Program
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
775 Brookfield Road, P.L. 6301A
Ottawa, Ontario
K1A 1C1
Telephone: (613) 954-0323
FAX: (613) 941-1734
E-mail: Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca

9. L'alinéa 23(1)(a) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un générateur haute tension qui n'est pas un générateur haute tension à accumulation d'énergie;

10. (1) Le paragraphe 32(1) de la partie XII de l'annexe II de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

32. (1) Le débit de kerma dans l'air ou le débit d'exposition, produit par le faisceau de rayons X d'un appareil de radioscopie qui est dispersé par la fenêtre d'entrée du système d'imagerie radioscopique ou qui la traverse, ne peuvent dépasser respectivement 2 mGy/h lorsque le débit moyen de kerma dans l'air à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 Gy/min ou 2 mR/h lorsque le débit d'exposition à la fenêtre d'entrée équivaut à 1 R/min.

(2) L'alinéa 32(2)(c) de la partie XII de l'annexe II de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) averaged over a detection area of 100 cm² that is centred 10 cm from any accessible surface of the radioscopic imaging assembly and in a plane beyond the image receptor.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

À la suite des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, les modifications apportées comprennent la correction des irrégularités entre les versions anglaise et française actuelles du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic)*.

Les modifications n'auront pas de conséquences importantes pour l'industrie ou la population canadienne. Les règlements correctifs ont été créés dans le but de simplifier le processus de réglementation et de réduire les coûts.

Le règlement proposé a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 8 octobre 2005, suivi de 75 jours pour recevoir les commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Personne-ressource

Christian Lavoie, ingénieur
Chef
Division de la radiographie médicale et de la mammographie
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
775, chemin Brookfield, I.A. 6301A
Ottawa (Ontario)
K1A 1C1
Téléphone : (613) 954-0323
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1734
Courriel : Christian_Lavoie@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2006-123 June 1, 2006

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-459 June 1, 2006

Whereas the Governor in Council is of the opinion that it is not reasonably practicable to register the licences, permits and authorizing instruments referred to in the annexed Regulations due to the number of regulations of those classes;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraph 20(b) of the *Statutory Instruments Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE STATUTORY INSTRUMENTS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Section 7 of the *Statutory Instruments Regulations*¹ is amended by adding the following after paragraph (l):

(m) licences, permits and other authorizing instruments issued pursuant to regulations made under the *Canada National Parks Act*.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment to the *Statutory Instruments Regulations* exempts licences, permits and other authorizing instruments issued pursuant to regulations under the *Canada National Parks Act* from the registration requirements of the *Statutory Instruments Act*.

It has been determined that these licences, permits and other authorizing instruments are so numerous that registration is not reasonably practicable.

Moreover, persons who are affected by these licences, permits and other authorizing instruments receive copies on issuance.

It is expected that the amendment will have no impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Regulations program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

¹ C.R.C., c. 1509

Enregistrement
DORS/2006-123 Le 1^{er} juin 2006

LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Règlement correctif visant le Règlement sur les textes réglementaires

C.P. 2006-459 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que la gouverneure en conseil estime que l'enregistrement des licences, permis et autres autorisations visés dans le règlement ci-après est difficilement réalisable du fait de leur nombre,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 20b) de la *Loi sur les textes réglementaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les textes réglementaires*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

MODIFICATION

1. L'article 7 du *Règlement sur les textes réglementaires*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

m) licences, permis et autres autorisations octroyés en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification apportée au *Règlement sur les textes réglementaires* vise à soustraire à l'enregistrement prévu à la *Loi sur les textes réglementaires* les licences, permis et autres autorisations octroyés en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Il a été établi que l'enregistrement de ces licences, permis et autres autorisations est difficilement réalisable du fait de leur nombre.

De plus, les titulaires de ces licences, permis et autres autorisations en ont reçu une copie lors de leur octroi.

La modification aura vraisemblablement peu d'incidence sur les Canadiens. Le régime des règlements correctifs a pour objet de rationaliser le processus réglementaire et de réduire les coûts.

¹ C.R.C., ch. 1509

Contact

Susan Manion
General Counsel
Headquarters Regulations Section
Legislative Services Branch
Department of Justice
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
FAX: (613) 941-1193

Personne-ressource

Susan Manion
Avocate générale
Section de la réglementation (Administration centrale)
Direction des services législatifs
Ministère de la Justice
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-1193

Registration
SI/2006-89 June 14, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Office of the Governor-General's Secretary
Exclusion Approval Order**

P.C. 2006-434 June 1, 2006

Whereas, pursuant to subsection 20(3) of the *Public Service Employment Act*^a, the Public Service Commission has re-applied, subject to the approval of the Governor in Council, the provisions of that Act to the positions excluded under the *Office of the Governor-General's Secretary Exclusion Approval Order*^b;

And whereas the Public Service Commission having decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply certain provisions of the *Public Service Employment Act*^a to positions designated by the position numbers GGS-S-910 to 920 in the Office of the Governor General's Secretary and the persons occupying those positions and has decided to exclude, having consulted with the employer in accordance with subsection 20(2) of that Act and subject to the approval of the Governor in Council, pursuant to subsection 20(1) of that Act, those positions and persons from the application of the Act, with the exception of sections 17, 18, 19, 54, 68, 69 and 111 to 122 of that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, and pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves

(a) the re-application of the provisions of the *Public Service Employment Act*^a to the positions excluded under the *Office of the Governor-General's Secretary Exclusion Approval Order*^b; and

(b) the exclusion from the application of the *Public Service Employment Act*^a, with the exception of sections 17, 18, 19, 54, 68, 69 and 111 to 122 of that Act to positions designated by the position numbers GGS-S-910 to 920 in the Office of the Governor General's Secretary and the persons occupying those positions.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

By this Order, the Governor General in Council approves the exclusion of eleven positions, in the Office of the Governor-General's Secretary, and of the persons occupying those positions, from the application of the provisions of the *Public Service Employment Act* except

- (a) sections 17 to 19 (Commission audits);
- (b) section 54 (Oath or affirmation);
- (c) sections 68 and 69 (political influence and fraud); and
- (d) sections 111 to 122 (political activities).

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^b SOR/84-181

Enregistrement
TR/2006-89 Le 14 juin 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret approuvant l'exclusion de certains postes
du Secrétariat du gouverneur général**

C.P. 2006-434 Le 1^{er} juin 2006

Attendu que la Commission de la fonction publique a, en vertu du paragraphe 20(3) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, annulé l'exemption approuvée par le *Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général*^b;

Attendu que la Commission de la fonction publique, estimant que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a est, à l'égard des postes du Secrétariat du gouverneur général portant l'un des numéros GGS-S-910 à 920 et des personnes les occupant, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique, a, en vertu du paragraphe 20(1) de cette loi et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, après avoir consulté l'employeur conformément au paragraphe 20(2) de cette loi, exempté ces postes et personnes de l'application de la même loi, à l'exception des articles 17, 18, 19, 54, 68, 69 et 111 à 122,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee :

a) l'annulation de l'exemption approuvée par le *Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général*^b;

b) l'exemption des postes du Secrétariat du gouverneur général qui portent l'un des numéros GGS-S-910 à 920 et des personnes occupant ces postes de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, à l'exception des articles 17, 18, 19, 54, 68, 69 et 111 à 122.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Par le décret, la Gouverneure générale en conseil agréee l'exemption de onze postes du Secrétariat du gouverneur général et des personnes occupant ces postes de l'application de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à l'exception des dispositions suivantes :

- a) articles 17 à 19 (vérifications de la Commission);
- b) article 54 (serment ou affirmation solennelle);
- c) articles 68 et 69 (influence politique et fraude);
- d) articles 111 à 122 (activités politiques).

^a L.C. 1003, ch. 22, art. 12 et 13

^b DORS/84-181

This exclusion replaces the exclusion approved by the *Office of the Governor-General's Secretary Exclusion Approval Order*.

Cette exemption remplace celle approuvée par le *Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général*.

Registration
SI/2006-90 June 14, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**New Brunswick Teachers' Federation Group
Insurance Trustee Remission Order**

P.C. 2006-437 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits to the New Brunswick Teachers' Federation Group Insurance Trustee the amount of \$273,055.22 of tax paid under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act* in respect of group insurance contributions made by members of the New Brunswick Teachers' Federation during the period beginning on January 1, 1991 and ending on December 31, 1997.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits \$273,055.22 to the New Brunswick Teachers' Federation Group Insurance Trustee, representing the goods and services tax and harmonized sales tax paid to the Receiver General for Canada in respect of group insurance contributions made by members of the New Brunswick Teachers' Federation during the period in question. The basis of the remission is misleading advice on the part of Revenue Canada officials.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement
TR/2006-90 Le 14 juin 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise au fiduciaire de l'assurance
collective de la Fédération des enseignants du
Nouveau-Brunswick**

C.P. 2006-437 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise au fiduciaire de l'assurance collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick de la somme de 273 055,22 \$ à titre de remboursement de la taxe payée en application de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement aux cotisations que les membres de la Fédération ont versées à l'assurance collective pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1991 et se terminant le 31 décembre 1997.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise au fiduciaire de l'assurance collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick de la somme de 273 055,22 \$ payée au titre de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée au receveur général du Canada relativement aux cotisations que les membres de la Fédération ont versées à l'assurance collective pendant la période visée. La remise est accordée en raison de renseignements trompeurs que des agents de Revenu Canada ont fournis.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2006-91 June 14, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Ram Sewak Remission Order

P.C. 2006-445 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits tax and penalties under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$989.80 for the 1977 taxation year, and all relevant interest thereon, paid or payable by Ram Sewak.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits a portion of income tax and all relevant penalties and interest paid or payable thereon by Ram Sewak in respect of the 1977 taxation year.

In 2001, Mr. Sewak returned to Canada to find out that he had an income tax debt dating back to 1978, the year he left Canada. Interest charges have increased the debt to a level where paying it would cause extreme hardship for Mr. Sewak.

Enregistrement
TR/2006-91 Le 14 juin 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Ram Sewak

C.P. 2006-445 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception de la somme est injuste, fait remise de la somme de 989,80 \$ payé ou à payer par Ram Sewak pour l'année d'imposition 1977 au titre de l'impôt et des pénalités exigibles en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que des intérêts afférents.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret fait remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que de tous les intérêts et pénalités s'y rapportant, payés ou payables par Ram Sewak, relativement à l'année d'imposition 1977.

Lors de son retour au Canada en 2001, M. Sewak s'est rendu compte qu'il avait une dette d'impôt relative à l'année d'imposition 1978, année où il avait quitté le Canada. Les frais d'intérêt qui se sont accumulés ont gonflé le montant à payer au point où le règlement de la dette créerait une situation financière extrêmement difficile pour M. Sewak.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Registration
SI/2006-92 June 14, 2006

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Jerry Mathews Remission Order

P.C. 2006-446 June 1, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amount is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby remits interest charged under Part I of the *Income Tax Act* in the amount of \$4,382.01 as of April 5, 2004, and all interest on that interest, paid or payable by Jerry Mathews.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits to Jerry Mathews \$4,382.01, which represents interest charges on arrears of a 1983 income tax debt.

Mr. Mathews filed his 1980 to 1985 tax returns in 2000. He owed a tax balance for 1983; however, a subsequent year loss carryback eliminated the tax debt. While the taxes were eliminated, the interest that had accrued on that debt remained and arrears interest continued to accrue on that balance.

Having regard to the length of time that had elapsed and the fact that no income tax liability arose as a result of the late filings, it is just to remit the accumulated interest charges.

Enregistrement
TR/2006-92 Le 14 juin 2006

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Jerry Mathews

C.P. 2006-446 Le 1^{er} juin 2006

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste la perception de la somme au titre de l'intérêt exigé aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, fait remise à Jerry Mathews du montant de 4 382,01 \$, au 5 avril 2004, ainsi que de tous les intérêts qui s'y rapportent, payés ou à payer par lui.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde à Jerry Mathews une remise de 4 382,01 \$, correspondant aux intérêts sur arriérés imputés à une dette datant de 1983.

En 2000, M. Mathews a produit ses déclarations de revenus pour les années 1980 à 1985. Un solde débiteur d'impôt a été établi pour 1983; toutefois, le report rétrospectif d'une perte d'une année suivante a éliminé la dette fiscale. Même si l'impôt a été éliminé, l'intérêt couru sur la dette est demeuré exigible et les intérêts sur arriérés ont continué de s'accumuler sur ce solde.

Compte tenu du temps écoulé et du fait qu'il n'y avait pas d'impôt à payer selon les déclarations produites en retard, il est juste de faire remise des frais d'intérêt accumulés.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

Errata :

Gazette du Canada Partie II, Vol. 130, n° 24, le 27 novembre 1996

DORS/96-484

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la radiocommunication

En bas de la page 3107, à la définition
« zone d'encombrement moyen »

ajoutez après délimitée : par les coordonnées géographiques indiquées aux colonnes II à XI, à l'exclusion de toute partie comprise dans une zone d'encombrement intense. (*medium congestion zone*)

Gazette du Canada Partie II, Vol. 139, n° 26, le 28 décembre 2005

DORS/2005-415

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement-matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement)

À la page 3178, *retranchez* la dernière ligne du sous-alinéa (ii.1) et *remplacez* par :

« auxiliaire ou interne de reformage du combustible, »

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-105		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations ...	540
SOR/2006-106	429	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2006-13.....	542
SOR/2006-107		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990.....	543
SOR/2006-108		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990	544
SOR/2006-109		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Broadcasting Distribution Regulations	545
SOR/2006-110		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987	546
SOR/2006-111		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Television Broadcasting Regulations, 1987	547
SOR/2006-112		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Pay Television Regulations, 1990	548
SOR/2006-113		Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	Regulations Amending the Specialty Services Regulations, 1990.....	549
SOR/2006-114	435	Canadian Heritage Public Service Commission	Office of the Governor General’s Secretary Employment Regulations	550
SOR/2006-115	436	Environment Canada	Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species.....	553
SOR/2006-116	438	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	558
SOR/2006-117	439	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 43.2, 47, 48 and 49).....	560
SOR/2006-118	440	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Fishing and Recreational Harbours Regulations	573
SOR/2006-119	441	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Manitoba Fishery Regulations, 1987	578
SOR/2006-120	442	Treasury Board Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Equity Regulations	585
SOR/2006-121	443	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	625
SOR/2006-122	449	Health	Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment) (Miscellaneous Program).....	632
SOR/2006-123	459	Justice	Regulations Amending the Statutory Instruments Regulations (Miscellaneous Program).....	636
TR/2006-89	434	Canadian Heritage Public Service Commission	Office of the Governor General’s Secretary Exclusion Approval Order.....	638
TR/2006-90	437	Canada Revenue Agency	New Brunswick Teacher’s Federation Group Insurance Trustee Remission Order	640
TR/2006-91	445	Canada Revenue Agency	Ram Sewak Remission Order	641
TR/2006-92	446	Canada Revenue Agency	Jerry Mathews Remission Order.....	642

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Broadcasting Distribution Regulations — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-109	29/05/06	545	
Contraventions Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2006-121	01/06/06	625	
Employment Equity Regulations — Regulations Amending Employment Equity Act	SOR/2006-120	01/06/06	585	
Fishing and Recreational Harbours Regulations — Regulations Amending Fishing and Recreational Harbours Act	SOR/2006-118	01/06/06	573	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2006-116	01/06/06	558	
Income Tax Regulations (Capital Cost Allowance — Introduction of Classes 43.2, 47, 48 and 49) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2006-117	01/06/06	560	
Jerry Matthews Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-92	14/06/06	642	n
Manitoba Fishery Regulations, 1987 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2006-119	01/06/06	578	
New Brunswick Teacher's Federation Group Insurance Trustee Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-90	14/06/06	640	n
Office of the Governor General's Secretary Employment Regulations Public Service Employment Act	SOR/2006-114	01/06/06	550	n
Office of the Governor General's Secretary Exclusion Approval Order Public Service Employment Act	SI/2006-89	14/06/06	638	n
Order Extending the Time for the Assessment of the Status of Wildlife Species Species at Risk Act	SOR/2006-115	01/06/06	553	n
Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations — Regulations Amending Criminal Code	SOR/2006-105	24/05/06	540	
Pay Television Regulations, 1990 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-108	29/05/06	544	
Pay Television Regulations, 1990 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-112	29/05/06	548	
Radiation Emitting Devices Regulations (Diagnostic X-ray Equipment) (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Radiation Emitting Devices Act	SOR/2006-122	01/06/06	632	
Ram Sewak Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-91	14/06/06	641	n
Special Appointment Regulations, No. 2006-13 Public Service Employment Act	SOR/2006-106	26/05/06	542	n
Specialty Services Regulations, 1990 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-107	29/05/06	543	
Specialty Services Regulations, 1990 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-113	29/05/06	549	
Statutory Instruments Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Statutory Instruments Act	SOR/2006-123	01/06/06	636	
Television Broadcasting Regulations, 1987 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-110	29/05/06	546	
Television Broadcasting Regulations, 1987 — Regulations Amending Broadcasting Act	SOR/2006-111	29/05/06	547	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-105		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel.....	540
DORS/2006-106	429	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2006-13 portant affectation spéciale.....	542
DORS/2006-107		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés.....	543
DORS/2006-108		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante.....	544
DORS/2006-109		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion.....	545
DORS/2006-110		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion.....	546
DORS/2006-111		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1987 sur la télédiffusion.....	547
DORS/2006-112		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur la télévision payante.....	548
DORS/2006-113		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur les services spécialisés.....	549
DORS/2006-114	435	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général.....	550
DORS/2006-115	436	Environnement Canada	Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages.....	553
DORS/2006-116	438	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	558
DORS/2006-117	439	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — ajout des catégories 43.2, 47, 48 et 49).....	560
DORS/2006-118	440	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement sur les ports de pêche et de plaisance ...	573
DORS/2006-119	441	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Manitoba de 1987.....	578
DORS/2006-120	442	Conseil du Trésor Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi.....	585
DORS/2006-121	443	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions.....	625
DORS/2006-122	449	Santé	Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic).....	632
DORS/2006-123	459	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur les textes réglementaires.....	636
TR/2006-89	434	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général.....	638
TR/2006-90	437	Agence du revenu du Canada	Décret de remise au fiduciaire de l'assurance collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick.....	640
TR/2006-91	445	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Ram Sewak.....	641
TR/2006-92	446	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Jerry Mathews.....	642

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Affectation spéciale — Règlement n° 2006-13..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-106	26/05/06	542	n
Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2006-89	14/06/06	638	n
Décret de prorogation du délai d'évaluation de la situation d'espèces sauvages..... Espèces en péril (Loi)	DORS/2006-115	01/06/06	553	n
Décret de remise au fiduciaire de l'assurance collective de la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-90	14/06/06	640	n
Décret de remise visant Jerry Mathews..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-92	14/06/06	642	n
Décret de remise visant Ram Sewak..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-91	14/06/06	641	n
Dispositifs émettant des radiations (appareils de radiodiagnostic) — Règlement correctif visant le Règlement..... Dispositifs émettant des radiations (Loi)	DORS/2006-122	01/06/06	632	
Radiocommunication — Règlement..... Radiocommunication (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/1996-484		643	e
Règlement de 1987 sur la télédiffusion — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-110	29/05/06	546	
Règlement de 1987 sur la télédiffusion — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-111	29/05/06	547	
Règlement de 1990 sur la télévision payante — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-108	29/05/06	544	
Règlement de 1990 sur la télévision payante — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-112	29/05/06	548	
Règlement de 1990 sur les services spécialisés — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-107	29/05/06	543	
Règlement de 1990 sur les services spécialisés — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-113	29/05/06	549	
Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement — ajout des catégories 43.2, 47, 48 et 49) — Règlement modifiant..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2006-117	01/06/06	560	
Règlement de l'impôt sur le revenu (déduction pour amortissement-matériel d'économie d'énergie et sources d'énergie de remplacement) — Règlement modifiant..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2005-415		643	e
Règlement de pêche du Manitoba de 1987 — Règlement modifiant..... Pêches (Loi)	DORS/2006-119	01/06/06	578	
Règlement sur l'emploi au Secrétariat du gouverneur général..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2006-114	01/06/06	550	n
Règlement sur l'équité en matière d'emploi — Règlement modifiant..... Équité en matière d'emploi (Loi)	DORS/2006-120	01/06/06	585	
Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2006-116	01/06/06	558	
Règlement sur la distribution de radiodiffusion — Règlement modifiant..... Radiodiffusion (Loi)	DORS/2006-109	29/05/06	545	
Règlement sur la surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant..... Code criminel	DORS/2006-105	24/05/06	540	
Règlement sur les contraventions — Règlement modifiant..... Contraventions (Loi)	DORS/2006-121	01/06/06	625	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Règlement sur les ports de pêche et de plaisance — Règlement modifiant..... Ports de pêche et de plaisance (Loi)	DORS/2006-118	01/06/06	573	
Textes réglementaires — Règlement correctif visant le Règlement..... Textes réglementaires (Loi)	DORS/2006-123	01/06/06	636	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5